

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	30 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 18 mars 1928/27 ramadan 1346 modifiant le dahir du 16 octo- bre 1926/8 rebia II 1345 portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1926.	1262
Dahir du 14 avril 1928/23 chaoual 1346 déclarant d'utilité publique la construction de la ligne de chemin de fer à voie normale de Fès à Oujda.	1266
Dahir du 2 mai 1928/12 kaada 1346 déterminant les conditions d'at- tribution des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants.	1267
Dahir du 2 mai 1928/12 kaada 1346 portant modifications au dahir du 22 décembre 1919/28 rebia I 1338 sur les sociétés de crédit foncier.	1268
Dahir du 2 mai 1928/12 kaada 1346 portant modifications au dahir du 13 mars 1920/21 joumada II 1338 sur la Caisse de prêts immobiliers.	1268
Dahir du 5 mai 1928/15 kaada 1346 portant modifications au dahir du 25 février 1920/4 joumada II 1338 réprimant la spéculation illicite sur les loyers.	1269
Dahir du 5 mai 1928/15 kaada 1346 édictant des mesures temporaires au regard des baux à loyers.	1269
Arrêté viziriel du 19 mars 1928/28 ramadan 1346 portant création de djemâas de fraction dans les tribus du cercle de Guercif.	1269
Arrêté viziriel du 19 mars 1928/28 ramadan 1346 portant modifica- tions à la composition des djemâas de fraction des tribus des Tsoul et des Riata de l'ouest (annexe de Taza-banlieue).	1270
Arrêté viziriel du 31 mars 1928/9 chaoual 1346 portant reconnais- sance de diverses pistes de la région de la Chaouïa (circons- cription de contrôle civil de Chaouïa-nord), et fixant leur largeur.	1271
Arrêté viziriel du 6 avril 1928/15 chaoual 1346 portant création de djemâas de fraction dans la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerrâ).	1273
Arrêté viziriel du 16 avril 1928/25 chaoual 1346 portant désignation des tribus de coutume berbère.	1273
Arrêté viziriel du 17 avril 1928/26 chaoual 1346 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé "Chaabet Hadada", situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).	1273

Arrêté viziriel du 17 avril 1928/26 chaoual 1346 portant création de djemâas de fraction dans le cercle du Loukkos.	1274
Arrêté viziriel du 18 avril 1928/27 chaoual 1346 déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit "M'Gassa", sur le territoire de la tribu des Riata de l'ouest (région de Taza).	1274
Arrêté viziriel du 17 avril 1928/26 chaoual 1346 portant création de djemâas de fraction dans le cercle du Moyen-Ouerrâ.	1279
Arrêté viziriel du 18 avril 1928/27 chaoual 1346 homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénom- més "Bled M'Silla" et "Bled Oulad bou Ali", situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).	1280
Arrêté viziriel du 20 avril 1928/29 chaoual 1346 portant renouvelle- ment des membres du comité de communauté israélite de Taza.	1281
Arrêté viziriel du 20 avril 1928/29 chaoual 1346 portant renouvelle- ment des membres de la commission des intérêts locaux de Berkane.	1281
Arrêté viziriel du 20 avril 1928/29 chaoual 1346 portant dissolution de la société indigène de prévoyance du territoire d'Onezzan et création de la société indigène de prévoyance du cercle du Loukkos et de la société indigène de prévoyance du cercle de Zoumi.	1281
Arrêté viziriel du 20 avril 1928/29 chaoual 1346 reportant la date des opérations de délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Souk el Arba du Rarb).	1282
Arrêté viziriel du 20 avril 1928/29 chaoual 1346 déclarant d'utilité publique la rectification de la route n° 2, de Rabat à Tanger, entre Bab Fès, à Salé, et l'aqueduc alimentant cette ville.	1282
Arrêté viziriel du 20 avril 1928/29 chaoual 1346 portant fixation, pour l'année 1928, du nombre des décimes additionnels au prin- cipal de l'impôt des patentes dans les villes constituées en municipalités.	1283
Arrêté viziriel du 20 avril 1928/29 chaoual 1346 portant fixation, pour l'année 1928, du nombre des décimes additionnels au prin- cipal de la taxe urbaine dans les villes constituées en mu- nicipalités.	1283
Arrêté viziriel du 24 avril 1928/3 kaada 1346 autorisant la munici- palité de Saï à vendre, à M. Espinoza Joseph, une partie d'un immeuble faisant partie de son domaine privé.	1284
Arrêté viziriel du 25 avril 1928/5 kaada 1346 autorisant l'ouverture d'une école primaire privée à Fès.	1284

Arrêté viziriel du 1 ^{er} mai 1928/11 kaada 1346 portant modifications à l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923/22 joumada I 1341 réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien	1284
Arrêté viziriel du 1 ^{er} mai 1928/11 kaada 1346 complétant la liste des agents susceptibles de recevoir une prime d'achat pour la voiture particulière qu'ils utilisent pour les besoins du service	1285
Arrêté viziriel du 5 mai 1928/15 kaada 1346 fixant les conditions dans lesquelles une indemnité compensatrice est accordée à certains fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat	1285
Arrêté viziriel du 5 mai 1928/15 kaada 1346 fixant le régime des frais de bureau alloués à certaines catégories de fonctionnaires pendant l'année 1927	1285
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien de la revue communiste « La Lutte des Classes »	1286
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « Ech Choura »	1286
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée, pour l'utilisation des eaux de l'ain Soltane et de l'ain Khadem	1286
Arrêté du directeur général des travaux publics relatif à la police de la circulation et du roulage	1287
Arrêté du directeur général des travaux publics relatif à la police de la circulation et du roulage	1287
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur le pont mixte du Bou Regreg	1287
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête pour la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les colons du lotissement de colonisation du « Bled Onazzani » (Fès-banlieue)	1287
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Sidi el Aidi	1288
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant transformation en agence postale à attributions étendues, l'agence postale à attributions restreintes de Bouskoura	1288
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un bureau télégraphique à Dar Caïd	1288
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique avec cabine publique à Dar Caïd	1289
Nomination de membres de djemâas de fraction dans le cercle du Loukkos	1289
Nomination de membres de djemâas de fraction dans le cercle de Zoumi	1290
Autorisations d'association	1291
Autorisations de loterie	1291
Créations d'emploi	1292
Promotions, nominations et démission dans divers services	1293
Promotions et bonifications d'ancienneté accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires	1293
Promotions dans la hiérarchie spéciale du services des affaires indigènes	1294
Nomination dans le personnel des commandements territoriaux	1294
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 808 du 17 avril 1928, page 1077	1294

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour l'admission au grade d'adjoint technique des domines	1294
Examen de sténographie du 12 avril 1928	1295

Avis de concours pour l'emploi d'élève-topographe auxiliaire du service topographique chérifien	1295
Avis de concours pour les emplois d'élève-dessinateur et d'élève-calculateur auxiliaires du service topographique chérifien	1295
Calendrier des concours de primes d'encouragement à l'élevage du bétail	1295
Liste des permis de prospection annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles	1295
Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles	1296
Liste des permis de recherches déchu (expiration des 3 et 8 ans de validité)	1296
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'avril 1928	1296
Liste des permis de recherches de mine accordés pendant le mois d'avril 1928	1297
Renseignements statistiques des chemins de fer du Maroc	1298
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 4885 à 4909 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 4024 et 4719 ; Avis de clôtures de bornages n° 2500, 2573, 2828, 2931, 3004, 3005, 3006, 3011, 3041, 3108, 3166, 3191, 3274, 3437, 3525, 3597 et 3788. — Conservation de Casablanca : Erratum concernant la réquisition n° 11893 ; Extraits de réquisitions n° 12031 à 12070 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 8923, 9831 et 10498 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 8781 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 1569 et 9013 ; Avis de clôtures de bornages n° 3576, 7648, 7872, 7873, 8659, 8773, 8877, 9080, 9676, 9744, 9784, 9785, 9833, 10035, 10037, 10213, 10217, 10268, 10448, 10454 et 10524. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2179 à 2193 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1487, 1531, 1565, 1691, 1772 et 1862. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1716 à 1724 inclus ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 534 et 1066. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 1869 à 1882 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 462, 490, 835, 845, 846, 895, 910, 913, 928, 1149 et 1201	1298
Annonces et avis divers	1327

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 18 MARS 1928 (27 ramadan 1346)
modifiant le dahir du 16 octobre 1926 (8 rebia II 1345)
portant fixation du budget général de l'Etat pour
l'exercice 1928.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits des chapitres ci-dessous désignés de la première partie du budget de l'exercice 1926 (Dépenses sur ressources ordinaires) sont modifiés comme suit :

EXERCICE 1926

CHAPITRES	RUBRIQUES BUDGETAIRES	CRÉDITS primitifs	CRÉDITS définitifs
1	Belle publique	101.603.169 10	123.596.862 10
2	Liste civile	5.180.000	8.982.000
3	Garde noire	2.386.057	2.583.550
4	Tabor n° 1 de Tanger	2.340.000	2.373.900
5	Résidence générale	1.241.640	1.593.695
6	Cabinet diplomatique	606.460	1.007.938
7	Cabinet civil	684.233	899.237
8	Cabinet militaire	302.640	322.660
9	Délégué à la Résidence générale, Secrétariat général du Protectorat et services rattachés ..	1.353.355	1.865.069 05
10	Frais de passage des fonctionnaires du Protectorat, des missions, des rapatriés	2.700.000	3.560.000
11	Service des contrôles civils	17.145.335	22.411.104
12	Service du contrôle des municipalités	719.500	943.202
13	Service des automobiles	2.445.110	3.255.147 48
14	Offices du Protectorat	404.000	483.789
15	Fonds de pénétration, fonds spéciaux, subventions à des œuvres diverses, missions	2.970.000	3.120.000
16	Justice française	7.250.977	10.074 527
17	Direction des affaires chérifiennes	1 734.359	2.267.050
18	Makhzen central et justice chérifienne	1.746.350	2.159.639
19	Khalifas du sultan et mahakmas	1.628.140	2.223.000
20	Tanger	836.200	1.054 906
21	Haut enseignement musulman	127.350	142.718
22	Juridictions rabbiniques	341.400	425.720
23	Administration générale	3.897.930	5.882.166
25	Sécurité générale	9.157.180	13.323.638
26	Identification judiciaire	541.270	784.717
27	Service pénitentiaire	4.807.330	6.117.977
28	Direction des affaires indigènes et du service des renseignements	1.173.650	1.476.480
29	Bureaux des renseignements	13.146.078	17.925.373
30	Ecole des élèves officiers marocains de Meknès	548.564	562 032
31	Troupes auxiliaires indigènes, subvention au budget métropolitain de la guerre	3.679.495	17.679.495
32	Direction générale des finances	191.900	316.195
33	Budget et comptabilité	581.060	1.540 737
34	Contrôle des engagements de dépenses	205.400	254.440
35	Contrôle du crédit	122.240	145.195
36	Perceptions	2.454.880	3.781.357
37	Impôts directs	12.832.320	17 054.911
38	Enregistrement et timbre	1.000.420	2.012 482
39	Domaines	2.557.800	3.193 030
40	Douanes et régies	9.278.163	12.881.937
41	Trésorerie générale	2.049.095	2.992.189
42	Direction générale des travaux publics	1.178.000	1.483.431
43	Ponts et chaussées	54.475.300	58.706 908
44	Mines	903.800	1.209.450
45	Chemins de fer et transports	6.138.000	6 153.000
46	Architecture	265 540	324.710
47	Service topographique	6.672 850	9.066.988
48	Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	6.095.570	8.348.825
49	Encouragements à l'agriculture et à l'élevage	9.213.830	12.453.830
50	Propagande commerciale et encouragement à l'industrie	577.000	1.066.500
51	Eaux et forêts	5.724.075	7.944.530
52	Conservation de la propriété foncière	3.218.350	4.361.637
53	Office des postes, des télégraphes et des téléphones	24.068.880	35.603.470
54	Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités	2.552.610	2 830.197
55	Bibliothèque générale et archives	175.640	183.320
56	Enseignement supérieur	529.400	616.815
57	Enseignement secondaire et primaire supérieur	4.710.465	6.347.535
58	Enseignement technique, école industrielle et commerciale de Casablanca	918.210	1 137.485
59	Enseignement primaire et professionnel français et israélite	128.3.870	11.460.010

CHAPITRES	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDITS primitifs	CRÉDITS définitifs
60	Enseignement secondaire musulman	1.223.600	1.627.500
61	Enseignement primaire et professionnel musulman	3.079.420	4.457.697
62	Service des arts indigènes	559.060	724.934
63	Service des beaux-arts et monuments historiques	245.100	276.622
64	Service des antiquités	283.600	343.900
65	Institut scientifique chérifien	457.570	535.540
66	Service de la santé et de l'hygiène publiques	525.360	654.954
67	Pharmacie centrale	2.497.225	3.230.683
68	Formations sanitaires indigènes	5.368.043	6.795.682
69	Formations sanitaires européennes et musulmanes	1.939.854	2.353.400
71	Santé maritime	385.190	486.952
72	Dépenses imprévues	28.842.000	56.646.614

ART. 2. — Les crédits des chapitres ci-après désignés de la 2^e partie du budget de l'exercice 1926 (Dépenses sur fonds d'emprunt) sont modifiés comme suit :

CHAPITRES	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDITS primitifs	CRÉDITS définitifs
Première section — Emprunt 1914-1918			
1	Paiement des dettes contractées par le makhzen, dettes diverses	Mémoire	896 50
2	Indemnités aux victimes des événements de Fès, Marrakech et autres lieux	»	377.934 96
5	Installation des services publics :		
	a) Installation des services judiciaire et pénitentiaire	»	23 07
6	Construction, aménagement, installation :		
	a) D'hôpitaux, ambulances, de bâtiments divers pour l'assistance médicale	»	44 76
	c) De lignes et de postes télégraphiques et téléphoniques, de bureaux postaux et télégraphiques	»	20 32
7	Premières dépenses :		
	a) Mise en valeur des forêts du Maroc	»	0 70
	b) Irrigations, champs d'essais, dessèchement des marais et autres travaux d'intérêt agricole	»	110 30
	d) Exécution du cadastre	»	42.807 70
8	Subventions aux villes du Maroc pour travaux municipaux	»	141.128 49
11	Reconstitution du patrimoine immobilier du makhzen :		
	a) Travaux de première mise en valeur du patrimoine immobilier du makhzen	»	25.949 38
13	Dépenses d'exercices clos	»	3.000
Deuxième section — Emprunt autorisé par la loi du 19 août 1920			
CHAPITRES	ARTICLES		
1	Bâtiments administratifs :		
	1 Bâtiments d'Etat : civils	760.000	1.811.912 90
	2 Bâtiments d'Etat : militaires	995.788	1.199.767 01
	3 Service pénitentiaire	868.000	1.454.378 12
	4 Gendarmerie	1.500.000	1.600.000
	5 Finances	430.000	1.151.280 82
	6 Justice	1.500.000	2.258.393 25
2	Dépenses d'ordre économique et social :		
	1 Travaux publics :		
	b) Ports	17.000.000	30.608.577 26
	c) Routes	8.825.000	12.126.973 15
2	2 Mise en valeur :		
	a) Agriculture, commerce, colonisation	4.297.800	7.801.619 15
	b) Hydraulique agricole et industrielle	14.900.000	24.423.325 43
	c) Eaux et forêts : reconstitution des forêts et reboisement	1.400.000	1.455.445 47

CHAPITRES	ARTICLES	RUBRIQUES BUDGETAIRES	CRÉDITS primitifs	CRÉDITS définitifs
		d) Propriété foncière : immatriculation des terres de colonisation	450.000	532.815 03
		e) Domaines : reconstitution du patrimoine immobilier de l'Etat. Fonds de emploi domanial pour la colonisation	4.000.000	4.325.995 81
	3	Postes, télégraphes, téléphones	5.524.000	7.290.967 73
	4	Santé	2.320.000	6.039.908 07
	5	Enseignement	5.408.000	6.780.461 81
3		Dépenses diverses : Beaux-arts et monuments historiques	638 500	1.069.442 30

ART. 3. — La nomenclature et les crédits des articles de la 3^e partie du budget de l'exercice 1926 (Dépenses sur ressources avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt) sont modifiés comme suit :

CHAPITRES	ARTICLES	RUBRIQUES BUDGETAIRES	CRÉDITS primitifs	CRÉDITS définitifs
		Première section — Prélèvement sur le fonds de réserve pour les dépenses énumérées ci-après :		
1		Secrétariat général du Protectorat :		
	1	Achat et construction de bâtiments pour les contrôles civils	120.000	225.226 60
	2	Construction et installation d'une imprimerie officielle	Mémoire	170.514 26
	3	Aménagement intérieur et ameublement des immeubles des services administratifs centraux	»	211.051 02
	5	Achat de terrains pour l'exécution des plans de ville	»	6
	6	Apurement du compte de la société marocaine de distribution d'eau et d'électricité	»	81.945 35
	8	Subvention au Foyer du soldat	»	25.000
2		Direction générale des finances :		
	1	Construction d'une caserne des douanes à Casablanca	»	83.607 85
	2	Déficit du ravitaillement	»	2.550.000
	3	Règlement des dettes du makhzen	»	164.655 96
	4	Aménagement intérieur et ameublement de locaux de la direction générale des finances	»	100.000
	5	Construction, aménagement d'une recette du Trésor à Meknès	»	148.604 30
	9	Achat et aménagement d'un immeuble destiné au commandement supérieur des troupes du Maroc	»	400.000
	10	Souscription volontaire du Protectorat pour le relèvement du franc	»	1.500.000
3		Direction des affaires chérifiennes :		
	4	Construction et installation du grand vizirat à Rabat	»	10.901 84
4		Direction des affaires indigènes et du service des renseignements :		
	1	Achat et construction de bâtiments pour les régions	»	948 71
	3	Remboursement à la guerre des frais occasionnés par la venue au Maroc des aviateurs américains	»	200.000
5		Direction générale des travaux publics :		
	1	Construction des services de l'administration centrale à Rabat, achèvement de la trésorerie générale	»	730.803 46
	2	Exécution de travaux municipaux à Rabat	»	777.184
	3	Construction de routes et ponts	»	3.519.901 57
	4	Construction et entretien des routes et ponts du front nord	5.000.000	19.500.000
	5	Travaux d'hydraulique	Mémoire	7.750.000
	6	Exécution de travaux municipaux à Casablanca	»	400.000
6		Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation :		
	1	Participation du Protectorat à l'exposition coloniale interalliée de Paris (1925) et à l'exposition coloniale internationale de Paris (1928)	»	50.000
7		Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités :		
	1	Constructions scolaires	»	137.768 01
	2	Installation et aménagement de l'Institut scientifique	»	373.796 43

CHAPITRES	ARTICLES	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDITS primitifs	CRÉDITS définitifs
8		Direction générale des services de santé :		
	1	Construction, aménagement et installation d'hôpitaux, ambulances, dispensaires et bâtiments divers pour l'assistance médicale	52.000	143.875 20
	2	Achèvement de l'hôpital civil de Casablanca	»	736.000
	3	Création de postes sanitaires sur le front nord	»	240.000
9		Postes, télégraphes et téléphones :		
		Construction, aménagement, installation de lignes télégraphiques et téléphoniques	»	7.600.000
		Deuxième section — Dépenses diverses		
	1	Remplois domaniaux	3.500.000	11.160.637 42
	2	Centimes additionnels au tertib revenant aux sociétés indigènes de prévoyance	4.220.000	4.952.895 83
	3	Pension Rebout	3.000	4 500
	4	Frais de gestion et remboursement de créances des contumaces	10.000	33.531 69
	5	Dépenses imputées sur la caisse spéciale	29.375.000	50.612.983 61
	6	Allocations sur le pari mutuel en faveur des œuvres d'assistance	40.000	271.620 40
	7	Création et fonctionnement de services et organismes publics, d'assistance et subventions à des œuvres privées de bienfaisance	600.000	1.022.162 42
	8	Allocation sur le pari mutuel en faveur de l'élevage et du comité consultatif des courses	20.000	91.792 25
	9	Fondation Braunschwig	5.000	9.450 12
	10	Etablissement de lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé	500.000	1.046.972 35
	11	Allocations sur le produit des droits d'assistance publique du Ouissam Alaouite en faveur des œuvres d'assistance	5.000	17.390
	12	Allocations et secours sur le fonds commun des débits de tabacs	200.000	1.252.979 72
	13	Recherches archéologiques et aménagement d'un musée à Volubilis	»	»
	14	Construction et aménagement de recettes du Trésor	Mémoire	223.167 98
	15	Encouragement à l'agriculture, au commerce et à l'industrie sur les redevances de la Banque d'Etat	6.100.000	8.696.653 79
	16	Construction d'établissements hospitaliers indigènes au moyen de subventions du pari mutuel	Mémoire	178.999 92
	17	Contribution extraordinaire de l'Office chérifien des phosphates aux dépenses de travaux d'intérêt général	»	5.886.049 92
	18	Dépenses sur fonds de concours	»	18.198.012 56
	19	Dépenses d'exercices clos	»	390 176 41
	20	Don de l'alliance israélite pour la construction d'un pavillon israélite à la maternité de Marrakech	»	100.000

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1346,
(18 mars 1928).

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1928.

DAHIR DU 14 AVRIL 1928 (23 chaoual 1346)
déclarant d'utilité publique la construction de la ligne
de chemin de fer à voie normale de Fès à Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur
l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et
complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332),
3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 mohar-
rem 1338), 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340);

Sur la proposition du directeur général des travaux
publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la
construction de la ligne du chemin de fer à voie normale
de Fès à Oujda.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4
du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est définie de la
manière suivante :

1° De la gare du chemin de fer de Tanger-Fès, à Fès, à
la gare projetée de Bab Ftouh : par une bande de 50 mètres
à droite et de 50 mètres à gauche de l'axe du tracé projeté
telle qu'elle est indiquée par une teinte rose sur le plan au
1/10.000° de la ville de Fès, annexé au présent dahir.

2° De la gare de Bab Ftouh à Oujda : par une bande
de 500 mètres à droite et de 500 mètres à gauche de l'axe
du tracé projeté, indiqué par un trait rouge sur la carte au
1/200.000° annexée au présent dahir, sauf aux traversées de

Taza, de Guercif et d'El Aïoun-Sidi Mellouk, où cette zone représentée par une teinte rose sur les plans aux 1/10.000° de ces villes et centres, annexés au présent dahir, est définie comme suit :

a) A la traversée de Taza, entre l'oued Taza et l'oued Defali, elle a pour limite : au sud, la route n° 16 (d'Oujda à Taza); au nord, une ligne partant du confluent des oueds Taza et Innaouen et aboutissant au point où la piste qui passe à 100 mètres de l'enceinte ouest de la gare à voie de 0 m. 60 de Taza-Lajeraf, rencontre l'oued Larba ; puis la rive gauche de l'oued Larba sur une longueur de 360 mètres et, enfin, une ligne se détachant de l'oued Larba au droit de l'enceinte est de la gare à voie de 0 m. 60 de Taza-Lajeraf pour aboutir au confluent des oueds Larba et Defali ;

b) A la traversée de Guercif, elle a pour limite : au nord, une ligne joignant deux ordonnées de 520 mètres et de 180 mètres de longueur respective et menées l'une à 380 mètres et l'autre à 1.160 mètres du coude rectangulaire que fait la route n° 16 (d'Oujda à Taza) à l'aplomb de l'extrémité est de la gare à voie de 0 m. 60 ; au sud, la route n° 16 susvisée ;

c) A la traversée d'El Aïoun-Sidi Mellouk, elle est limitée : à l'est, par la route n° 16 puis par l'enceinte nord-ouest de la casba, enfin par une ligne parallèle à l'axe du tracé projeté jusqu'à la rencontre de celui-ci avec la voie de 0 m. 60 et tirée à 130 mètres de distance de cet axe ; à l'ouest, par le camp d'El Aïoun-Sidi Mellouk puis par le chemin longeant la gare à voie de 0 m. 60, enfin par une ligne parallèlement à l'axe du tracé projeté et à une distance de 100 mètres de cet axe.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

ART. 4. — Un exemplaire des cartes et plans susvisés sera déposé dans les bureaux des autorités de contrôle des régions, villes et centres intéressés par le chemin de fer projeté.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1346,
(14 avril 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 2 MAI 1928 (12 kaada 1346)
déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Des prêts individuels à long terme, destinés à faciliter soit l'acquisition, soit l'aménage-

ment, soit la transformation ou la reconstitution de petites exploitations rurales, peuvent être consentis aux agriculteurs rentrant dans les catégories ci-après :

1° Anciens militaires et marins titulaires de pensions d'invalidité payées par l'Etat français pour blessures reçues ou infirmités contractées au cours de la guerre 1914-1918 ;

2° Veuves titulaires de pensions ou d'indemnités viagères, payées par l'Etat français ou par la caisse de prévoyance des marins français, à raison du décès de leur mari pour blessures reçues ou maladies contractées au cours de la guerre 1914-1918 ;

3° Ayants droit à des indemnités viagères ou pensions, payées par l'Etat français ou par la caisse de prévoyance des marins français, à raison des dommages causés aux personnes par les faits de guerre ;

4° Anciens combattants, tels qu'ils sont définis par le dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341) sur les emplois réservés.

ART. 2. — Les demandes de prêts sont remises à l'Office des mutilés et anciens combattants qui les instruit et les présente à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, après avoir obtenu l'agrément de la commission de contrôle prévue à l'article 6.

Aucune demande ne peut être retenue par l'Office des mutilés et anciens combattants si elle n'est accompagnée d'un engagement écrit pris par le demandeur d'exploiter lui-même et avec l'aide de sa famille, jusqu'au remboursement intégral des prêts, sous peine d'exigibilité immédiate, la petite propriété qu'il se propose d'acquérir, d'aménager, de transformer ou de reconstituer avec les fonds qui lui sont prêtés.

ART. 3. — Sous réserve des conditions particulières énoncées dans le présent dahir, les prêts consentis par la Caisse de prêts rentreront dans ceux qui sont prévus par le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire, et modifiant le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343).

Les prêts sont de 40.000 francs au maximum, non compris le montant des frais, et ne pourront dépasser 60 % du montant de l'estimation du gage.

Les emprunts sont amortissables, par annuités égales, en 25 ans au maximum, sans toutefois que la dernière annuité de remboursement vienne à échéance après que l'emprunteur ait atteint l'âge de 60 ans.

Le paiement de l'annuité se fait par versements semestriels et les emprunteurs ont le droit de se libérer par anticipation suivant les clauses du contrat.

A titre exceptionnel, les emprunteurs pourront, pendant les trois premières années au maximum, ne pas payer d'amortissement.

ART. 4. — La créance de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc est garantie par une hypothèque de premier rang sur l'immeuble.

Pour les lots de colonisation non valorisés, les attributaires remplissant les conditions fixées par le présent dahir pourront, avec l'autorisation de l'administration, requérir, par dérogation à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 (24 ramadan 1340), une inscription hypothécaire venant en concurrence avec celle de l'Etat.

ART. 5. — L'Etat pourra verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc des ristournes d'intérêt qui viendront en déduction des versements effectués par l'emprunteur.

Ces ristournes seront payables à la Caisse de prêts, par provision, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

ART. 6. — Il est institué une commission de contrôle comprenant :

Le secrétaire général du Protectorat, président, ou son délégué ;

Le directeur général des finances, ou son délégué ;

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou son délégué ;

Le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants ;

Le directeur de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Un pensionné de guerre et un ancien combattant, tous deux désignés, chaque année, par le conseil supérieur de l'Office.

Cette commission a pour attributions essentielles :

1^o D'agréer les demandes de prêts présentées par l'Office des mutilés et anciens combattants ;

2^o De décider, pour les prêts visés à l'article 3 du présent dahir, l'attribution de ristournes, de façon que l'intérêt laissé à la charge de l'emprunteur soit au moins égal à 1 %.

Les conditions générales d'attribution des ristournes, leur importance relative et leur maximum seront fixés par un arrêté résidentiel, pris sur l'avis de la commission de contrôle.

ART. 7. — Sur la présentation de l'Office des mutilés et anciens combattants et avec l'agrément de la commission de contrôle, le bénéficiaire des dispositions du présent dahir pourra, dans les conditions prévues par le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344), obtenir un prêt supplémentaire au plus égal à la différence existant entre le prêt de 40.000 francs, précédemment attribué, et les 60 % du montant de l'estimation du gage.

Ce prêt supplémentaire sera garanti par une inscription hypothécaire venant immédiatement après celle garantissant le premier prêt.

ART. 8. — Sont abrogés les dahirs des 10 février 1926 (26 rejeb 1344) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) sur les prêts individuels à long terme aux pensionnés militaires.

*Fait à Rabat, le 12 kaada 1346,
(2 mai 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 2 MAI 1928 (12 kaada 1346)
portant modifications au dahir du 22 décembre 1919
(28 rebia I 1338) sur les sociétés de crédit foncier.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les avances sans intérêts à verser par les sociétés de crédit foncier autorisées à la Caisse de prêts immobiliers avaient été fixées par le dahir du 22 décembre 1919 (28 rebia I 1338) à un ou deux millions de francs. Il a paru rationnel de relever le montant de ces avances en les multipliant par un coefficient correspondant approximativement à la variation, depuis cette époque, du pouvoir d'achat de la monnaie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les avances sans intérêts à verser par les sociétés de crédit foncier, aux termes de l'article 11 du dahir du 22 décembre 1919 (28 rebia I 1338), seront multipliées par le coefficient 2,5 à dater de la promulgation du présent dahir.

Ces sommes seront versées à la Caisse de prêts immobiliers, en vue de consentir des prêts à taux réduits pour la construction d'habitations salubres et à bon marché.

*Fait à Rabat, le 12 kaada 1346,
(2 mai 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 2 MAI 1928 (12 kaada 1346)
portant modifications au dahir du 13 mars 1920 (21 joumada II 1338) sur la Caisse de prêts immobiliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir du 13 mars 1920 (21 joumada II 1338) sur la Caisse de prêts immobiliers, est modifié comme suit :

« Article 3. — La Caisse reçoit des avances sans intérêts
« de l'Etat et de chaque société de crédit foncier, jusqu'à
« concurrence de deux millions cinq cent mille francs ou
« cinq millions, en conformité de l'article 11 du dahir du
« 22 décembre 1919 (28 rebia II 1338) sur les sociétés de
« crédit foncier, modifié par le dahir du 2 mai 1928 (12 kaada 1346).

« Elle les rembourse par annuités en trente ans au maximum, le 31 décembre de chaque année, en ce qui concerne les avances sans intérêts des sociétés de crédit foncier autorisées.

« Ces dispositions prendront effet à dater du 1^{er} janvier 1928, et le bénéfice du report du premier remboursement à la troisième année de l'attribution, prévu par le dahir précité du 13 mars 1920 (21 jourmada II 1338), restera acquis aux avances versées avant le 1^{er} janvier 1928. »

Fait à Rabat, le 12 kaada 1346,
(2 mai 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 5 MAI 1928 (15 kaada 1346)
portant modifications au dahir du 25 février 1920 (4 jourmada II 1338) réprimant la spéculation illicite sur les loyers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du dahir du 25 février 1920 (4 jourmada II 1338) réprimant la spéculation illicite sur les loyers, sont abrogés.

ART. 2. — La répression des infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du dahir précité du 25 février 1920 (4 jourmada II 1338) est de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1346,
(5 mai 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 5 MAI 1928 (15 kaada 1346)
édicant des mesures temporaires au regard des baux à loyers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à loyers au sujet des élévations de loyers

ou des congés, seront réglées, à dater de l'insertion du présent dahir au *Bulletin officiel*, par les mesures temporaires ci-après.

ART. 2. — Le preneur à bail, écrit ou verbal, d'un immeuble ou d'une portion d'immeuble, meublé ou non, servant à l'habitation ou à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession libérale, peut demander que soit réduite ou supprimée toute élévation de loyer ou que soit déclaré inadmissible tout congé, même signifié en temps utile, qui ne paraît pas justifié par les circonstances du cas.

Est nulle de plein droit toute stipulation contraire.

ART. 3. — Pour l'appréciation des circonstances de chaque cas déterminé, il est tenu compte du revenu antérieur de l'immeuble, de la bonne ou mauvaise foi des parties, de l'utilisation nouvelle que le bailleur projette ou est en mesure de faire de son immeuble, de la nécessité de réparer l'immeuble, de le démolir ou de le reconstruire, des améliorations qui y ont été apportées par le bailleur ou le preneur, du chiffre d'impôts payés par les parties (notamment au titre de la taxe urbaine ou de la patente), et des conditions économiques générales.

ART. 4. — Les contestations visées à l'article premier sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

Elles sont soumises au juge des référés du lieu de la situation de l'immeuble, qui reçoit compétence pour statuer au fond.

Le juge des référés a la faculté de procéder ou faire procéder à toutes mesures d'instruction utiles et, notamment, de prescrire des expertises.

Dans le cas où la loi autorise l'appel, cet appel doit être formé dans la huitaine de la notification de la sentence.

Aucun acte d'exécution, aucune expulsion ne pourra intervenir avant décision définitive.

ART. 5. — Le montant de la taxe judiciaire afférente à la requête en référé est réduit à vingt francs.

Le droit d'appel est fixé à cinquante francs.

La taxe de vacation de l'expert ne peut en aucun cas dépasser trois cents francs.

Demeurent applicables les dispositions non contraires des dahirs relatifs à la procédure civile et aux frais de justice.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1346,
(5 mai 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MARS 1928
(28 ramadan 1346)
portant création de djemâas de fraction dans les tribus du cercle de Guercif.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342);

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Ahl Rechida, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Fraction des Ahl Rechida, comprenant 6 membres ;
- Fraction des Beni Khleffen, comprenant 5 membres ;
- Fraction des Ahl Admeur, comprenant 4 membres ;
- Fraction des Oulad Hamid, comprenant 4 membres ;
- Fraction des Bou Yacoubat, comprenant 4 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Ahl Reggou, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Fraction des Oulad Daoud, comprenant 4 membres ;
- Fraction des Oulad Bouknif, comprenant 4 membres ;
- Fraction des Oulad Abdelmoumen, comprenant 4 membres ;
- Fraction des Oulad Aïd, comprenant 4 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Ahl Feggous, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Fraction des Ahl Feggous, comprenant 4 membres ;
- Fraction des Maïter, comprenant 4 membres ;
- Fraction des Beni Illoul, comprenant 4 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Jerrar, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Fraction des Oulad Lahssen, comprenant 5 membres ;
- Fraction des Oulad Daoud, comprenant 4 membres ;
- Fraction des Beni Hacenat, comprenant 4 membres ;
- Fraction des Ben Ayadat, comprenant 5 membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Beni Jelidassen, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Fraction des Beni Mansour, comprenant 4 membres ;
- Fraction des Beni Bou N'Sor, comprenant 4 membres ;
- Fraction des Beni Bahr, comprenant 4 membres ;
- Fraction des Ahl Roboa, comprenant 4 membres ;
- Fraction des Oulad Sidi Belkacem, comprenant 4 membres ;
- Fraction des Beni Azziz, comprenant 4 membres ;
- Fraction des Beni Maqbel, comprenant 4 membres ;
- Fraction des Beni Bou Ylloul, comprenant 4 membres ;
- Fraction des Ahl Zobzit, comprenant 4 membres ;
- Fraction des Ahl Bou Rached, comprenant 4 membres.

ART. 6. — Il est créé, dans la tribu des Ahl Taïda, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Fraction des Beni Moussi, comprenant 4 membres ;
- Fraction des Aït Haceine, comprenant 4 membres.

ART. 7. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 ramadan 1346,
(19 mars 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MARS 1928

(28 ramadan 1346)

portant modifications à la composition des djemâas de fraction des tribus des Tsoul et des Riata de l'ouest (annexe de Taza-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1922 (4 jourmada II 1340) portant création de djemâas de fraction dans la tribu des Tsoul ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1922 (6 jourmada II 1340) portant création de djemâas de fraction dans les tribus des Riata de l'est et des Riata de l'ouest ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 2 février 1922 (4 jourmada II 1340), portant création de djemâas de fraction dans la tribu des Tsoul, est abrogé.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 février 1922 (6 jourmada II 1340), portant création de djemâas de fraction dans la tribu des Riata de l'ouest, est abrogé.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Tsoul, les djemâas de fraction ci-après désignées :

- Rebaa el Fouki, comprenant 6 membres ;
- Beni Lent, comprenant 6 membres ;
- Beni Mejdoul et Beni Omar, comprenant 6 membres ;
- Beni Frassen Kraoua, comprenant 6 membres ;
- N'Goucht, comprenant 4 membres ;
- Oulad Zbaïr, comprenant 4 membres ;
- Oulad Chérif, comprenant 5 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Riata de l'ouest, les djemâas de fraction ci-après :

- Oulad Ayach et Beni M'Tir, comprenant 8 membres ;
- Megassa et Ahl bou Driss, comprenant 9 membres ;
- Ahl el Oued et Beni M'Gara, comprenant 8 membres ;
- Ahl Sedess, comprenant 6 membres ;
- Oulad Hajaj, comprenant 5 membres.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 ramadan 1346,
(19 mars 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MARS 1928
(9 chaoual 1346)

portant reconnaissance de diverses pistes de la région de la Chaouïa (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord), et fixant leur largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des

villes, servitudes et taxes de voirie et, notamment, l'article premier ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les pistes de la région de la Chaouïa (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord) désignées ci-après, sont reconnues comme faisant partie du domaine public, et leurs largeurs d'emprise sont fixées conformément aux indications du tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PISTES	LIMITES DES SECTIONS	LARGEUR de l'emprise normale de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
		côté droit	côté gauche	
		mètres	mètres	
Boulevard de Grande-Ceinture de Casablanca, entre Aïn Diab et Aïn Seba.	Section a. — Tronçon nord de la traversée du lotissement d'Aïn Diab, sur 323 mètres de longueur	6 00	6 00	N° 1 de la carte au 1/50.000 ^e annexée au présent arrêté.
	Section b. — Tronçon sud de la traversée du lotissement d'Aïn Diab, sur 289 mètres de longueur	7 50	7 50	
	Section c. — Partie comprise entre le lotissement d'Aïn Diab et le P. K. 4,692 de la route n° 28 (ferme Amieux), sur 4 km. 080 de longueur	10 00	10 00	
	Section d. — Traversée du lotissement de l'Oasis entre le P. K. 4,692 de la route n° 8 et le P. K. 4,035 de la route n° 109, sur 1 kilomètre 811 de longueur	15 00	15 00	(1) P. M. — Section déjà classée par arrêté viziriel du 10 février 1923 portant reconnaissance et fixation des largeurs d'emprise de la route n° 109.
	Section e. — Partie commune avec la route n° 109 entre les P. K. 4,935 et 5,844, sur 909 mètres de longueur (1)	15 00	15 00	
	Section f. — Partie comprise entre le P. K. 5,844 de la route n° 109 et le P. K. 5,522 de la route n° 106 en passant par Aïn Choke et l'aïn R'Bila, sur 8 km. 168	10 00	10 00	
	Section g. — Partie comprise entre le P. K. 5,522 de la route n° 106 et le passage à niveau du boulevard des Abattoirs à Aïn Seba, sur 3 km. 400 environ de longueur	10 00	10 00	
Route de Beauséjour à l'Aviation par le poste de T. S. F. du service de la navigation aérienne.	Entre le P. K. 2,685 du boulevard de Grande-Ceinture et le P. K. 5,800 de la route n° 8, sur 2 km. 254 environ de longueur	5 00	5 00	N° 2 de la carte au 1/50.000 ^e annexée au présent arrêté.
Piste de la ferme des Rosiers.	Entre le P. K. 18,200 de la route n° 8 et le P. K. 22,400 de la route n° 109, sur 14 kilomètres environ de longueur	7 50	7 50	N° 3 de la carte au 1/50.000 ^e annexée au présent arrêté.
Piste de l'Autrucherie.	Entre le P. K. 23,300 de la route n° 8 et Darbou Azza, sur 6 kilomètres environ de longueur	6 00	6 00	N° 4 de la carte au 1/50.000 ^e annexée au présent arrêté.
Piste de l'aïn Djema.	Entre le P. K. 12,828 de la route n° 8 et le P. K. 18,660 de la route n° 109 (Bouskoura), sur 13 kilomètres environ de longueur	7 50	7 50	N° 5 de la carte au 1/50.000 ^e annexée au présent arrêté.
Piste de Sidi Bernoussi.	Entre le P. K. 11,700 de la route n° 1 et le P. K. 8,970 de la route n° 111 en passant par la route n° 110, sur une longueur de 2.320 mètres	5 00	5 00	N° 6 de la carte au 1/50.000 ^e annexée au présent arrêté.
Piste transversale des Zénata.	Entre le P. K. 4,450 de la route n° 110 et le P. K. 8,900 de la route n° 111	5 00	5 00	N° 6 bis de la carte au 1/50.000 ^e annexée au présent arrêté.
Piste maraîchère.	Entre le P. K. 14,955 de la route n° 1 et le P. K. 7,420 de la route n° 110, sur une longueur de 1.282 m. 40	6 00	6 00	N° 7 de la carte au 1/50.000 ^e annexée au présent arrêté.

DESIGNATION DES PISTES	LIMITES DES SECTIONS	LARGEUR de l'emprise normale de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
		côté droit	côté gauche	
		mètres	mètres	
Piste de l'aïn Bou Saadem.	Entre la piste basse de Casablanca à Rabat et le lot de colonisation n° 2 des Oulad Hammimoun, sur une longueur de 545 mètres	5 00	5 00	N° 8 de la carte au 1/50.000 ^e annexée au présent arrêté.
Piste de Fédhala à Touala.	Section a. — Partie comprise entre Fédhala (P. K. 2,078 de la route n° 101) et le P. K. 26,950 de la route n° 1, sur 4 km. 400 environ	6 00	6 00	N° 9 de la carte au 1/50.000 ^e annexée au présent arrêté.
	Section b. — Partie comprise entre le P. K. 26,950 de la route n° 1 et la piste de Sidi Larbi à Chabet el Hamra, sur 7 km. 800 environ de longueur	10 00	10 00	
	Section c. — Partie comprise entre la piste de Sidi Larbi à Chabet el Hamra et l'aïn Debabej, sur 1 km. 500 environ de longueur ..	26 00	25 00	
	Section d. — Partie comprise entre l'aïn Debabej et le P. K. 31,300 de la route n° 106, sur 3 kilomètres environ de longueur	10 00	10 00	(1) P. M. — Section déjà classée par arrêté viziriel du 10 février 1923 portant reconnaissance et fixation des largeurs d'emprise de la route n° 106.
	Section e. — Partie commune avec la route n° 106, entre les P. K. 31,300 et 36,524 de la route n° 106 (1)	15 00	15 00	
	Section f. — Partie comprise entre le P. K. 36,524 de la route n° 106 et la borne 11 de la propriété « Trois Marabouts IV » (ferme Etienne), sur 815 mètres de longueur	7 50	7 50	
Piste de Saint-Jean de Fédhala à la route n° 106 par Bou Ached.	Section g. — Partie comprise entre la borne 11 de la propriété précitée et Touala, sur une longueur de 10 kilomètres environ	10 00	10 00	N° 9 de la carte au 1/100.000 ^e annexée au présent arrêté.
	Entre le P. K. 29,780 de la route n° 1 et le P. K. 38 de la route n° 106, sur une longueur de 17 km. 500	5 00	5 00	N° 10 de la carte au 1/50.000 ^e annexée au présent arrêté.
Piste de Mansouriah à la route n° 1.	Entre Mansouriah et le P. K. 37,900 de la route n° 1, sur une longueur de 4 km. 740	7 50	7 50	N° 11 de la carte au 1/50.000 ^e annexée au présent arrêté.
Piste de la route n° 1 au pont Blondin.	Entre la piste côtière de Casablanca à Rabat et le P. K. 32,920 de la route n° 1, sur une longueur de 3 kilomètres environ	10 00	10 00	N° 12 de la carte au 1/50.000 ^e annexée au présent arrêté.
Piste de la route n° 106 au souk El Tléta des Ziada.	Entre le P. K. 46,500 de la route n° 106 et le souk El Tléta des Ziada, sur une longueur de 11 kilomètres environ	10 00	10 00	N° 13 de la carte au 1/100.000 ^e annexée au présent arrêté.
Piste de Boulhaut à Bou Znika.	Entre Boulhaut et Bou Znika, sur 22 kilomètres environ	10 00	10 00	N° 14 de la carte au 1/100.000 ^e annexée au présent arrêté.
Piste de l'aïn Chara.	Entre l'aïn Chara et le P. K. 52,300 de la route n° 106, sur une longueur de 3 kilomètres environ	5 00	5 00	N° 15 de la carte au 1/100.000 ^e annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1346,
(31 mars 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AVRIL 1928

(15 chaoual 1346)

portant création de djemâas de fraction dans la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342);

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Hajaoua, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Oulad Slama, comprenant 4 membres ;

Oulad Moussa, comprenant 4 membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1346.

(6 avril 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AVRIL 1928

(25 chaoual 1346)

portant désignation des tribus de coutume berbère.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu les arrêtés viziriels des 5 mai 1923 (18 ramadan 1341), 8 mars 1924 (2 chaabane 1342), 29 septembre 1924 (29 safar 1343), 21 octobre 1924 (21 rebia I 1343), 15 novembre 1924 (17 rebia II 1343), 30 mars 1925 (5 ramadan 1343), 4 décembre 1926 (29 joumada I 1345) et 19 janvier 1927 (14 rejab 1345) portant désignation des tribus de coutume berbère,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les arrêtés viziriels susvisés des 5 mai 1923 (18 ramadan 1341), 8 mars 1924 (2 chaabane 1342), 29 septembre 1924 (29 safar 1343), 21 octobre 1924 (21 rebia I 1343), 15 novembre 1924 (17 rebia II 1343), 30 mars 1925 (5 ramadan 1343), 4 décembre 1926 (29 joumada I 1345) et 19 janvier 1927 (14 rejab 1345), portant désignation des tribus de coutume berbère.

ART. 2. — Sont comprises dans la catégorie des tribus dites de coutume berbère, les tribus ci-après désignées :

Beni M'Tir ; Guerrouan du sud (Aït Yazem, Aït Ouikhelfen et les deux douars Aït Makhchoum et Aït Krat des Aït Lhassen) ; Beni M'Guild (Irchlaouen, Aït Arfa, Aït Ouahi, Aït Mouli, Aït Meroual, Aït Mohand ou Lhassen, Aït Lias, Aït Bougueman, Aït Ougadir, Aït Messaoud) ; Aït Youssi (excepté les fractions relevant du pachalik de Sefrou

et des fractions Aït Makhlouf, Aït Kaïas et Haï Najen) ; Aït Serrouchen d'Immouzer : Aït Serrouchen de Sidi Ali ; Aït Serrouchen de Harira ; Aït Serrouchen du sud (Aït Bouchaouen, Aït bou Meryem, Aït Mesrouh, Aït Khalifa, Aït Saïd, Fouanis, Aït ben Ouadfel et Aït bel Lhassen) ; Zemmour ; Zaïan (Zaïan proprement dits et Aït Sgougou) ; Ida ou Tanan ; Aït Brihim ; Ida ou Bakel ; Ida ou Guersmouk ; Aït Oudferkal ; Aït Abbès ; Aït bou Guemmez ; Irezrane ; Beni Aïaham ; Aït Atta N'Oumalou ; Aït Bouzid ; Aït Seri Aït Oum el Bert, Aït Ouïrra, Aït Mohand, Aït Abdelouli ; Aït Izleg ; Aït Ouafella ; Aït Aïssa ; Aït Ayache ; Ichkern ; Aït Ihand ; Aït Ishaq ; confédération des Beni Ouaraïn ; Marmoucha ; Aït Sokhman (Aït Saïd ou Ali, Aït Daoud ou Abi, Aït Abdi et Aït Hamama) ; Aït Tsiouant ; Aït Ali ; Aït Hassan ; Aït Morrad ; Aït Haddidou ; Aït Atta ; Aït Yahia ; Kebala du Guir et du Ziz ; Aït M'Hamed ; Aït Ougoudid ; Demsira ; Douirane ; Seksaoua ; Ida ou Mahmoud ; Guedmioua (fractions Aït Gaïr, Imelouane, Iouensekten, Aït Gassa, Aït Tiksit ; Beni Youb ; Beni Zehna ; Beni Zeggout.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1346,
(16 avril 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1928

(26 chaoual 1346)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Chaabet Hadada », situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 mai 1926 (15 kaada 1344) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Chaabet Hadada », situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal en date du 21 septembre 1926, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière à la date du 22 mars 1928, conformément aux prescriptions de l'article 6 du dahir précité, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liseré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Chaabet Hadada », situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de 1.391 ha. 52 a.

Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

De B 1 à B 5, éléments droits, au delà, collectif des Oulad Bechaïr ;

De B 5 à B 11, éléments droits, au delà, collectif des Ahl Chaaba ;

De B 11 à B 12, Chaabet Hadada à 2 mètres de ses plus hautes eaux, au delà, collectif des Ahl Chaaba ;

De B 12 à B 19, éléments droits, au delà, collectif des Oulad Hamou ;

De B 19 à B 1, piste de 30 mètres de Guisser à El Borouj, au delà, « Biar Miskoura » (réq. 6021 C.).

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liseré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1346,
(17 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1928
(26 chaoual 1346)**

portant création de djemâas de fraction dans le cercle du Loukkos.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mars 1922 (14 rejeb 1340) créant des djemâas de fraction dans la tribu des Khlott ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 14 mars 1922 (14 rejeb 1340), créant des djemâas de fraction dans la tribu des Khlott, est abrogé.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Khlott, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Bousselham Bouib, comprenant 12 membres ;

Cherki ben Kacem, comprenant 12 membres ;

Si Ahmed Chahed el Kerraki, comprenant 10 membres ;

Larbiould Hamou el Haj, comprenant 10 membres ;

Bousselham ben Taïeb, comprenant 8 membres.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1346,
(17 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1928
(27 chaoual 1346)**

déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « M'Gassa », sur le territoire de la tribu des Riata de l'ouest (région de Taza).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Considérant l'utilité qui s'attache à la création d'un lotissement de colonisation sur le territoire de la tribu des Riata de l'ouest, au lieu dit « M'Gassa » (région de Taza) ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo d'une durée de huit jours, du 13 février au 20 février 1928 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un périmètre de colonisation sur le territoire de la tribu des Riata de l'ouest, au lieu dit « M'Gassa » (région de Taza).

ART. 2. — Ce lotissement, d'une superficie de 602 hectares environ, figuré par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, comprend 72 parcelles indiquées ci-dessous et présumées appartenir aux propriétaires ci-après :

NUMÉRO du plan parcellaire	NOM DE LA PARCELLE	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	Aïn el Yhoudi	Hammou ben Abbou, Abdesslam ben Abbou, Kaddour ben Abbou, Lahsen ben Abbou, Fatma bent Abbou, Regia bent Abbou, Meriem bent Aïssa, Meriem bent Laidouni.
2	Aïn el Yhoudi	M'Hamed ben Abdesslam Debdoubi, Ali ben Abdesslam Debdoubi, Rahma bent Abdesslam Debdoubi, Fatma bent Kaddour Debdoubi, Yamena bent Kaddour Debdoubi, Tahara bent Derzi, Tama bent Kaddour.
3	Aïn el Yhoudi	Hamou ben Abdallah Bouzerti, Ayad ben Hsain Bouzerti, Belkacem ben Lahssen Bouzerti, Si Mohamed ould Lebrel, Ali ben Mohamed, Mohamed ben Ayad, Raho ben Ali, Raho ben Mohamed, Driss ben Mohamed, Kaddour ben Houssein, Abdesslam ben Houssein, Haddou ben Houssein.
4	Aïn el Yhoudi	Messaoud ben Ali ben Ahmed, Abdallah ben Ali ben Ahmed, Ali ben Ali ben Ahmed, M'Hamed ben Ali ben Ahmed, Ben Ali ould Ali ben Ahmed, Hamou ould Ahmed Laarej, Ameur ould Ahmed Laarej, Yamena bent Ali ben Ahmed, Aïcha bent Ali ben Ahmed, Rahma bent Ali ben Ahmed, Zahra bent Ahmed Laarej, Mohamed ben M'Hamed, Bougrine ben Ameur el Haroui, Abdesslam ben Ameur el Haraoui, Raqia bent Ahmed Laarej, Hadoum bent el Hamriche, Tahara bent el Haraoui.
5	Dar el Ballouta	Ali ben Tahar, Mohamed ben Abdesslam, Houssin ben Abdesslam, Ameur ben Abdesslam, Tama bent el Kharmout.
6	Dar el Ballouta	Ameur ben Seddik, Ali ben Hamou ben Seddik, Mohamed ben Hamou ben Seddik.
7	Dar el Ballouta	Bougrine ben Ameur el Haraoui, Abdesslam ben Ameur el Haraoui, Si M'Hamed el Haraoui, Ahmed ben Ahmed el Haraoui, Sfia bent Ameur el Haraoui, Abdesslam ben Allilou, Ahmed ben Allilou, Mohamed ben Allilou, Mouloud ben Allilou, Ameur ben Allilou, Mohamed ben Si Amar ben Allilou, Ahmed ben Si Amar ben Allilou, Regia bent Abdesslam ben Allilou, Khedija bent Mohamed ben Allilou, Zahra bent M'Hamed Jendari.
8	Souta	Ahmed ben Tayeb Guerrouj, Mohamed ben Tayeb Guerrouj, M'Hamed ben Tayeb Guerrouj, Rahma bent Tayeb Guerrouj, Hadoum bent Tayeb Guerrouj, Tama bent Tayeb Guerrouj, Sfia bent Tayeb Guerrouj, Halima bent Tayeb Guerrouj, Aïcha bent Mohamed, Regia bent Naceur, Ameur ben Ameur, Yamena bent Ameur, Mohamed ben Ameur.
9	Souta	Houssin ben Moqadem, Ameur ben Moqadem, Abdesslam ben Ali ben M'Hamed, M'Hamed ben Tazi, Halima bent Tazi, Ameur ben Abderrahman.
10	Souta	Ameur ben Abdesslam ben Tahar, Mohamed ben Abdesslam ben Tahar, Houssin ben Abdesslam ben Tahar, Tama bent el Kharmout.
11	Souta	Ameur ben Houssi ben Rerrou, Touhami ben Houssin ben Rerrou, Aïcha bent Ali ben Ameur.
12	El Kharet	Sidi Mohamed ben Ahmed Touzani, Ahmed ben Khanfas, Hadoum bent Khanfas, Tahara bent Khanfas, Aïcha bent Khanfas, Meriem bent Khanfas, Hamena bent Hamidou el Boudrissi, Rahma bent Driss, Driss ben Bougrine, Mohamed ben Ali ben Bougrine, Hamou ben Ali ben Bougrine, Kaddour ben Ali ben Bougrine, Rahma bent Ali ben Bougrine, Meriem bent Ali Leqraâ.
13	El Kouifat	Sidi Lahssen ben Ahmed El Ouezzani.
14	El Kouifat	Sidi Lahssen ben Ahmed el Ouezzani, Ahmed ben Brahim.
15	Mechra el Oukfa	Sidi Mohamed ben Ahmed Touzani, Sidi Mohamed ben Mokhtar Touzani, Sidi Allal ben Mokhtar Touzani, Sidi Ahmed ben Mokhtar Touzani, Fedoula bent Sidi Mokhtar Touzani, Tahara bent Sidi Mokhtar Touzani, Tama bent Sidi Mokhtar Touzani, Aïcha bent Sidi Mokhtar Touzani, Khedija bent Sidi Mokhtar Touzani, Meriem bent Sidi Mokhtar Touzani, Fatma bent Si Mohamed ben Haddou, Batoul bent Embarek, cheikh Tayeb ben Ahmed ben Merzouk, Naceur bent Ahmed ben Merzouk, Yamena bent Ahmed ben Merzouk, Halima bent Ahmed ben Merzouk, Zahra bent Ahmed Chouiba, Driss ben Bougrine, Mohamed ben Ali ben Bougrine, Hamou ben Ali ben Bougrine, Kaddour ben Ali ben Bougrine, Rahma bent Ali ben Bougrine, Tama bent Bougrine, Rahma bent Driss, Meriem bent Ali Leqraâ, Haddoum bent Khanfas, Naceur ben Ameur, Mohamed ben Ameur ben Ameur, Ameur ben Ameur, Haddoum ben Ameur, Khedija bent Abdesslam, Mohamed ould Derouas, Ameur ould Derouas, Rahma bent Derouas, Haddoum bent Derouas, Yamina bent Merriche, Halima bent Derouas, Fatma bent Derouas, Meriem bent Abdesslam ben Ali, Abdesslam ben Ali, Bougrine ben Ameur el Haraoui, Abdesslam ben Ameur ben Haraoui, Hamida bent el Haraoui, Si M'Hamed bent el Haraoui, Sfia bent Ameur el Haraoui, Ameur ben Ameur Didou, Yamena bent Ameur Didou, Jilali ben Ahmed bel Abdelkrim, Ahmed ben Tayeb ben Guerrouj, Mohamed ben Tayeb ben Guerrouj, M'Hamed ben Tayeb ben Guerrouj, Rahma bent Tayeb ben Guerrouj, Halima bent Tayeb ben Guerrouj, Tama bent Tayeb ben Guerrouj, Haddoum bent Tayeb ben Guerrouj, Mohamed bel Houssin el Kerri, Ameur ben Abdesslam ben Tahar, Mohamed ben Abdesslam ben Tahar, Houssin ben Abdesslam ben Tahar, Tama bent el Kharmout, Ameur ben Houssin ben Guerrouj, Touami ben Houssin ben Guerrouj, Aïcha bent Ali ben Ameur, Lahssen bent el Guerrouj, Ameur ben Ahmed Lahssen, Khadir ben Ahmed Lahssen, Aïcha bent Ahmed ben Lahssen, Houssine bent el Moqadem, Ameur bent el Moqadem, M'Hamed bent Tazi, Ameur ben Abderrahman, Alima bent Tazi, Khedija bent Kriouche, Zahra

NUMÉRO du plan parcellaire	NOM DE LA PARCELLE	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
15	Mechra el Oukfa (suite)	bent Dahmane, Haddoum bent Lahssen Lazerti, Ahmed ben Moussa, Sfia bent Naceur, Haddoum bent Naceur, Tama bent Naceur, Regia bent Naceur, Fatma bent M'Hamed ben Ali, Fatma bent Hamou, Driss ben Ouanache, Aïcha bent Ouanache, Alima bent Ouanache, Rahma bent Ameur, Alima bent Ali, Ali ben Abdelkrim, Ahmed ben Brahim, Mohamed ben Ali ben Brahim, Abdelkrim ben Ali ben Brahim, Haddoum bent Ameur, Mohamed ben Kaddour ben Brahim, Fatma bent Lahssen, Ayad ben Mohamed Atita, Ameur ben Bougrine Atita, Khedija bent Bougrine Atita, Sfia bent Ahmed Debiza, Regia bent Bakhoukh el Yahani, Zahra bent Ali, Yamena bent Mohamed d'Atita, Fatma bent Ameur d'Atita, Haddoum bent Ameur d'Atita, Khedija bent Mohamed Harimèche, Tayeb ben Mohamed d'Atita.
16	El Khors	Sidi Ahmed ben Mokhtar Touzani, Sidi Allal ben Mokhtar Touzani, Sidi Mohamed ben Mokhtar Touzani, Feddoul bent Sidi Mokhtar Touzani, Tahara bent Sidi Mokhtar Touzani, Tama bent Sidi Mokhtar Touzani, Aïcha bent Sidi Mokhtar Touzani, Mériem bent Sidi Mokhtar Touzani, Fatma bent Sidi Mohamed ben Haddou, Batoul bent Embarek.
17	Tefazza	Ayad ben Haj Ameur, Mohamed ben el Bemih, Haddoum bent el Haj ben Ameur, Halima bent el Haj ben Ameur, Regia bent Si Mohamed, Ali ben Guemitri, Fatma bent Guemitri, Abbès ben Abdelkrim, Rahma bent Abdelkrim.
18	Tefazza	Mohamed ben Ali bou Bezzoul, Fatma bent Si Tahar.
19	Tefazza	Abdallah ben Oumyer, Mohamed ben Oumyer, Abdeslam ben Oumyer, Mohamed ben Ameur Zguitou, Regia bent Ali ben Si Lahssen, Fatma bent M'Hamed Zguitou.
20	Tefazza	Ahmed ben Brahim, Sidi Lahssen ben Ahmed el Ouazzani, Fatma bent Ali Saou, Kaddour bel Hadj Zenik, Si Driss bel Haj Zenik, M'Hamed bel Haj Zenik, Fatma bent Mohamed bel Hadj Zenik, Rahma bent Mohamed bel Haj Zenik, Aïcha bent el Fengour, Mohamed ben Abdallah ould Hamou, Hamou Zenik Ameur ben Ahmed ould Hamou Zenik, Haddoum bent Hamou Zenik, Fatma bent Si Hammou, Alima bent Hamou bent Ben Ali, Abdeslam ben Hael Menik, Tahara bent bou Tchouatchou, Khedija bent Smali, Sfia bent Hamou el Menik, M'Hamed Debar, Haddoum bent el Fengour.
21	Tefazza	Sidi Mohamed ben Ahmed Touzani, Ahmed ben Khanfas, Haddoum bent Khanfas, Aïcha bent Khanfas, Tahara bent Khanfas, Mériem bent Khanfas, Yamena bent Hamidou el Boudrissi.
22	Ain el Yhoudi	Mohamed Zenik el Marmassi.
23	El Bouyer	Messaoud ben Ali ben Ahmed, Abdallah ben Ali ben Ahmed, Ali ben Ali ben Ahmed, M'Hamed ben Ali ben Ahmed, Si ben Ali ben Ali ben Ahmed, Mohamed ben M'Hamed, Hamou ben Ahmed Laarej, Ameur ben Ahmed Mohamed ben M'Hamed, Rahman bent Ali ben Ahmed, Bougrine bent Ameur el Haraoui, Abdeslam ben Ameur el Haraoui, Yamena bent Ali ben Ahmed, Aïcha bent Ali ben Ahmed, Khedija bent M'Hamed, Haddoum bent el Hamich, Tahara bent el Hamraoui.
24	El Bouyer	Si Azouz Roussi, Zahra bent M'Hamed Roussi Haddoum bent Hajaji, Abdallah ben Ahmed el Haraoui, M'Hamed ben Ahmed el Haraoui, Bougrine ben Ameur el Haraoui, Si M'Hamed ben el Haraoui, Hamida ben el Haraoui, Si M'Hamed ben el Haraoui, Sfia bent Ameur el Haraoui, Abdeslam ben Allilou, Ahmed ben Allilou, Ameur ben Allilou ; Mohamed ben Allilou, Mouloud ben Allilou, Mouloud ben Si Amar, Hamida ben Si Amar, Mériem bent Mohamed ben Allilou, Khedija bent Allilou, Regia bent Abdeslam ben Youssef, Zahra bent Ali Leqraa.
25	El Bouyer	Abdeslam ben bou Tchouatchou, Ahmed ben bou Tchouatchou, Tahara bent bou Tchouatchou, Aïcha bent M'Tiri.
26	Sehcb el Riati	Mohamed ben Si Ameur, Si M'hamed el Haraoui, Abdeslam ben Allilou, Ahmed ben Allilou, Mohamed ben Allilou, Mouloud ben Allilou, Ameur ben Allilou, Hamida bent Si Ameur, Mériem bent Allilou, Khedija bent Allilou, Regia bent Abdeslam ben Youssef, Zahra bent Ali Leqraa, Bougrine ben Ameur el Haraoui, Abdeslam ben Ameur el Haraoui, Sfia bent Ameur el Haraoui, Haddoum bent Abdallah el Haraoui.
27	Sehcb el Riati	Mohamed ben Ali ben Brahim, Abdelkrim ben Ali ben Brahim, Mohamed ould Kaddour ben Ali, Haddoum bent Ameur ben Hamou, Fatma bent Lahssen.
28	Er Refda	Abdeslam ben Hamou ben Brahim, Mohamed ould Dallit, Mohamed ben M'Hamed ben Brahim, Zahra bent Dallit, Tama bent Mohamed.
29	Er Refda	Mohamed ben Ahmed Chechina, Mohamed ben Mouh, Aïcha bent Mouh, Regia bent Mouh, Haddoum bent Mouh.
30	Rekbs Benichou	Mohamed ben Ali ben Brahim, Abdelkrim ben Ali ben Brahim, Mohamed ben Kaddour ben Ali ben Brahim, Haddoum bent Ameur, Fatma bent Lahssen, Ahmed ben Brahim.
31	El Khorb	Mohamed ben Ali ben Brahim, Abdelkrim ben Ali ben Brahim, Mohamed ould Kaddour ben Ali ben Brahim, Haddoum bent Ameur, Fatma bent Lahssen, Abdeslam ben Hamou ben Brahim, Mohamed ould Dallit, Mohamed ben M'Hamed ben Brahim, Zahra bent Dallit, Tama bent Mohamed, Ahmed bent Brahim.

NUMÉRO du plan parcellaire	NOM DE LA PARCELLE	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
32	Djenan bou Harrafa	Ahmed ben Brahim.
33	Djenan bou Harrafa	Sidi Ahmed ben Mokhtar Touzani, Sidi Mohamed ben Mokhtar Touzani, Sidi Allal ben Mokhtar Touzani, Fedoula bent Mokhtar Touzani, Tahara bent Mokhtar Touzani, Tama bent Mokhtar Touzani, Aïcha bent Mokhtar Touzani, Khedija bent Mokhtar Touzani, Mériem bent Mokhtar Touzani, Fatma bent Si Mohamed ben Haddou, Batoul bent Embarek.
34	Djenan bou Harrafa	Sidi M'Hamed ben Mekki el Ouazzani.
35	El Kharba	Jilali ben Ahmed ben Abdelkrim, Ali ben Abdelkrim, Ameer ben Ameer Didou, Yamena bent Ameer Didou, Naceur ben Hamine.
36	M'Saben el Hourache	Sidi Lahssen ben Ahmed el Ouazzani, Serir ben Salah, Ahmed ben Salah, Abdelouahad ben Tayeb ben Salah, Aliould M'Hamed ben Salah, Tayeb ben M'Hamed ben Salah, Tama bent Hamada Laïdouni, Rahma bent Cheikh Ameer, Khedija bent M'Hamed ben Salah, Rahma bent Tayeb ben Salah, Fatma bent Hamou ben Abdelali.
37	M'Saben el Hourache	Abdallah ben Mohamed ben Si Ali, Fatma bent Mohamed ben Si Ali, Hadoum bent Mohamed ben Si Ali, Aïcha bent el Haj.
38	M'Saben el Hourache	Ameer ben Houssin ben el Rerrou, Touhami ben Houssin ben el Rerrou, Aïcha bent Ameer.
39	M'Saben el Hourache	Ali ben Tahar.
40	Rabyr	Sidi Lahssen ben Ahmed el Ouezzani, Ameer ben Houssin ben el Rerrou, Touhami ben Houssin ben el Rerrou, Aïcha bent Ameer, Serir ben Salah, Ahmed ben Salah, Abdelouahad ben Tayeb ben Salah, Aliould M'Hamed ben Salah, Tayebould M'Hamed ben Salah, Rahma bent Cheikh Ameer, Tama bent Hamada Laïdouni, Rahma bent Cheikh Ameer, Tama bent Hamada Laïdouni, Rahma bent Tayeb ben Salah, Khedija bent M'Hamed ben Salah.
41	Oudy el Ksab	Ahmed ben Tayeb el Guerrouj, Ameer ben Ameer Didou, Mohamed ben Tayeb el Guerrouj, M'Hamed ben Tayeb el Guerrouj, Halima bent Tayeb el Guerrouj, Tama bent Tayeb el Guerrouj, Haddoum bent Tayeb el Guerrouj, Rahma bent Tayeb el Guerrouj, Yamena bent Ameer Didou, Jilali ben Ameer ben Abdelkrim, Mohamed ben el Houssin el Kerzi, Requia bent Naceur, Aïcha bent Mohamed.
42	Stah Aïn el Beïda	El Houssine ben Cheref, Ameer ben Cheryef, Fatma bent el Fqih, Ahmed ben Cheryef.
43	Oudy el Ksab	Ahmed ben Tayeb el Guerrouj, Mohamed ben Tayeb el Guerrouj, M'Hamed ben Tayeb el Guerrouj, Halima bent Tayeb el Guerrouj, Tama bent Tayeb el Guerrouj, Haddoum bent Tayeb el Guerrouj, Requia bent Naceur, Aïcha bent Mohamed.
44	El Kharet	Mohamed ben Si Hamidou, Ahmed ben Bouchtib, Haddoum bent Haddou, Fatma bent Ahmed Bouchtib Requia bent Kaddour Jaadour, Ayad ben Mohamed Charef, Hamida bent Mohamed Charef, Hamou ben Ameer Charef, M'Hamed ben Hamou Charef, Abdeslam ben Hamou Charef, Mériem bent Benaïssa, Ahmedould Si Raho Ouaraïni.
45	El Kharet	Abdallah ben Abdallah ben Seddik, Ali ben Abdallah Seddik, Rahma bent Tahar, Fatma bent Mohamed Tahar, Kaddour ben Abdeslam ben Seddik, Ahmed ben Abdeslam ben Seddik, Ameer ben Abdeslam ben Seddik, Naceur ben Mohamed ben Seddik, Hamou ben Lasse, Aïcha bent Bougrine, Yamena bent Tayeb el Madani, Ahmed ben Abderrahman, Mohamed ben Abderrahman, Mohamed ben el Houssin ben Abderrahman, Abderrahman ben Lahssen, Aïcha bent Abderrahman, Yamena bent Ali, Mériem bent Mohamed Herimèche.
46	El Kharet	Mohamed ben Bougrine bou Asseria.
47	El Kharet	Sidi M'Hamed ben Mekki el Ouezzani.
48	El Behira	Naceur ben Chaïba, Hamida bent Ahmed, Ali ben Ahmed Chaïb, Mohamed ben M'Hamed Lechal, Tama bent M'Hamed Lechal, Requia bent Hamou.
49	El Behira	Serir ben Salah, Ahmed ben Si Mohamed ben Salah, Abdelhouahadould Tayeb ben Salah, Aliould M'Hamed ben Salah, Tayebould M'Hamed ben Salah, Tama bent Hamada Laïdouni, Rama bent Cheikh Ameer, Rahma bent Chyeb bent Salah, Kedija bent M'Hamed ben Salah, Fatma bent Hamou ben Abdelali.
50	Nakbat Bouazza	Sidi Lahssen ben Ahmed el Ouezzani, Serir ben Salah, Ahmed ben Si Mohamed ben Salah, Abdelouahadould Tayeb ben Salah, Aliould M'Hamed ben Salah, Tayebould M'Hamed ben Salah, Tama bent Hamada Laïdouni, Rahma bent Cheikh Ameer, Rahma bent Tyeb ben Salah, Khedija bent M'Hamed ben Salah, Fatma bent Hamou ben Abdallah.
51	El Kharet	Ameer ben Seddik, Kaddour ben Ali Zerrik, Mohamed ben Ali Zerrik, M'Hamed ben Ali Zerrik, Ameer ben Ali Zerrik, Jilali ben Ali Zerrik, Hamou ben Ali Zerrik, Aïcha bent Ali Zerrik, Tama bent Ali Zerrik, Haddoum bent Ali ben Lachgar, Zahra bent Ameer ben Aouidet.
52	El Kharet	Serir ben Salah, Ahmed ben Si Mohamed ben Salah, Abdelhouahad ben Tayeb ben Salah, Ali ben M'Hamed ben Salah, Tama bent Hamada Laïdouni, Rahma bent Cheikh Ameer, Rahma bent Tayeb ben Salah, Khedija bent M'Hamed ben Salah, Fatma bent Hamou ben Abdelali.

NUMÉRO du plan parcellaire	NOM DE LA PARCELLE	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
53	El Kharet	Sidi Ahmed ben Mokhtar Touzani, Sidi Allal ben Mokhtar Touzani, Sidi Mohamed ben Mokhtar ben Touzani, Fedoula bent Mokhtar Touzani, Tahara bent Mokhtar Touzani, Tama bent Mokhtar Touzani, Aïcha bent Mokhtar Touzani, Khedija bent Si Mokhtar Touzani, Mériem bent Si Mokhtar Touzani, Fatma bent Si Mohamed ben Haddou, Batoul bent Embarek.
54	El Kharet, El Hamari	Naceur ben Chaïba, Mohamed ben M'Hamed Lechal, Tama bent M'Hamed Lechal, Reqia bent Hamou, Hamida ben Ahmed, Hamida ben Ahmed, Ali ben Ahmed Chaïb.
55	El Kharet, El Hamari	Sidi Mohamed ben Ahmed Touzani.
56	El Hamari	Mohamed ben Kaddour Terraf, Messaoud ben Kabbou, Raho ben Kabbou, Hamou ben Kabbou, Ayad ould Ali ben Kabbou, Mohamed ould Ayad ben Kabbou, Sfia bent Kabbou, Ahmed ould Raho ben Kabbou, Mohamed ould Abderrazak ben Kabbou, Halima bent Abderrazak ben Kabbou, Raho ben Mohamed Chmit, Halima bent Mohamed Chmit, Assou ben Mohamed Chmit, Mohamed ben Mohamed Chmit, Mohamed ben Belkacem Chmit, Merzouka bent Mohamed Chmit, Kaddour ben Tayeb, Assou ben Tayeb, Abdallah ben Tayeb, Hamou ben Tayeb, Ahmed ben Tayeb, Reqia bent Tayeb, Kamela bent Tayeb, Aïcha bent Tayeb, Ali ben Rezouk, Haddou ben Rezouk, Karrou ben Rezouk, Haddou bent Rezouk, Mohamed ben Raho, Kaddour ben Raho, Abdallah ben M'Hamed, Messaoud ben Ahmed, Assou ben M'Hamed, Mohamed ben M'Hamed, Zahra bent Raho, Mériem bent Raho, Mimouna bent Ahmed, Cheikh Moumouh Akhsas, Ahmed ben Nesrah, Ali ben Ayad, Belkacem ben Ali, Ahmed ben Ali, Ali ben Mohamed, Abdallah ben Mohamed, Moumouh ben Raho, Mohamed ben Mimoun, Ameur ben Abderrazak.
57	Feddan Ahmed ben Salah	Cheikh Mouloud Ahlafi.
58	El Hamari	Cheikh Moumouh Bouzerti, Mohamed ben Raho, Kaddour ben Raho, Abdallah ben M'Hamed, Messaoud ben Ahmed, Abdesslam ben Ahmed, Mohamed ben Ahmed, Mimouna bent Ahmed, Zahra bent Raho, Mériem bent Raho, Mohamed ben Sliman, Assou ben Kaddour.
59	El Hamari	Bougrine ben Lahssen, Mohamed ben Ayad, Mohamed ben Kaddour, Fatma bent Ayad, Requia bent Ayad, Khedija bent Mohamed, Ayad ben Hamou.
60	El Hamari	Bougrine ben Lahssen, Mohamed ben Ayad, Mohamed ben Kaddour, Ayad ben Hamou, Fatma bent Ayad, Requia bent Ayad, Khedija bent Ayad, Haddoum bent Hamou, Aïcha bent Hamou.
61	Feddan el Hamari	Sidi Mohamed ben Mokhtar Touzani, Sidi Allal ben Mokhtar Touzani, Sidi Ahmed ben Mokhtar Touzani, Fedoula bent Mokhtar Touzani, Mériem bent Mokhtar Touzani, Tahara bent Mokhtar Touzani, Tama bent Mokhtar Touzani, Aïcha bent Mokhtar Touzani, Khedija bent Mokhtar Touzani, Fatma bent Mokhtar Touzani, Batoul bent Embarek.
62	Sebbab	Mohamed ben Haddou, M'Hamed ben Haddou, Lahssen ben Haddou, Bougrine ben Haddou, Aïcha bent Haddou, Fatma bent Haddou, El Ralia bent Haddou, Mériem bent Haddou, Mohamed ben Ali, Ali ben Assou, Yamena bent Abdallah, Khedija bent Abdessalam, Fatma bent Hamou, Aïcha bent Kaddour.
63	Feddan Ahmed ben Salah	Bougrine ben Lahssen, Mohamed ben Ayad, Mohamed ben Kaddour, Kaddour ben Lahssen, Fatma bent Ayad, Requia bent Ayad, Khedija bent Mohamed, Zahra bent el Hadj, Haddoum bent Zeroual Requia bent Kaddour.
64	Feddan Ahmed ben Salah	Cheikh Moumouh Bouzerti, Mohamed ben Raho, Kaddour ben Raho, Abdallah ben M'Hamed, Messaoud ben Ahmed, Assou ben Ahmed, Mohamed ben Ahmed, Mimouna bent Ahmed, Zahra bent Raho, Mériem bent Raho.
65	El Mers	Bougrine ben Lahssen, Mohamed ben Ayad, Mohamed ben Kaddour, Kaddour ben Lahssen, Fatma bent Ayad, Requia bent Ayad, Khedija bent Mohamed, Zahra bent El Haj, Haddoum bent Zeroual, Requia bent Kaddour.
66	Feddan Doumya	Sidi Mohamed ben Ahmed Touzani, Sidi Mohamed ben Mokhtar Touzani, Sidi Allal ben Mokhtar Touzani, Sidi Ahmed ben Mokhtar Touzani, Fedoula bent Si Mokhtar Touzani, Mériem bent Si Mokhtar Touzani, Tahara bent Si Mokhtar Touzani, Tama bent Si Mokhtar Touzani, Aïcha bent Si Mokhtar Touzani, Khedija bent Si Mokhtar Touzani, Fatma bent Sidi Mohamed ben Haddou, Batoul bent Embarek.
67	Aariche Messaoud	Cheikh Mouloud Ahlafi, Kaddour Ahlafi, Mohamed Ahlafi, Abderrazak Ahlafi, Hsain el Marraoui, Abderrazak El Marraoui, Ali el Marraoui, Mimoun ben Yahia, Mohamed ben Yahia, Ahmed ben Yahia, Ayad ben Yahia, Assou ben Yahia, Ameur ben Raho, Mohamed ben Raho, Requia bent Raho, Mériem bent Raho, Zahra bent Raho, Mohamed ben Mimoun, Fatma bent Mohamed ben Mimoun, Halima bent Mohamed ben Mimoun, Haddoum bent Mohamed ben Mimoun, Abderrazak b. Ramès, Fatma b. Ramès, Hsain b. Si Ameur, Mohamed b. Ali ben Ameur, Fatma bent Ali ben Ahmed, Sfia bent Ali ben Ahmed, Raho bent Arab, Ali ben Arab, Moumouh ben Mouloud Arab, Abdallah ben Arab, Mohamed ben Bou Roud, Mohamed ben Amrou Kelkoul, Belkacem ben Amrou Kelkoul, Mohamed ben Ali Kelkoul, Fatma bent Ali Kelkoul.

NUMÉRO du plan parcelaire	NOM DE LA PARCELLE	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
68	Feddan Zouakia	Sidi Mohamed ben Mokhtar Touzani, Sidi Allal ben Mokhtar Touzani, Sidi Ahmed ben Mokhtar Touzani, Fedoula bent Mokhtar Touzani, Mériem bent Mokhtar Touzani, Tahara bent Mokhtar Touzani, Tama bent Mokhtar Touzani, Aïcha bent Mokhtar Touzani, Khedija bent Mokhtar Touzani, Fatma bent Sidi Mohamed ben Haddou, Batoul bent Embarek.
69	Merja Zouakia	Sidi Mohamed ben Ahmed Touzani.
70	Sebbab el Oulja	Sidi Mohamed ben Ahmed Touzani, Sidi Mohamed ben Mokhtar Touzani, Sidi Allal ben Mokhtar Touzani, Sidi Ahmed ben Mokhtar Touzani, Fedoula bent Mokhtar Touzani, Mériem bent Mokhtar Touzani, Tahara bent Mokhtar Touzani, Tama bent Mokhtar Touzani, Khedija bent Mokhtar Touzani, Fatma bent Sidi Mohamed ben Haddou, Batoul bent Embarek, Hamida bent Dahamane Tsouitsi, El Houssein ben Lahssen ben Mohamed, Driss ben Lahssen ben Mohamed.
71	Aïn el Yhoudi	Ameur ben Si ben Ahmed.
72	Feddan Zit	Kaddour ben Haj Zerrik, Fatmi ben Ali Baou, M'Hamed ben Debar, Abdesslam ben Alliou, Ameur Ould Hamou Zerrik, Abdeslam ben Hamou El Menik, M'Hamed ould El Haj Zerrik, Si Driss ould el Haj Zerrik, Mohamed ben Hamou Zerrik, Rahma bent Mohamed bel Haj Zerrik, Fatma bent Mohamed bel Haj Zerrik, Fatma bent Si Hamou, Tahara bent bou Tchouatchou, Khedija bent Smaali, Sfia bent Hamou bent el Melik, Halima bent Hamou ben Ali, Aïcha bent el Fengour, Mohamed Ballit, Ahmed ben Brahim, Abdesslam ben Hamou ben Brahim, Abdeslam ben Hamou ben Brahim, Mohamed ben M'Hamed ben Brahim, Zahra bent Ballit, Tama bent Mohamed.

Ce lotissement, dont les limites sont ci-dessous mentionnées, est frappé d'expropriation et sera acquis par l'Etat, conformément aux dispositions du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation.

Limites :

Au nord, par la borne 1 et l'oued Inaouen ;

A l'est, par les bornes n^{os} 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 qui sont placées au bord du chaabat Aïn Yondi Sekes ;

Au sud, par les bornes 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 qui jalonnent la limite entre les M'Gassa et les Beni Ouaraïn et Khiata ;

A l'ouest, par les bornes n^{os} 1 F. 7, 1 F. 8, 1 F. 9, 1 F. 1, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 qui jalonnent la limite entre les M'Gassa et Beni Ouaraïn et la propriété de Mohamed Touzani.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir précité du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), les propriétaires présumés des parcelles comprises dans le lotissement ainsi délimité devront, dans le délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*

du Protectorat, faire connaître les derniers locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous les autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Est autorisée la prise de possession immédiate du lotissement mentionné à l'article 1^{er}, sous les conditions et réserves portées au titre V du dahir susvisé du 8 novembre 1914 (19 hijra 1332) sur la prise de possession d'urgence des immeubles expropriés.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1346,
(18 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1928

(26 chaoual 1346)

portant création des djemâas de fraction dans le cercle du Moyen-Ouerra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Beni Brahim, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Aïn Berda, comprenant 8 membres ;
Tazradra, comprenant 8 membres ;
Klaia, comprenant 8 membres ;
Mchaa, comprenant 6 membres ;
Nokla, comprenant 6 membres ;
Oulad Salah, comprenant 6 membres ;
Arroud, comprenant 8 membres ;
Malouma, comprenant 6 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Beni Melloul, les djemâas de fraction ci-après désignées :

El Azaïb, comprenant 6 membres ;
Beni Acem, comprenant 6 membres ;
Jebala Tafrout, comprenant 6 membres ;
Rir Melloul, comprenant 6 membres ;
Kelaa des Beni Kacem, comprenant 6 membres ;
Sentia Taouerta, comprenant 6 membres ;
Errouf, comprenant 6 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Beni M'ka, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Zrariine, comprenant 6 membres ;
Beni Mejrouh, comprenant 8 membres ;
Titelrah, comprenant 6 membres ;
Ahl Dahar, comprenant 8 membres ;
Tamesnit, comprenant 8 membres ;
Tazougner, comprenant 8 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Jaïa, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Oulad Kroun, comprenant 5 membres ;
Beni Zid, comprenant 5 membres ;
Beni M'Hamed, comprenant 4 membres ;
Zrarda, comprenant 5 membres ;
Aïn Rihane, comprenant 5 membres ;
Oulad Guilane, comprenant 6 membres ;
Zbor Mchit, comprenant 4 membres ;
Beni Bouzoulat, comprenant 4 membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Kacem, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Beni Feddine, comprenant 6 membres ;
Oulad Jouada, comprenant 6 membres ;
Oulad Aziz, comprenant 6 membres ;
Beni Derkoul, comprenant 6 membres ;
Zaouïa, comprenant 6 membres.

ART. 6. — Il est créé, dans la tribu Bou Bane, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Beni Abdallah, comprenant 6 membres ;
Oulad ben Rached, comprenant 6 membres ;
Taforalt, comprenant 6 membres ;
Oulad ben Khaled, comprenant 6 membres.

ART. 7. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1346.
(17 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1928.

**Le Commissaire Résident Général.
T. STEEG.**

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1928

(27 chaoual 1346)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled M'Silla » et « Bled Oulad bou Ali », situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1925 (7 joumada II 1344) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled M'Silla » et « Bled Oulad bou Ali », situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux en date des 20 et 21 avril 1926, établis par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant du 23 février 1928 au procès-verbal des opérations de délimitation du 21 avril 1926, de l'immeuble collectif « Bled Oulad bou Ali » ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 6 mars 1928, conformément aux prescriptions de l'article 6 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un liseré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled M'Silla » et « Bled Oulad bou Ali », situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie globale approximative de 10.277 ha. 68 a.

Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

1° « Bled M'Silla », appartenant aux Oulad bou Ali, 898 ha. 16 a. environ :

De B 119 (réq. 6707 C.) à B 2, éléments droits, au delà, collectif « Bled Oulad bou Ali » ;

De B 2 à B 3, éléments droits, au delà, immeuble domanial « Touira » ;

De B 3 à B 20 (réq. 6022 C.), éléments droits, au delà, collectif « Bled Oulad bou Ali » ;

De B 20 (réq. 6022 C.) à B 29 (« Bled Toualet 2 »), immeuble « Bir Meskoura » (réq. 6023 C.);

De B 29 (« Bled Toualet 2 ») à B 1, collectif « Bled Toualet II » (délimité administrativement);

De B 1 à B 119 (réq. 6707 C.), piste de 20 mètres El Borouj à Oued Zem, au delà, immeuble « Koudiat El Ranem » (réq. 6707 C.).

2° « Bled Oulad bou Ali », appartenant aux Oulad bou Ali, 9.379 ha. 52 a. environ :

De B 20 (réq. 6022 C.) à B 119 (réq. 6707 C.), éléments droits, au delà, collectif « Bled M'Silla » et immeuble domanial « Touira »;

De B 119 (réq. 6707 C.) à B 75 (réq. 6707 C.), immeuble « Koudiat el Ranem », réq. 6707 C.);

De B 75 (réq. 6707 C.) à B 6, éléments droits ; chaaba Jeder ; au delà, collectif « Jouala » des Oulad Farès ;

De B 6 à B 5 (réq. 6438 C.), chaaba Jeder, ligne droite, puis réquisition 6438 C. par B 9, B 8, B 7, B 6, B 5 de cette réquisition ;

De B 5 (réq. 6438 C.) à B 50 (réq. 6021 C.), éléments droits, au delà, collectif « Jouala » des Oulad Farès ;

De B 50 (réq. 6021 C.) à B 42 (réq. 6021 C.), immeuble « Biar Miskoura I » (réq. 6021 C.);

De B 42 (réq. 6021 C.) à B 20 (réq. 6022 C.), immeuble « Biar Miskoura II » (réq. 6022 C.).

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liseré rose sur les plans annexés au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1346,
(18 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1928

(29 chaoual 1346)

portant renouvellement des membres du comité de communauté israélite de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité de communauté israélite de Taza :

MM. Joseph Cohen,
Haïm Botbol,
Isaac Obadia,
Elie Azoulay.

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1346,
(20 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1928

(29 chaoual 1346)

portant renouvellement des membres de la commission des intérêts locaux de Berkane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1926 (25 jourmada 1345) portant création d'une commission des intérêts locaux de Berkane ;

Vu le dahir du 11 décembre 1927 (16 jourmada II 1346) fixant le nombre et les conditions de nomination des membres de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission des intérêts locaux de Berkane : MM. Vautherot Gaston et Robbe Maurice, pour la section française, en remplacement de MM. Coulon et Goutay, membres sortants ; Si Mohammed Lahlou el Fassi, pour la section indigène, en remplacement de Si Moulay Mostefa Ber Rechid.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1346,
(20 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1928

(29 chaoual 1346)

portant dissolution de la société indigène de prévoyance du territoire d'Ouezzan et création de la société indigène de prévoyance du cercle du Loukkos et de la société indigène de prévoyance du cercle de Zoumi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1927 (28 kaada 1345) portant nouvelle dénomination et modification de la société indigène de prévoyance du cercle d'Ouezzan ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 février 1928 (5 ramadan 1346) portant création de la djemâa de tribu des Rezaoua ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 30 mai 1927 (28 kaada 1345) concernant la société indigène de prévoyance du territoire d'Ouezzan, est abrogé.

ART. 2. — Il est créé, dans le cercle du Loukkos, une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance du cercle du Loukkos ».

ART. 3. — Le siège de cette société est à Ouezzan.

ART. 4. — Elle se subdivise en quatre sections :

1^{re} section : Khlott d'Arbaoua ;

2^e section : Masmouda, Sarsar, Ahl Sérif, Ahl Roboa dépendant du bureau du cercle du Loukkos ;

3^e section : Séfiane de Defali ;

4^e section : Rhouna, dépendant du cercle du Loukkos.

ART. 5. — Le chef de la circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 6. — Il est créé, dans le cercle de Zoumi, une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance du cercle de Zoumi ».

ART. 7. — Le siège de cette société est à Zoumi.

ART. 8. — Elle se subdivise en quatre sections :

1^{re} section : Beni Mestara ;

2^e section : Beni Mesgilda ;

3^e section : Setta ;

4^e section : Rezaoua.

ART. 9. — Le chef de la circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 10. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la date du 1^{er} octobre 1928.

ART. 11. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1346,
(20 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1928

(29 chaoual 1346)

reportant la date des opérations de délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Souk el Arba du Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 août 1927 (3 rebia I 1346) fixant au 6 décembre 1927 la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Gueddadra » (2 parcelles), « Bled Souassiyne » (2 parcelles), « Bled Toubiba » (2 parcelles), « Bled Brrara » (2 parcelles), « Bled Khamalcha », « Bled Raïda » (2 parcelles), « Bled Trrari » (3 parcelles), « Bled Gratt » (2 parcelles), « Bled Fa'ht » (3 parcelles), « Bled Maharig » (5 parcelles), « Bled Stadna » (4 parcelles), « Bled Jemaa Btatsa », « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Ouarz-

guen », « Bled des N'Sar », « Bled Assalja » (3 parcelles), « Bled Braz » (2 parcelles), « Bled Aouameur » (2 parcelles), « Bled Chbani », « Bled Hamidiyn », « Bled Chaïbiyn », « Bled S'Habiyn », « Bled Oulad Saïd », « Bled Choub », situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Souk el Arba du Rarb) ;

Attendu que les opérations de délimitation ont dû être interrompues ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Gueddadra » (2 parcelles), « Bled Souassiyne » (2 parcelles), « Bled Toubiba » (2 parcelles), « Bled Brrara » (2 parcelles), « Bled Khamalcha », « Bled Raïda » (2 parcelles), « Bled Trrari » (3 parcelles), « Bled Gratt » (2 parcelles), « Bled Fa'ht » (3 parcelles), « Bled Maharig » (5 parcelles), « Bled Stadna » (4 parcelles), « Bled Jemaa Btatsa », « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Ouarzguen », « Bled des N'Sar », « Bled Assalja » (3 parcelles), « Bled Braz » (2 parcelles), « Bled Aouameur » (2 parcelles), « Bled Chbani », « Bled Hamidiyn », « Bled Chaïbiyn », « Bled S'Habiyn », « Bled Oulad Saïd », « Bled Choub », situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Souk el Arba du Rarb) seront reprises le 25 septembre 1928, à 9 heures, à la borne I. F. 4 de la merja des Beni Hassen, à l'angle nord-ouest du « Bled Gueddadra I », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1346,
(20 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1928

(29 chaoual 1346)

déclarant d'utilité publique la rectification de la route n° 2, de Rabat à Tanger, entre Bab Fès, à Salé, et l'aqueduc alimentant cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mars 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1341) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route n° 2 de Rabat à Tanger, dans la section comprise entre Bab Fès, à Salé, et l'aqueduc alimentant cette ville.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé, est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/5.000^e annexé au présent arrêté, et limitée par deux lignes parallèles tirées à 15 mètres de part et d'autre de l'axe du tracé projeté.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1346;
(20 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1928
(29 chaoual 1346)

portant fixation, pour l'année 1928, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans les villes constituées en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir en 1928 au profit des budgets municipaux est fixé comme suit :

Dix (10) pour les villes de Rabat, Salé, Settat et Taza ;
Neuf (9) pour les villes de Casablanca et Fès ;
Huit (8) pour les villes d'Azemmour et Meknès ;
Sept (7) pour la ville de Safi ;
Cinq (5) pour les villes de Kénitra, Oujda, Ouezzan et Sefrou ;
Quatre (4) pour la ville de Mazagan ;
Trois (3) pour la ville de Mogador ;
Deux (2) pour la ville de Marrakech.

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1346,
(20 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1928

(29 chaoual 1346)

portant fixation, pour l'année 1928, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les villes constituées en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir en 1928 au profit des budgets municipaux est fixé comme suit :

VILLES	NOMBRE DE DÉCIMES		
	Sans affectation spéciale	Pour taxe de balayage	TOTAL
Oujda	10	4	14
Taza	10	5	15
Fès	10	5	15
Sefrou	10	5	15
Meknès	8	5	13
Ouezzan	10	5	15
Rabat	10	5	15
Kénitra	10	2	12
Salé	10	5	15
Casablanca	10	3	13
Settat	10	5	15
Mazagan	10	5	15
Safi	10	5	15
Azemmour	8	5	13
Marrakech	9	5	14
Mogador	9	3	12

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1346,
(20 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AVRIL 1928

(3 kaada 1346)

autorisant la municipalité de Safi à vendre, à M. Espinoza Joseph, une partie d'un immeuble faisant partie de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, son article 5, modifié par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal;

Vu le dahir du 21 mai 1927 (19 kaada 1345) autorisant la vente à la municipalité du lot domanial n° 411;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 7 mars 1927;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Safi est autorisée à vendre, à M. Espinoza Joseph, une parcelle de terrain sise rue du R'bat, faisant partie de son domaine privé.

ART. 2. — Cette parcelle, délimitée par un liséré bleu sur le plan annexé au présent arrêté, a une surface de quatre mètres carrés quatre-vingts (4 mq. 80). Elle sera vendue à M. Espinoza moyennant le prix global de six mille francs (6.000 fr.), payable un tiers au comptant et le surplus en deux trimestres à terme échu.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 kaada 1346,
(24 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1928

(5 kaada 1346)

autorisant l'ouverture d'une école primaire privée à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340);

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété

par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil;

Vu la demande d'autorisation présentée par M^{lle} Thomas Louise, le 24 mai 1927, en vue d'ouvrir une école primaire privée de filles à Fès-ville nouvelle;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement, en date du 12 juillet 1927;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'en conséquence il y a lieu de prendre en considération la demande d'autorisation susvisée;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M^{lle} Thomas Louise, requérante, est autorisée à ouvrir à Fès-ville nouvelle une école primaire privée de filles.

ART. 2. — La direction de l'école est confiée à M^{lle} Thomas, qui enseignera seule.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1927.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1346,
(25 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MAI 1928

(11 kaada 1346)

portant modification à l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) réglementant les congés et, notamment, son article 13;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346) modifiant les dispositions de l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340);

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien;

Sur l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 2 de l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les fonctionnaires qui ont deux enfants âgés de moins de sept ans ou trois enfants âgés de moins de dix ans ont droit également au remboursement des frais de voyage d'un domestique en troisième classe. »

Fait à Rabat, le 11 kaada 1346.
(1^{er} mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MAI 1928

(11 kaada 1346)

complétant la liste des agents susceptibles de recevoir une prime d'achat pour la voiture particulière qu'ils utilisent pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat, modifié par l'arrêté viziriel du 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346) ;

Sur l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les inspecteurs du travail sont ajoutés à la liste des agents désignés par l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345), article 6, comme pouvant utiliser pour leurs tournées de service des automobiles personnelles, en recevant du Protectorat une prime d'achat.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1346,
(1^{er} mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MAI 1928

(15 kaada 1346)

fixant les conditions dans lesquelles une indemnité compensatrice est accordée à certains fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité compensatrice est accordée, à compter du 1^{er} août 1926, aux fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat, dont les émoluments ont été réduits à la suite de la péréquation des traitements. Le montant de ladite indemnité est égal à la diffé-

rence entre les émoluments perçus avant le 1^{er} août 1926 par ces fonctionnaires et leurs émoluments actuels.

ART. 2. — Cette indemnité sera supprimée aux agents en cause à partir du jour où, soit du fait d'une promotion, soit par suite d'une révision des traitements, leurs émoluments atteindront de nouveau ceux qu'ils percevaient avant le 1^{er} août 1926.

ART. 3. — Les rappels d'émoluments régulièrement établis et perçus ne donneront pas lieu à répétition.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1346,
(5 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MAI 1928

(15 kaada 1346)

fixant le régime des frais de bureau alloués à certaines catégories de fonctionnaires pendant l'année 1927.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dispositions réglementaires concernant la péréquation des traitements et indemnités, et, spécialement, celles qui ont fixé au 1^{er} janvier 1927 la date à partir de laquelle ont dû être réalisées la suppression ou la réduction du montant de certaines indemnités ;

Considérant qu'il importe, dans certains cas, de déterminer de façon précise le montant des frais de bureau ou des frais d'éclairage et de chauffage qui se trouvaient compris, à la date du 1^{er} janvier 1927, dans une allocation globale pour frais de service actuellement supprimée, réduite ou remplacée par une allocation exclusive de ces frais,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités forfaitaires précédemment allouées pour couvrir des frais de bureau ou des frais de chauffage et d'éclairage de locaux occupés pour le service, lorsque ces frais auront été effectivement supportés par le personnel, ne donneront pas lieu à reversement pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1927.

ART. 2. — Lorsque les agents auront été précédemment dédommés par une allocation globale et forfaitaire de leurs frais de service, la partie de l'allocation destinée spécialement à couvrir les frais de bureau ou les frais de chauffage et d'éclairage des locaux occupés pour le service pendant l'année 1927 sera déterminée, par voie d'arrêtés individuels du directeur général des finances, sur la proposition des chefs de service.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1346,
(5 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION COMMANDANT
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC**

portant interdiction en zone française de l'Empire
chérifien de la revue communiste « La Lutte des Classes ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 1042 D.A.I./3 du 25 avril 1928 du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la revue communiste *La Lutte des Classes* est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue communiste *La Lutte des Classes* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 27 avril 1928.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION COMMANDANT
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC**

portant interdiction en zone française de l'Empire
chérifien du journal « Ech Choura ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 1037 D.A.I./3, du 25 avril 1928, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal de langue arabe *Ech Choura* est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Ech Choura* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 27 avril 1928.

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur la constitution d'une
association syndicale agricole privilégiée, pour l'utili-
sation des eaux de l'aïn Soltane et de l'aïn Khadem.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de l'aïn Soltane et de l'aïn Khadem, comprenant :

- a) Un plan du périmètre des terrains intéressés ;
- b) L'état parcellaire des propriétés ;
- c) Un projet d'acte d'association syndicale ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928 homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Soltane et l'aïn Khadem et, notamment, l'article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 7 mai 1928, est ouverte dans la région de Meknès, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de l'aïn Soltane et de l'aïn Khadem.

Les pièces de ce projet seront déposées aux bureaux de l'annexe de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, et de l'annexe des Beni M'Tir, à El Hajeb, pour y être tenues aux heures d'ouverture à la disposition des intéressés.

ART. 2. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux d'utilisation des eaux qui font l'objet du projet d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai d'un mois à partir de la date de l'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef du service de l'hydraulique, à Rabat.

ART. 3. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe affichés tant aux bureaux susvisés qu'aux bureaux des services municipaux de Meknès. Le même avis sera publié dans les marchés de Meknès et de la région, par les soins des chefs des annexes de Meknès-banlieue et des Beni M'Tir.

ART. 4. — A l'expiration de l'enquête, les registres destinés à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, seront clos et signés par les chefs des annexes de Meknès-banlieue et des Beni M'Tir.

ART. 5. — Le général commandant la région de Meknès convoquera la commission d'enquête prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 susvisé et assurera les publications nécessaires. Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 6. — Le général commandant la région de Meknès adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 25 avril 1928.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLO.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
relatif à la police de la circulation et du roulage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 17 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1926 limitant la circulation sur divers routes et ouvrages et, notamment, l'article 6 interdisant jusqu'à nouvel ordre la circulation sur la route n° 115 de Bir Jedid Saint-Hubert à Si Saïd Machou aux voitures à deux roues attelées de plus de trois colliers et aux camions pesant plus de cinq tonnes ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'interdiction de circulation sur la route n° 115, de Bir Jedid Saint-Hubert à Si Saïd Machou, faisant l'objet de l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1926 susvisé, est levée à compter du 1^{er} juin 1928.

Rabat, le 23 avril 1928.

Pour le directeur général des travaux publics :
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLO.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
relatif à la police de la circulation et du roulage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 19.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A dater de ce jour et jusqu'au 1^{er} juillet 1928 la circulation est interdite aux camions automobiles et aux charrettes attelées de plus de deux colliers sur la route n° 117, de Bou Znika à Boulhaut, entre son origine (route n° 1 de Casablanca à Rabat) et le point kilométrique 7.

Rabat, le 24 avril 1928.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLO.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
limitant la circulation sur le pont mixte du Bou Regreg.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 novembre 1927 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 16,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Jusqu'à nouvel ordre, et à titre d'essai, sont seuls autorisés à circuler sur le pont mixte du Bou Regreg :

a) Les véhicules montés sur pneumatiques pesant tare et chargement compris, au maximum cinq tonnes ;

b) Les voitures attelées à un collier avec un chargement maximum de 500 kilogrammes.

En cas de contestation relative au poids, la charge de la preuve incombera au transporteur.

Tous les véhicules devront marcher à l'allure du pas.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Rabat, le 28 avril 1928.

Pour le directeur général des travaux publics :
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLO.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'enquête pour la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les colons du lotissement de colonisation du « Bled Ouazzani » (Fes-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les colons du lotissement de colonisation du « Bled Ouazzani », comprenant :

1° Un projet d'arrêté portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les colons du lotissement de colonisation du « Bled Ouazzani » ;

2° Un plan du périmètre de l'association au 1/10.000° ;

3° Un état parcellaire ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 10 mai 1928, est ouverte dans le territoire de l'annexe de Fès-banlieue, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les colons du lotissement de colonisation du « Bled Ouazzani ».

Les pièces de ce projet seront déposées au bureau du commandant de l'annexe de Fès-banlieue, à Fès, pour y être tenues aux heures d'ouverture à la disposition des intéressés.

ART. 2. — Tous les propriétaires ou usagers du bled Ouazzani, titulaires de droits d'eau sur les aïoun Blouze, sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres au bureau de l'annexe de Fès-banlieue, dans un délai d'un mois à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 3. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe affichés tant au bureau susdésigné qu'aux bureaux des services municipaux de Fès, et publiés dans les marchés de Fès et du territoire de l'annexe de Fès-banlieue.

Ces avis devront reproduire l'invitation aux titulaires de droits d'eau d'avoir à se faire connaître, et à produire leurs titres dans un délai de trente jours.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux d'utilisation des eaux, qui font l'objet du projet d'acte d'association, et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai de un mois, à partir de la date d'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef du service de l'hydraulique, à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le commandant de l'annexe de Fès-banlieue.

ART. 6. — Le commandant de l'annexe de Fès-banlieue convoquera la commission d'enquête prévue à l'article premier de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 susvisé, et assurera les publications nécessaires.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le commandant de l'annexe de Fès-banlieue adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 26 avril 1928.

Pour le directeur général des travaux publics :

Le directeur général adjoint,

MAITRE-DEVALLOIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Sidi el Aïdi.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926, fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Sidi el Aïdi à partir du 16 avril 1928.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 216 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits de l'exercice 1928, chapitre 52, article 1^{er}, paragraphe 5.

Rabat, le 7 avril 1928.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant transformation en agence postale à attributions étendues, l'agence postale à attributions restreintes de Bouskoura.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 28 mai 1918 portant création de l'agence postale de Bouskoura ;

Considérant que cette agence est ouverte au service téléphonique à dater du 5 avril 1928,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale à attributions restreintes de Bouskoura est transformée en agence à attributions étendues à dater du 5 avril 1928.

ART. 2. — Le salaire du gérant est élevé de 162 francs à 216 francs par mois à partir de la même date.

ART. 3. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits de l'exercice 1928, chapitre 52, article 1^{er}, paragraphe 5.

Rabat, le 7 avril 1928.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'un bureau télégra- phique à Dar Caïd.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau télégraphique ouvert au service public (intérieur et international) est créé à Dar Caïd (Chaouïa-centre).

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} mai 1928.

Rabat, le 27 avril 1928.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique
avec cabine publique à Dar Caïd.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique avec cabine publique est créé à Dar Caïd (région de la Chaouïa-centre).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} mai 1928.

Rabat, le 27 avril 1928.

DUBEAUCLARD.

NOMINATION

de membres de djemâas de fraction dans le cercle
du Loukkos.

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 25 avril 1928, sont nommés membres de djemâas de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Masmouda

Fraction d'Oued Zez : Mohamed ben Ali ; Ahmed ben Khedija ; Hamidou ben Amar ; Hamidou ben Bessat ; Ali ben Abdesselam ; Mokhtarould Haj Thami.

Fraction de Jebiel : Mohamed ben Moqqadem ; Mohamed ben Ahmed ; Si Thami ben Abdelkader ; Si Abdesselam ben Mehdi ; Mokhtar ben Anjri ; Sidi Mohamed ben el Haj.

Fraction de Ferciou : Si Thamiould Si Ali ; El Haj Ahmed ; Driss bou Khnata ; Sellamould Bouselham ; Ahmedould Ferciouia ; Si Mohamedould Si M'Feddal.

Fraction de Zrazer : Sidi Mokhtar ben Mohamed ; Sidi Ahmed ben Abderrahmane ; Si Mohamed ben Hamidou ; Ahmed ben Allal ; M'Feddalould Haj Thami ; Si Ahmedould Si ben Thami.

Fraction de El Haret : Si Ali ben Ahmed ; Mohamedould Sellam ; Mohamed ben Halima ; El Haj el Abbès ; Maalem Jelloul ; Lhassen ben Lahssen.

Fraction des Ahl Roboa : Sellam ben Haman ; Mohamed Cherigni ; Abdesselam ben Houari ; Mohamed ben Chafaï ; Sellamould Ahmed ben Abdesselam ; Si Ahmed ben Mohamed.

Fraction des Ahl Serif : Abdellahould Ahmed ; Taïebould Si Abdellah ; Haj Ahmed Chouyekh ; Mohamed Dougonj ; Hachemi Harraq.

Fraction de Sarsar : Ahmedould Hamou Jillali ; Ahmed Megataâ ; Mohamed ben Yazid ; Sidi Aliould Ahmed ; Si Ahmed ben Tata ; Si M'Hamed N'Hili ; Sidi Abdeljelil ben Thami.

Tribu des Rhouna

Fraction des Fetahna : Ahmed ben Abdallah ; Si Mohamedould Si Abdesselam ; Abdellah ben Rahmoun ; Si Mohamed Senaâ ; Si Mohamed Mettouri ; Mohamed bel Haj.

Fraction des Beni Zekkoun : Thami ben Khaïy ; Sellam ben Thami ; Abdesselam ben Haj ; Ahmed Moqqadem ; Layachi Thami ; Abdesselamould Haj Ahmed.

Fraction des Oulad bou Rounda : Aliould Si Mohamed bel Haj ; Si Ali ben M'Feddal ; Mohamedould Si Abdesselam ; Mohamed ben Lachemi ; Si Ahmed ben Lahssen ; Mohamedould M'Hamed.

Fraction des Beni bou Hachem : Si Abdesselam ben Mohamed ; Abdesselamould Lahssen ; Mohamed ben Thami ; Hamani ben Abdesselam ; Si Abdesselamould Abdesselam ben Ali ; Layachiould Si Haman.

Fraction des Outaouine : Lachemiould Si ben Lachemi ; Aliould Si Sliman ; Abdesselamould Thami ; Mohamed ben Thami ; Mohamedould Mohamed ben Thami ; Fqih Si ben Thami ; Mohamedould Abbou ; Mohamedould Sellam.

Tribu des Sefiane

Fraction de Zouaïd : Ahmidou ben Allal ; Hamou Zerhouni ; Si Mohamed Chérif ; Sellam ben Larbi ; Kaddour el Ouenzi ; Driss ben Salah.

Fraction du Tnine : Ben Ahmed el Harti ; Thami ben Mohamed ; Hamou ben Ahmed ; Bouchta ben Kaddour ; Mohamed ben Chakour.

Fraction des Hejafna : Jelloul ben Bouazza ; Ben Omar Souhi ; Abdellah ben M'Hamed ; Ahmed ben Jillali.

Fraction de l'Aouï : Si Abdesselam ben Ali ; Si Allal ben Bekkari ; Moulay Larbi el Boqqali ; Hamou Bouazza ; Abdesselam ben Ahmed.

Fraction de Slim : Si Bouchta ben Abdesselam ; Bekkari ben Mohamed ; Si el Khadir ; Thami ben Haouchia ; Bouchta ben Sellam.

Fraction d'Uu Defali : Ahmed ben Abdesselam ; Lahssen Chaoui ; Si Ben Rahal ; Laoula ben Kacem ; Larbiould el Haj.

Fraction du Kourt : Salah ben Yazid ; Si el Hachemi el Bouakli ; Tahar ben M'Hamed ; Abdellah ben Smine ; Cheikh Thami ben Taïeb ; Hamou Ahmed ; Mohamed ben Tahar.

Fraction de Beni Oual : Thami el Bach ; Mohamed ben Haddad ; Mohamed bel Hadi ; Smaïl ben M'Hamed.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1930.

NOMINATION

de membres de djemâas de fraction dans le cercle de Zoumi.

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 26 mars 1928, sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Beni Mestara

Fraction Oulad Guennoun : Ahmed ben Si Ahmed ben Abdellah ; Si Abdellah ben Ali ben Tahar ; Mohamed ben Hassaïn ; Ahmed ben Si ben el Haj ; Ahmed Zakki ; Ahmed Zaouïa.

Fraction Hajar ben Aïch : Si Ali ben Ahmed ; Si Mohamed ben el Hachmi ; Si Mohamed ben Ahmed ; Si Mohamed ould Thami ; Abdellah el Kholti.

Fraction Beni Koulla : Si Mohamed ben Kacem ; Si Abdellah ben Larbi ; Si Mohamed ben Kacem ; Si el Hachmi ben Ahmed ; Sellam ben Abderrahmane ; Kacem ben Mohamed ben Kacem.

Fraction Oulad Kheiroun : Cherif ben Ali ben Amar ; Si Ahmed ben Lahcène ; Si Ahmed ben el Hachmi ; El M'Feddél ben Si el Hachmi.

Fraction El Johra : Thami ben Cheikh ; Mohamed ben Sellam ; Sellam ben el Haj ; Mohamed ben Aïcha.

Fraction Beni Raous : Kacem ben Mohamed ben el Abbès ; Mohammed ben Ahmed ben Abdesselam ; Mohamed ould El Fqih ; Si Mohamed ould Si Mohamed ben Ahmed.

Fraction Beni Kaïs : Mohamed ben Lahcène ; Mohamed ben Mohammed ; M'Hamed ben Ali ; M'Faddel ben Ahmed.

Fraction Beni Ymmel : Ahmed ben Mohamed ; Si Mohamed ben Si Ali ben Hassaïn ; Si Mohamed ben Abdellah ; Amar ben Si Ahmed ; Jilali ould ben Lahcène.

Fraction Chorfa Moulay Amrane : Sidi Mohamed ben Abdellah ; Sidi Sellem ben Ahmed ; Sidi Mohamed ben Si Ahmed ; Sidi Sellem ben Tahar ; Sidi Ahmed ben Mohamed ; Sidi Ahmed ben Thami.

Fraction M'Tioua : Mohamed ben Sellem ; Ali ben Kacem ; Mohamed ben Ahmed ; Ahmed ould Meriem.

Fraction Beni Merchod : Mohamed ben Taïch ; Si Mohamed ben Sellem ; Larbi ben Ahmidou ben Mohamed el Rouibi ; Mohamed ben Lahcène Tarniti.

Fraction Bou Korra : Si Hamane ; Mohamed ben el Fellaqi ; Abdesslem ould el Grassia ; Si Ahmed ben Abdellah ; Mohamed ould ben Larbi ; Ahmed ben Cheikh.

Tribu des Sella

Fraction Mesker : El Khammar ben el Khammar ; Moulay Ahmed ben Si Abdellah ; Si Abdesslem ben Si Larbi ; El Khammar ould Mohamed ; Abdesslem ben Lachheb ; Mohamed ould Hamidou Lachheb ; Abderrahmane ben Bouchta Ayed ; Sellem ben Thami ; Sidi Ahmed ben Larbi el Beqqali ; Mohamed ben Abdesslem ben Rhouni ; El Khefli ben Ahmidou.

Fraction Rejaouna : Mohamed ould Si Mohamed ; Si Bouchta ould Si M'Hamed ; Mohamed ould el Haj ; Mimoun ben Kacem ; Si Abdesslem ben Abdellah ; Mohamed ould Si Ali ; Mohamed ould Ahmed bel Haj ; Si Mokhtar ben Si Abdesslem.

Fraction El Haït : Si Ali ben Ali ben Omar ; Kacem ben Ahmed ; Abdelkrim ben Kacem ; Sellem ould el Fqih ben Tahar ; Si Ahmed bel Haj ben Amar ; Mohamed ben Sellam ; Sellam ben Kaddour ; Si Lahcène ben Larbi ; Mohammed ben Abdellah ; Si Abdesslem ould Larbi ben Haj ; Ahmed ould Si Larbi ; Mohamed ben Ahmed ben Hamou ; Mohamed ben Rahal ; Mohamed ben Si Abdesslem ; Bouchta ould Abdesslem ben Amar.

Fraction Masdar : Si Mohamed ben el Hachmi el Khazani ; Ahmidou ben Lahcène ; Abderrahman ben el Haj ; Abdesslem ben Cherif ; Mohamed ben Abdejilil ; Mohamed ben Ahmed ; Sellam ben Ahmed ; Si Mohamed ben Abdesslem ; Moulay Tahar ben Ali.

Fraction Mezzaourou : Si Mohamed ben Larbi ; Sellam ben Larbi ben Bouchta ; Mohamed ben Abdelkrim ; Ahmed ben Abdelkrim ; Abdesslem ould Si Ahmed ; Mohamed ben Ahmed bel Haj ; Abdelkrim ould Si Lahcène ; Ahmed ben Rouri.

Tribu des Beni Mesquilda

Fraction Dar el Oued : Si Bouchta ould Si Bouchta ben Hoceïn ; Abdesslem ben Dris ben Bouchta ; Abderrahman ben Mohamed ben Ali Zerrouq ; Si Mohamed ben Ahmed ben Ahmidou ; Ahmed ould Tahir ben Tahir ; Lahcène ould Si Bouchta ould el Khammar ; M'Hamed ould Mohamed ben Lahcène ; Si Mohamed ben Mohamed ben Abdesslem ; Hamou ben Ahmed ben Abdesslem ben Larbi.

Fraction Djamaa el Oued : Si Mohamed ben Lahmidi Haji ; Sellam ben Ali ben Abderrahmane ; Si Mohamed ould Si Mohamed ben Si Ali ; Abdesslem ben M'Hamed ben M'Hamed ; Si Mohamed ben Ali bel Haj Ahmed ; Lahcène ben Tourni.

Fraction Oulad Beder : Hamidou ben Mohamed ben Tabar ; Cherif ben Ahmed ben Tahar ; Si Ahmed ben Ahmed ben Slimane ; Mohamed ben Tahar Derraz ; Ahmidou ould Si Ahmed ben Ali ; Stitou ould Ahmed bel Hachmi.

Fraction Beni Rbia : El Khammar ould Haj Abdesslem ben Mohamed ; Ahmed ould Si Taïb ben Lahcène ; Si M'Hamed ould Si M'Hamed ben Larbi ; Si Mohamed ben Mohamed ben Cheulh ; Ahmed ould Kacem bel Yazri ; Si Mohamed ould Ahmed ben Thami.

Fraction Oulnana : Si Mohamed ben Si Mohamed ben Ali el Cadi ; Si Mohamed ould Si Mohamed ben Amar ; Si Ahmed ben Larbi bel Lahcène ; Thami ould Larbi ben Thami ; Larbi ould Mohamed ben Ahmed ben Thami ; Lahcène ould el Khammar ben Thami ; Mohamed ould el Haj Ahmed ben Thami ; Hassaïne ould Ahmed el Beriel ; Abdesslem bel Yazid ben Yazid ; Bouchta ould Abdesslem bel Hachmi ; Abdellah ould el Khammar bel Yazid.

Fraction Beni Khaled : Si Mohamed ben Abdesslem ben Ahmed ; Si Mohamed bel Hachmi ould Ali Lahcène ; Ali ben Si Mohamed ben Ahmed ben Lahcène ; Si Mohamed Lahcène ben Bouchta ; Si Mohamed ben el Hachmi ben Ahmed ; Si Larbi ben Haj Mohamed ben Ali ; Bouchta ben Mohamed bel Haj Ahmed ; M'Hamed ben Ahmed ben Lahcène el Khabbar.

Fraction Tarfania : Si Mohamed ben Si Mohamed ben el Fquih ben Sellam ; Si Ahmed ould Mohamed ben Ali el Cadi ; Si Mohamed ben Ahmed ben Larbi ; Si Thami bel

Haj ; Mohamed ben Mohamed ; Mohamed ben Ahmed ben Thami ; Larbi ben Nadi ben Larbi.

Fraction Fraoua : Mohamed ben Ahmed ben Ali ; Si Mohamed ben Mohamed ben Abdesslem ; Si Abdesslem ben Mahdi ben Larbi ; Mohamed ben Ahmed ben Cadina Bou Selham ; Maâlem Ahmed ben Si Ahmed bel Khadir.

Fraction Gzouli : El Khammar ben Mohamed ben Chaâbane ; El Khammar ben Abdesslemould Mohamed ; Abdesslem ben Ahmed ben M'Fedel ; Ahmed ben Abdelkader ben Ahmed ; Ali ben Mahjoub ben M'Hamed ; El Khammarould Si Larbi ben Hassaïne ; Si Ahmed ben Si Mohamed bel Fquih Mohamed ; Ahmed bel Khammar bel Ayachi dit El Riati ; M'Hamed ben Mohamed bel Hachmi ; Ali ben Mohamed bel Haj el Hachmi ; Si Ahmed ben Mohamed ben Si Ahmed.

Fraction Zitoun : Ahmed ben Mohamed ben Mohamed el Rebal ; Ahmed bel Khammar ; Lahcèneould Amar bel M'Rabet ; Si Mohamed ben Mohamed ben Ahmed ; El Khammarould Larbi ben Ahmed ; Si Mohamed ben Amar ben Mohamed ; Mohamed ben Hamou ben el Goumri ; El Mekki ben Ahmed ben Mekki ; Si Abdesslem bel Ayachi ben Mohamed ; Ahmedould M'Hamed ben Larbi.

Tribu des Rezaoua

Fraction Beni Yentna : Mohamed ben Aïcha ; Ahmed el Mkaoui ; Cherif ben Aiziel Mejdoubi ; Ahmed ben Ahmed ; Si Ali ben Abdellah ; Mohamed ben Sellam ; Cheikh ben Abdesslem ben el Fqih ; El Haj el Mensour ; Ali ben el Ayachi ; Mohamed ben Abdesslem ; Mohamed ben Ahmed Zekouri ; Mohamed ben Hamane ; Thami ben Ahmed Melred ; Mohamed ben Slilem ; Ahmed Zrioui ; Maâlem Larbi ben Lahcen ; Ahmed bel Haj Dehj ; Ali ben Thami Laïrech ; Si Layachi Tarchouli ; Lhachmi ben Jouar.

Fraction des Beni Hassan : Mohamed Stitou ; Ahmed ben Ali ; Si Ahmed ben Haman ; Si Kacem ben Larbi ; Si Abdesslem ben Haj Dardar ; Si Abdesslem ben Haman ; Ahmed ben Ali Mosbah ; Ahmed ben Ahmed ; Ahmed el Bez.

Fraction Beni Salten : Mohamed ben Ali ; Abdesslem ben Ali ; Si Dris el Fassi ; Abdesslem ben Ahmed ; Abdesslem ben Ahmed Derrez ; Abdesslem ben Ahmed el Mahdi ; Si Ahmed ben Lahcène ; Si el Hachmi ben Si Ahmed ; Ahmed bel Haj ; Si Mohamed ben Hajam ; Si Ahmed ben Ahmed ben Aïssa.

Fraction Beni Routen : Abdesslem ben Khammar ; Si Ahmed el Bahiri ; Maâlem Sellem bel Haj ; Mohamed ben Ahmed ben Ali ; Ahmed ben Abdelkrim ; Mohamed ben Abdesslem Tahaboul ; El Haj Ahmed ; Mohammed ben Ahmed ben Brahim ; Si Ahmed bel Haj Mohamed ; Maâlem Ali ben Frir ; Sellemould el Kadi ; Ali ben el Fquih ben Aïssa ; M'Fedel ben Ahmed.

Fraction Beni Chaïb : Larbiould Fquih ; Mohamed ben Ahmed Fergani ; Si Ahmed ben Maâlem Thami ; Si Ahmed ben Haman ; Mohamed ben Si Abdesslem ; Si Lhachmi ben Mohamed ben Abdesslem ; Sellem Ferget ; Alilou ben Larbi ; Ahmed ben Haj Mokhtar ; El Haj el Ayachi ; Mohamed ben Slilem ; Taïb ben Abdelaziz ; Si Mohamed ; Si Abdellah ben Abdesslem ; M'Hamed ben Chikeïra ; Mohamed el Gmiri ; Mohamed bel Fquih Ahmed ; Ali ben Si Ahmed.

Fraction Beni Farloun : Mohamed el Amari ; Abdesslem Bouziane ; Abdesslem de Taoussia ; Mohamed ben

Khouia ; Moulay el Ayachi el Beqqali ; Si Ahmed ben Tahar ; Abdesslem ben Naceur ; Lahcène ben Ahmed ben Radi ; Mohamed ben Abdesslem Thami ; Mohamed ben Harrakia ; Ali ben Rourbalia.

Fraction Beni Medrassen : El Fquih Si Ali ; Mohamed ben Lachheb ; El Ayachi ben Ali ; Si Mohamed ben Ahmi-dou ; Ahmed ben Ahmed ; Si el Mokhtar ; Mohamed Stitou ; Sidi Mohamed ben Sidi Belkacem.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1930.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 avril 1928, l'association dite « Groupement des Vieux Marocains de la région de Kénitra », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 avril 1928, l'association dite « La Clémence Isaure au Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 avril 1928, l'association dite « Société de secours mutuels et de prévoyance des agents des douanes et régies chérifiennes », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 avril 1928, l'« Association des colons de Souk el Arba du Rarb », dont le siège est à Souk el Arba du Rarb, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} mai 1928, l'association dite « Amicale du personnel de la police de la région de Fès », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} mai 1928, l'association dite « Œuvre d'assistance pour les orphelinats agricoles », dont le siège est à Fédhala, a été autorisée.

AUTORISATIONS DE LOTERIE.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 avril 1928, la « Société française de bienfaisance de Casablanca » est autorisée à mettre en vente, le 20 mars prochain, 5.000 enveloppes surprises à deux francs.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 avril 1928, le « Comité de Marrakech de l'association des dames françaises : Croix rouge française » est autorisé à mettre en vente, les 7 et 8 mai 1928, 2.000 enveloppes surprises à un franc.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 4 mai 1928, sont créés au service de la sécurité générale, à compter du 1^{er} avril 1928 :

Service central

2 emplois de secrétaire adjoint de police.

Police de sûreté

- 1 emploi de commissaire de police ;
- 6 emplois de secrétaire et inspecteur-chef de police ;
- 4 emplois d'inspecteur sous-chef ;
- 1 emploi de secrétaire adjoint ;
- 15 emplois d'inspecteur de la sûreté français ;
- 3 emplois de secrétaire-interprète ;
- 3 emplois d'inspecteur sous-chef indigène ;
- 12 emplois d'inspecteur indigène de la sûreté.

Police du service général

- 2 emplois de secrétaire de police ;
- 2 emplois de brigadier de police français ;
- 34 emplois de gardien de la paix français ;
- 1 emploi de secrétaire-interprète ;
- 15 emplois de gardien de la paix indigène.

Identification judiciaire

4 emplois d'inspecteur sous-chef (dont 2 par transformation de 2 emplois d'agent français).



Par arrêté du directeur général des finances, en date du 2 mai 1928, il est créé au service des perceptions et recettes municipales (services extérieurs) :

- Un emploi de percepteur principal ;
- Un emploi de percepteur suppléant ;
- Neuf emplois de commis ;
- Sept emplois de collecteur.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 mai 1928, il est créé au service de l'administration pénitentiaire, à compter du 1^{er} mai 1928 :

- Trois emplois de surveillant commis-greffier ;
- Quatre emplois de surveillant ordinaire ;
- Six emplois de gardien indigène.



Par arrêté du directeur général des finances, en date du 2 mai 1928, 10 emplois de collecteur des droits de marchés sont créés au service des impôts et contributions, à compter du 1^{er} avril 1928.



Par arrêté du directeur général des finances, en date du 4 mai 1928, il est créé onze emplois de contrôleur de comptabilité prévus au budget de 1928 dans les services ci-après :

- Service du personnel et des études législatives : 1 ;
- Service des contrôles civils : 1 ;
- Service du contrôle des municipalités : 1 ;

- Service de la sécurité générale : 1 ;
- Service du budget et de la comptabilité : 1 ;
- Contrôle des engagements de dépenses : 1 ;
- Service des impôts et contributions : 1 ;
- Service des douanes et régies : 1 ;
- Service topographique chérifien : 1 ;
- Service de l'agriculture et des améliorations agricoles : 1 ;
- Service de la conservation de la propriété foncière : 1.



Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 3 mai 1928, il est créé, à compter du 1^{er} avril 1928, à la bibliothèque générale et des archives du Protectorat, un emploi de sous-chef de bureau, par transformation d'un emploi de conservateur adjoint recruté par contrat.



Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 mai 1928, il est créé, à compter du 1^{er} avril 1928, dans les divers services de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, les emplois énumérés ci-dessous :

Service central

- Deux commis ;
- Un chaouch.

Enseignement supérieur

Un directeur de l'Institut des hautes études marocaines du cadre des professeurs titulaires, par transformation d'un poste de directeur du cadre des professeurs chargés de cours de l'Institut ;

Un professeur titulaire de l'Institut, par transformation d'un emploi de professeur chargé de cours de l'Institut ;

Un professeur agrégé.

Enseignement secondaire et primaire supérieur

- Deux censeurs ;
- Un surveillant général ;
- Deux sous-économés ;
- Deux professeurs agrégés ;
- Quatre professeurs chargés de cours ;
- Deux répétiteurs surveillants ;
- Quatre institutrices ou instituteurs.

Enseignement technique

- Un professeur chargé de cours ;
- Un professeur chargé de cours d'arabe ;
- Un instituteur.

Enseignement primaire et professionnel français et israélite

Trois institutrices ou institutrices, par transformation d'emploi de répétitrice chargée de classe (un), de répétitrice surveillante (un), d'institutrice recrutée par contrat (un) ;

- Dix institutrices ou institutrices ;
- Cinq infirmières visiteuses (contrat).

Enseignement secondaire musulman

- Un professeur chargé de cours d'arabe ;
- Un professeur de dessin (2^e ordre) ;
- Quatre institutrices ou institutrices.

Enseignement primaire et professionnel musulman

Cinq instituteurs ou institutrices ;

Un instituteur adjoint indigène par transformation d'un emploi de moniteur indigène ;

Trois maîtres de travaux manuels recrutés par contrat, par transformation de trois emplois de maîtres de travaux manuels titulaires.

Service des arts indigènes

Un sous-inspecteur ;

Un agent technique.

Service des beaux-arts et des monuments historiques

Un inspecteur adjoint.

* *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 27 avril 1928, il est créé à l'hôpital civil de Casablanca, à compter du 1^{er} avril 1928 :

Un emploi de pharmacien ;

Un emploi de médecin résidant.

* *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 19 avril 1928, il est créé, en 1928, les emplois ci-après à la direction des eaux et forêts :

Un emploi de conservateur, par transformation d'un emploi de chef d'arrondissement forestier ;

Deux emplois de commis des eaux et forêts (dont un au service central et un au service extérieur) ;

Vingt emplois de garde stagiaire des eaux et forêts ;

Vingt-cinq emplois de cavalier indigène des eaux et forêts.

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 11 avril 1928, sont promus :

(à compter du 1^{er} mars 1928)*Commissaire de police hors classe (3^e échelon)*

M. BOURCHEIX Léger, commissaire de police de classe exceptionnelle.

(à compter du 1^{er} avril 1928)*Chef de l'identification judiciaire hors classe (2^e échelon)*M. POLGE Ferdinand, chef de l'identification judiciaire hors classe (3^e échelon).*Commissaire de police de 1^{re} classe*M. BRIGOT Jean, commissaire de police de 2^e classe.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 6 avril 1928, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1928 :

*Ingénieur adjoint des travaux publics de 1^{re} classe*M. NAISSANT Raoul, ingénieur adjoint des travaux publics de 2^e classe.*Conducteur principal des travaux publics de 1^{re} classe*M. AIGLON Ernest, conducteur principal des travaux publics de 2^e classe.*Conducteur des travaux publics de 1^{re} classe*M. CARBONNIÈRES Paul, conducteur des travaux publics de 2^e classe.*Conducteur des travaux publics de 2^e classe*M. CHIRAT Raymond, conducteur des travaux publics de 3^e classe.*Contrôleur d'aconage principal hors classe (1^{er} échelon)*M. BRUNO Paul, contrôleur d'aconage principal hors classe (2^e échelon).*Inspecteur principal d'architecture de 1^{re} classe*M. BERGEROL Jean, inspecteur principal d'architecture de 2^e classe.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 12 avril 1928, M. FOREY Georges, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4^e classe (service des mines), est nommé ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1928 (emploi vacant).

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 20 avril 1928, M. BLONDELIE Georges, rédacteur principal de 3^e classe, est promu rédacteur principal de 2^e classe, pour compter du 1^{er} avril 1928.

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 24 avril 1928, M. CASANOVA Jean-Baptiste, diplômé des hautes études commerciales, rédacteur auxiliaire au service du commerce et de l'industrie, à Rabat, est nommé rédacteur stagiaire, à compter du 1^{er} mars 1928, à la suite du concours des 6 et 7 février 1928.

* *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 17 avril 1928, M. GRIMALDI-D'ESDRA Charles, garde général des eaux et forêts de 3^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 26 mars 1928.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 4 avril 1928, est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1928, la démission de son emploi offerte par M. NEULLY Jean, commis principal de 2^e classe.

PROMOTIONS ET BONIFICATIONS D'ANCIENNETÉ
accordées en application du dahir du 27 décembre 1924
sur les rappels de services militaires.

Personnel administratif du secrétariat général du Protectorat

M. GETTEN, chef de bureau de 2^e classe, avec 21 mois d'ancienneté au 1^{er} janvier 1928, est reclassé à cette date chef de bureau de 1^{re} classe, avec un reliquat d'ancienneté de 24 mois (2 ans de service légal) ;

M. BIGOT, chef de bureau hors classe du 1^{er} août 1927, reçoit à cette date une bonification d'ancienneté de 12 mois (1 an de service légal) ;

M. LOUBIGNAC, sous-chef de bureau hors classe du 1^{er} janvier 1928, reçoit à cette date une bonification d'ancienneté de 24 mois (2 ans de service légal) ;

M. JACOB, rédacteur de 3^e classe du 10 mars 1928, reçoit à cette date une bonification d'ancienneté de 11 mois, 27 jours (11 mois, 27 jours de service légal).

NOMINATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision du Commissaire résident général, en date du 30 avril 1928, le chef de bataillon d'infanterie h. c. MATERNE est nommé commandant du cercle d'Azilal.

PROMOTIONS

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision du Commissaire résident général, en date du 25 avril 1928, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes, à dater du 16 avril 1928, et maintenus dans leur position actuelle :

Chefs de bureau hors classe

Capitaine EMMANUELLI, de la région de Fès ;
Chef de bataillon MONDET, de la région de Marrakech.

Chefs de bureau de 1^{re} classe

Capitaine JAULIN DU SEUTRE, de la région de Fès ;
Capitaine GUENNOUN, de la région de Fès ;
Capitaine ADAM, de la région de Meknès ;
Lieutenant VOEGELI, de la région de Marrakech ;
Lieutenant LEBRUN, de la région de Fès ;
Capitaine RIBAUT, de la région de Marrakech ;
Capitaine THIABAUD, de la région de Taza.

Chefs de bureau de 2^e classe

Capitaine CHAUVEAU DE QUERCIZE, de la région de Meknès ;

Lieutenant REYMOND, de la région de Meknès ;
Capitaine DUVAL, de la région de Meknès ;
Lieutenant ALBOUY, de la région de Marrakech ;
Capitaine LEVILLAIN, de la région de Taza ;
Lieutenant CLEMENT, de la région de Marrakech ;
Lieutenant DUPAS, de la région de Marrakech.

Adjoints de 1^{re} classe

Lieutenant LE DAVAY René, de la région de Taza ;
Capitaine HUMBERT, de la direction des affaires indigènes ;

Lieutenant SAMUEL, de la région de Fès ;
Lieutenant RAMEAU, de la région de Meknès ;
Lieutenant BOYER DE LA TOUR DU MOULIN, de la région de Meknès ;

Lieutenant CATTENOZ, de la direction des affaires indigènes ;

Lieutenant ROYET, de la région de Taza ;
Lieutenant LIOT DE NORTBECOURT, de la région de Meknès ;

Capitaine VERNAY, de la région de Fès.

Adjoints de 2^e classe

Lieutenant DOYNEL DE LA SAUSSERIE, de la région de Fès ;

Lieutenant MARATUEL, de la région de Taza ;

Capitaine FAVARD, de la région de Taza ;

Lieutenant DUCLOS, de la région de Fès ;

Capitaine BROT, de la région de Meknès ;

Capitaine BOSSAN, de la direction des affaires indigènes ;

Lieutenant TOURNIER, de la région de Marrakech ;

Capitaine FOURNIER, de la région de Marrakech ;

Lieutenant CARPENTIER, de la région de Marrakech ;

Lieutenant DE BRACH, de la région de Taza ;

Capitaine DUMALLE, de la région de Meknès ;

Lieutenant DE TOURNEMIRE, de la région de Meknès ;

Lieutenant GIAMMERTINI, de la région de Meknès ;

Lieutenant SALES, de la région de Fès ;

Lieutenant PEYRON, de la région de Meknès ;

Lieutenant CAMENA D'ALMEIDA, de la région de Meknès.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 808 du 17 avril 1928, page 1077.

Au lieu de :

Nomination de membres de djemâa de tribu dans le cercle du Loukkos ;

Lire :

Nomination de membres de djemâa de tribu dans le cercle de Zoumi.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour l'admission au grade d'adjoint technique des domaines.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 26 avril 1928, les épreuves d'un concours pour l'admission au grade d'adjoint technique des domaines auront lieu à Rabat les 10 et 11 juillet 1928, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 25 octobre 1919 susvisé.

Le nombre des places mises au concours est fixé à deux, dont une réservée aux mutilés et anciens combattants, dans les conditions prévues par le dahir du 30 novembre 1921.

Les demandes d'emploi des candidats devront parvenir au service central des domaines le 19 juin 1928, dernier délai, avant 18 heures.

EXAMEN
de sténographie du 12 avril 1928.

Ont été définitivement reçues :

Examen révisé : M^{lles} Anel et Ghio.

Examen ordinaire : M^{lles} Carbonnier (Suzanne), Puivif, M^{me} Peyrot.

AVIS DE CONCOURS

Service topographique chérifien

Un concours pour l'emploi d'élève-topographe auxiliaire s'ouvrira à Paris, Alger, Rabat, Casablanca, Meknès, Marrakech et Oujda, le lundi 30 juillet 1928.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 19, dont 6 réservées aux mutilés et, à défaut, à certains anciens combattants.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces de candidature devront parvenir au service topographique avant le 30 juin 1928.

Les conditions et le programme du concours, contenant toutes les indications utiles, seront transmis aux postulants, sur leur demande, qui devra être adressée à M. le chef du service topographique chérifien, à Rabat.

AVIS DE CONCOURS

Service topographique chérifien

Un concours pour les emplois d'élève-dessinateur auxiliaire et d'élève-calculateur auxiliaire, s'ouvrira à Rabat le lundi 2 juillet 1928.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 3 pour l'emploi d'élève-dessinateur et à 3 pour celui d'élève-calculateur, dont 1 réservée dans chaque catégorie, aux mutilés et, à défaut, à certains anciens combattants.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces de candidature devront parvenir au service topographique avant le 12 juin 1928.

Les conditions et le programme du concours, contenant toutes les indications utiles, seront transmis aux postulants, sur leur demande, qui devra être adressée à M. le chef du service topographique chérifien, à Rabat.

**CALENDRIER DES CONCOURS DE PRIMES
D'ENCOURAGEMENT A L'ÉLEVAGE DU BÉTAIL.**

Vingt-huit concours de primes d'encouragement à l'élevage du bétail, comportant l'attribution de 59.000 francs de primes, auront lieu, en 1928, dans les localités et aux dates indiquées dans le tableau ci-après :

Ces concours, qui seront organisés par les autorités de contrôle locales, sont indépendants des concours spéciaux de races bovines et ovines prévus par l'instruction annexée à l'arrêté du 2 avril 1928 du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Concours de primes à l'élevage
(Espèce chevaline exceptée)

LOCALITÉS	DATES	Montant des primes
RÉGION DE MARRAKECH		Francs
Ait-Ourir.....	17 avril	2.000
Amismiz.....	18 avril	1.700
Talanaout.....	24 avril	1.300
Marrakech (champ de foire)....	2 mai	2.000
El Kelaa des Srarna.....	11 mai	2.000
Demnat.....	13 mai	1.500
Foum el Djemaa des Entifa.....	14 mai	1.800
Souk el Djemaa des Bou Enfir.....	18 mai	1.700
RÉGION DE FÈS		
<i>1° (Territoire de Fès-nord)</i>		
Taounat.....	11 mai	2.500
Karia.....	8 mai	1.750
Rafsai (Sless).....	3 mai	1.500
Seftou.....	9 mai	2.750
Fès.....	14 mai	3.500
<i>2° (Territoire d'Ouezzan)</i>		
Ouezzan.....	10 mai	6.000
RÉGION DE MEKNÈS		
Beni Mellal.....	13 avril	1.500
El Hammam.....	13 avril	2.300
Kasba Tadla.....	20 avril	1.200
Dar Ould Zidouh.....	30 avril	1.500
Boujad.....	3 mai	1.500
Khénifra.....	3 mai	2.300
Kerrando.....	10 mai	1.800
Midelt.....	3 juin	2.500
Azrou.....	25 septembre	2.200
El Hajeb.....	5 mai	2.200
RÉGION DE TAZA		
Tahala.....	16 mai	1.800
Taza.....	24 mai	2.600
Missour.....	30 mai	1.800
Immuouzer.....	1 ^{er} juillet	1.800
Total.....		59 000

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ANNULÉS
à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
306	Baill y Georges	Demnat (O)
307	id.	id.
308	id.	id.
309	id.	id.
310	id.	id.
311	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ANNULÉS
à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
342	Cie chérifienne de recherches et de forages	Fès (O)
2524	Commandeur	Marrakech-sud (E)
2533	id.	Marrakech-sud (O)
2302	Salas	Demnat (E)
2304	id.	id.
2652	Abbès ben Fatha	id.
2657	de Jarente.	Marrakech-sud (E)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DÉCHUS

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
Expiration des 3 ans de validité		
2462	Carta	Oujda (O)
2463	id.	id.
Expiration des 8 ans de validité		
26	Société d'études et d'exploitations industrielles et minières	Casablanca (E)

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1928

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/200 000	Désignation du point pivot	Reperage du centre du carré	Catégorie
376	20 avril 1928	Société minière du Haut-Guir, 86, rue Saint-Lazare, Paris.	Anoual (O)	Centre du signal qui marque le point trigonométrique de la cote 1352.	4200 ^m N. et 6600 ^m E.	II
377	id.	Reyboubet Paul, 61, derb Tizougatine, Marrakech-Médina.	Chichaoua (E)	Angle nord-est de la maison du cheikh Abeslem ben Lhasen, douar Kattos.	5500 ^m S. et 3000 ^m E.	II
378	id.	id.	id.	id.	5500 ^m S. et 1000 ^m O.	II
379	id.	id.	id.	id.	1500 ^m S. et 3000 ^m E.	II
380	id.	id.	id.	id.	1500 ^m S. et 1000 ^m O.	II
381	id.	id.	id.	Angle sud-est de dar Ahmed, à Tazitouent.	2000 ^m S. et 3500 ^m E.	II
382	id.	id.	id.	Angle nord-est de la maison située au-dessus du douar Tetirine.	1000 ^m S. et 6500 ^m E.	II
383	id.	id.	id.	id.	2000 ^m N. et 2600 ^m E.	II
384	id.	id.	id.	id.	2000 ^m S. et 2600 ^m E.	II
386	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la maison en ruines du douar de Timsel.	1000 ^m N. et 700 ^m O.	I
388	id.	id.	id.	Centre du marabout de la Z ^a de Lalla Aziza.	3250 ^m N. et 2000 ^m O.	II
389	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la maison en ruines du douar de Timsel.	900 ^m N. et 4700 ^m O.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINE ACCORDES PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1928

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1:200.000	Désignation du point pivot	Reperage du centre du carré	Catégorie
3113	20 avril 1928	Commaudeur Ernest, 59, rue de Marseille, Casablanca.	Marrakech-sud (O)	Marabout S ^t Moh'd ou Slimane.	2500 ^m S. et 1800 ^m E.	II
3114	id.	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée-lez-Liège (Belgique).	Berguent (O)	Angle nord-ouest de la maison forestière d'El Aouinet.	2500 ^m S. et 1500 ^m O.	I
3115	id.	id.	id.	id.	1500 ^m S. et 2500 ^m E.	I
3116	id.	C ^{ie} chrétienne de recherches et de forages, route du Cimetière, Kénitra.	Ouezzane (E)	Angle sud-est du marabout S ^t Abbou.	2000 ^m S. et 3200 ^m O.	IV
3117	id.	id.	id.	id.	2000 ^m S. et 500 ^m O.	IV
3118	id.	Heysch de la Borde Jean, 15, avenue du Parc, Casablanca.	Casablanca (O)	Angle médian du mur indicateur T. P., routes de Casablanca-Boulhaut et Fédhala-Boulhaut.	2700 ^m N. et 2700 ^m E.	II
3119	id.	id.	id.	id.	6200 ^m N. et 1300 ^m O.	II
3120	id.	Dolbeaf Hubert, rue Lapérouse, Casablanca.	M ^{re} ben Abbou (E)	Marabout S ^t Chaïb.	6000 ^m N. et 1300 ^m E.	II
3121	id.	id.	id.	id.	2000 ^m N. et 1300 ^m E.	II
3122	id.	Société minière d'Amara Cherki, 2, rue de Sèze, Paris.	Oujda (O)	Angle sud-ouest du marabout S ^t Amara Cherki.	4000 ^m S.	II
3123	id.	Meunier Henri, 199, boulevard de la Gare, Casablanca.	Settat (O)	Angle sud-est de la cantine du Cap-Blanc.	1800 ^m N. et 260 ^m E.	II
3124	id.	id.	id.	Angle nord-ouest de la tour de la Mosquée de Mer Abbou.	1000 ^m S. et 650 ^m O.	IV
3125	id.	Ray Nicolas, 392, boulevard d'Anfa, Casablanca.	Safi (O)	Centre du marabout Sidi Gra-ghri, à Dhridhrat.	8000 ^m N.	IV
3126	id.	id.	id.	id.	Centre au repère.	IV
3127	id.	id.	id.	Centre du marabout S ^t Ghazia.	2000 ^m S. et 2000 ^m E.	IV
3128	id.	id.	K ^a Oualidia	Centre du marabout Sidi bou Aya Moulay Abdeslem, de K ^a Oualidia.	Centre au repère.	IV
3129	id.	id.	id.	Angle est de D ^r el Hachmi b. Toumi.	4000 ^m N. et 3000 ^m E.	IV
3130	id.	id.	id.	id.	Centre au repère.	IV
3131	id.	id.	id.	Centre du marabout S ^t Larbi, des Oulad Aïssa.	1000 ^m S. et 7000 ^m O.	IV
3132	id.	id.	id.	id.	6000 ^m S. et 5000 ^m E.	IV
3133	id.	De la Goublaye de Menerval Pol, 38, rue El Alfaoui, Marrakech-Médina.	Demnat (E)	Axe de la porte principale du bureau des renseignements de Demnat.	1000 ^m N. et 3550 ^m E.	II
3134	id.	Ravotti Louis, 79, boulevard de la Gare, Casablanca.	Marrakech-sud (O)	Marabout S ^t bou Othmane.	2000 ^m N. et 200 ^m E.	II
3141	id.	Meyer Edouard, 59, rue de Marseille, Casablanca.	id.	Marabout S ^t Djeber.	2000 ^m E.	II

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1928

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE		RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE		
	Kilomètres exploités	1928		Kilomètres exploités	1927		Sur recettes brutes	Proportion p. o/o	Kilomètres exploités	1928		Kilomètres exploités	1927		Sur recettes brutes	Proportion p. o/o	
		Recettes brutes	Par kilomètre		Recettes brutes	Par kilomètre				Recettes brutes	Par kilomètre		Recettes brutes	Par kilomètre			
RECETTES DU 4 AU 10 MARS 1928 (10 ^e Semaine)																	
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	256.184	1.256	170	250.374	1.473	5.814		17,2	2.750.472	13.483	2.749.732	15.939	40.740		13,2
	Zone espagnole . .	92	28.190	306							492.625	5.354					
	Zone tangeroise . .	15	6.220	415							90.901	6.059					
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . .		406	1.110.800	2.736	367	1.110.100	3.025	700		10,5	10.733.800	26.438	10.519.100	28.682	214.700		8,4
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		1.302	583.990	449	1.251	749.970	593		156.980	32,1	5.381.270	4.133	7.460.469	5.969		2.085.190	44,4
RECETTES DU 11 AU 17 MARS 1928 (11 ^e Semaine)																	
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	237.270	1.163	170	302.584	1.781		65.314	50	2.987.742	14.646	3.012.516	17.720		24.574	21
	Zone espagnole . .	92	36.893	401							529.518	5.755					
	Zone tangeroise . .	15	8.522	568							90.423	6.627					
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . .		406	1.100.200	2.710	367	1.120.100	3.070		99.900	21	11.831.000	29.147	11.719.200	31.932	114.800		9
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		1.302	539.520	414	1.251	922.250	737		382.760	78	5.920.790	4.548	8.388.740	6.706		2.467.950	47
RECETTES DU 18 AU 24 MARS 1928 (12 ^e Semaine)																	
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	253.870	1.244	170	286.628	1.686		32.788	35	3.241.592	15.800	3.198.574	19.406		57.302	22
	Zone espagnole . .	92	52.842	574							582.360	6.329					
	Zone tangeroise . .	15	8.767	584							108.190	7.211					
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . .		406	1.095.000	2.697	367	1.150.100	3.160		155.800	26	12.929.000	31.841	12.970.000	35.841		41.000	10
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		1.302	538.240	413	1.251	831.320	665		293.880	61	6.459.030	4.961	9.220.560	7.371		2.761.500	49

NOTA. — La proportion pour p/o est calculée sur les recettes par kilomètre.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 4885 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1928, 1° Si Mohammed ben Allal ben Abdelouahed, marié selon la loi musulmane à dame Mahjouba bent M'Hammed Doukkali, vers 1918, et à Zahra bent Si Allal el Messaoui, vers 1925, à Salé, y demeurant, rue Sidi Lahcen el Aïdi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Boubeker ben M'Hammed ben Boubeker ; 3° Mohammed ben M'Hammed ben Boubeker, tous deux célibataires ; 4° Fatma bent Meharek Soussi, veuve de M'Hammed ben Boubeker ; 5° Mennana bent Boubeker, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Fekih, vers 1913 ; 6° Bousselham ben Malek, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent M'Hammed Heriba, vers 1906 ; 7° Fatma bent Malek, mariée selon la loi musulmane à Ha-

chemi ben Hadj Hamou, vers 1911 ; 8° Mira bent Malek, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Hadj Ahmed, vers 1910 ; 9° Aïcha bent Malek, mariée selon la loi musulmane, vers 1918 ; 10° Zineb bent Malek, mariée selon la loi musulmane à Azzouz ben Kerdali, vers 1913 ; 11° Zahra bent Miloudi, veuve de Malek ben Si M'Hammed Rouasria, ces derniers demeurant tous au douar Oulad Hammou, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehora », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Oulad Hamou, à 2 kilomètres au sud-est du marabout de Sidi Mellali.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle, « Dehora ». — Au nord, par Tehamiould el Hadj ; à l'est, par Tehamiould Mohammed ben Kacem, tous deux

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

demeurant sur les lieux ; au sud, par Yaya ben Djilali Kerrab, demeurant à Salé, rue Sidi Lahcen el Aïdi, et Mina bent Bousseham, Abdesselam ben Larbi et Mohamed ben Allal ; à l'ouest, par Tehami ould Hadj Kris, ces derniers demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle, « Aouina Tsania ». — Au nord, par Tayeb ould Si Ahmed ben Tayeb, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Yahya ben Djilali Kerrab susnommé, Abdeljelil ben Mohamed Machou el Haddou ben M'Hammed ; au sud, par Hamou ben M'Hammed ; à l'ouest, par Tayeb ould Si Ahmed susnommé et M'Hammed ould Hadj Semek, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires tant pour l'avoir recueilli dans les successions de Allal ben Abdelouahad, M'Hamed ben Boubeker ben Abdelouahad et Malek ben Mohamed Bouasria, dont ils sont héritiers ainsi que cela résulte d'actes de filiation en date du 11 safar 1331 (20 janvier 1913) et 14 rebia I 1346 (11 septembre 1927), que pour l'avoir acquis de Mohamed ben el Hadj Bouasria et Mohamed ben Bousseham ben Abdelouahad, suivant actes sous seings privés en date à Rabat du 5 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4886 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1928.

1° Si Mohammed ben Allal ben Abdelouahad, marié selon la loi musulmane à dame Mahjouba bent M'Hammed Doukkali, vers 1918, et à Zahra bent Si Allal el Messaoui, vers 1925, à Salé, y demeurant, rue Sidi Lahcen el Aïdi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Boubeker ben M'Hammed ben Boubeker ; 3° Mohammed ben M'Hammed ben Boubeker, tous deux célibataires ; 4° Fatma bent Mebarek Soussi, veuve de M'Hammed ben Boubeker ; 5° Mennana bent Boubeker, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Fekih, vers 1913 ; 6° Fatma bent Malek, mariée selon la loi musulmane à Si el Hachemi Lebaoui, vers 1903 ; 7° Mira bent Malek, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Hadj Ahmed Lebbaoui ; 8° Aïcha bent Malek, mariée selon la loi musulmane à Abdesselam ben el Hadi, vers 1916 ; 9° Zineb bent Malek, mariée selon la loi musulmane à Sidi Azzouz ben Kordali, vers 1913 ; 10° Zahra bent Miloud, veuve de Malek ben Si M'Hammed Bouasria ; 11° Assaka bent Mohammed, veuve de Bouasria ben M'Hammed ; 12° M'Hammed ben Bouasria, marié selon la loi musulmane à dame Bakhta bent Si Djilali el Hasni, vers 1906 ; 13° Ben Tahar ben Bouasria, marié selon la loi musulmane à dame Fatma Ferricha, vers 1908 ; 14° Fatma bent Bouasria, veuve de Kattab el Azzouzi ; 15° Yanna bent Bouasria ; 16° Mazouza bent Bouasria, toutes deux célibataires, et demeurant tous au douar Oulad Hammou, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Talès », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Kabat, à 2 km. 500 au sud du marabout de Sidi Mellali.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est composée de huit parcelles limitées :

Première parcelle, « Feddan Lekhfal ». — Au nord, par El Hadj ben M'Hammed et Ahmed ben Hadj Malek ; à l'est, par El Hadj ben M'Hammed, susnommé ; au sud et à l'ouest, par Mohammed ben Allal.

Deuxième parcelle, « Dehira ». — Au nord et à l'ouest, par Abdesselam ben Hadi ; à l'est, par Ahmed ben Hadj Malek ; au sud, par El Hadj ben M'Hammed, susnommé.

Troisième parcelle, « Dedaoua ». — Au nord, par Yahya ben Kerrab, demeurant à Salé, rue Sidi Lahcen el Aïdi ; à l'est, par Bouazza ben Mohammed et Si M'Hammed ben Miloudi ; au sud, par El Hadj ben M'Hammed, susnommé ; à l'ouest, par Ahmed ben Hadj Malek, susnommé.

Quatrième parcelle, « Feddan Sidi Bouzid I ». — Au nord, par M'Hammed ben Miloudi, Mohammed ben Larbi et Abdeljelil ben Mohammed ben Machou ; à l'est, par Mohammed ben Yahya ; au sud et à l'ouest, par Bouazza ben Mohammed.

Cinquième parcelle, « Feddan Sidi Bouzid II ». — Au nord, par Mennana bent Larbi ; à l'est, par Si Ahmed ben Miloudi ; au sud, par

Ahmed ben Hadj Malek ; à l'ouest, par Haddou ben M'Hammed et Fatma el Gada.

Sixième parcelle, « Soussi ben Cherki ». — Au nord, par le requérant ; à l'est et à l'ouest, par Si Mohammed ben Yahya ; au sud, par l'oued Sebou.

Septième parcelle, « Ben Talès ». — Au nord et à l'est, par Ahmed ben Hadj Malek ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Mohammed ben Yahya, susnommé.

Huitième parcelle, « Mechra Hassin ». — Au nord, par Thama ould Hadj el Kriziri ; à l'est, par Salah ould Maait ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par le requérant.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires tant pour l'avoir recueilli dans les successions de Allal ben Abdelouahad, M'Hamed ben Boubeker ben Abdelouahad, Malek ben Mohamed Bouasria et Bouasria ben M'Hammed, dont ils sont héritiers ainsi que cela résulte d'actes de filiation en date des 11 safar 1331 (20 janvier 1913), 14 rebia I 1346 (11 septembre 1927) et 2 moharrem 1292 (8 février 1875), que pour l'avoir acquis de Mohamed ben el Hadj Bouasria et de Mohamed ben Bousseham ben Abdelouahad, suivant deux actes sous seings privés en date à Rabat du 5 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4887 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1928,

1° Si Mohammed ben Allal ben Abdelouahad, marié selon la loi musulmane à dame Mahjouba bent M'Hammed Doukkali, vers 1918, et à Zahra bent Si Allal el Messaoui, vers 1925, à Salé, y demeurant, rue Sidi Lahcen el Aïdi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Boubeker ben M'Hammed ben Boubeker ; 3° Mohammed ben M'Hammed ben Boubeker, tous deux célibataires ; 4° Fatma bent Mebarek Soussi, veuve de M'Hammed ben Boubeker ; 5° Mennana bent Boubeker, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Fekih, vers 1913, ces derniers demeurant au douar Oulad Hammou, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aouina », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Oulad Hammou, à 500 mètres au sud du marabout de Sidi Mellali.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle, « Guccibat Seghira ». — Au nord, par Ben Allal ben M'Hammed ; à l'est, par Abdesselam ben Ahmed ben Yahya ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Abdellah Beïda.

Deuxième parcelle, « Aouina ». — Au nord et à l'est, par Tehami ben el Hadj el Krizi ; au sud, par Caïd Mohammed ben Larbi, Tayeb ben Ahmed et Larbi ben Bousseham ; à l'ouest, par Tayeb ben Ahmed ben Tayeb.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires tant pour l'avoir recueilli dans les successions d'Allal ben Abdelouahad et de M'Hamed ben Boubeker ben Abdelouahad, dont ils sont héritiers ainsi que cela résulte d'actes de filiation en date des 7 chaoual 1338 (24 juin 1920) et 14 rebia I 1346 (11 septembre 1927), que pour l'avoir acquis de Mohamed ben Hadj Bouasria et de Mohamed ben Bousseham ben Abdelouahad, suivant deux actes sous seings privés en date à Rabat du 5 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4888 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1928, M. Riniéri Jean-Léon, marié à dame Mary Camille-Lucienne, le 19 septembre 1916, à Mechra bel Ksiri, sans contrat, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Riniéri », consistant en construction et terrain, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, centre de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est et à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par l'oued Sebou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes administratifs en date du 7 moharrem 1343 (9 août 1924), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4889 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1928, 1^{er} M. Morael Pierre-Marie-Adrien, marié à dame Teilhac Marcelle, le 27 septembre 1926, à Montauban (T.-et-G.), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M. Darne, notaire audit lieu, demeurant au souk El Tnine des Zemmour, contrôle civil des Zemmour, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^e M^{me} Requillart, veuve M. Morael Lucien-Georges ; 3^e M^{me} Morael Alix-Marguerite-Marie-Céline, veuve de M. Lecomte André-Emile-Joseph ; 4^e M. Morael André-René-Joseph, célibataire, tous trois demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; 5^e M. Coquelle Félix-Eugène, marié à dame Crépy Léonie, le 25 août 1887, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 22 août de la même année par M. Delebigne, notaire à Lille, demeurant à Rosendaël (Nord), rue de Belfort, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions de : 1/6^e à lui-même, 3/6^e à M. Coquelle, le surplus aux autres sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hoogen Stock II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, à 3 km. 500 au sud-ouest du marabout de Si Mellali.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est composée de trois parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord et à l'ouest, par Taïeb ould Si Ahmed ben Taïeb ; à l'est, par Ahmed ben el Hadj el Alem ; au sud, par l'oued Sebou.

Deuxième parcelle. — Au nord, par M'Hammed ben Mekki ; à l'est et au sud, par l'oued Sebou.

Troisième parcelle. — Au nord, par Taïeb ben Ahmed ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Mohammed ben Allal, demeurant à Salé, rue Sidi Lahcen, n° 24 ; à l'ouest, par Hammou ben Sellam.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de trois actes sous seings privés en date des 3 juin, 9 juillet et 3 août 1927, aux termes desquels : Khattab, Miloudi et Fatma, enfants de Mohamed ben el Hadj el Mansouri ; Mennana bent M'Hamed ; Bahia bent Abdesselam ; Ghahia bent Mohamed ; Mina et Rehia, filles d'Abdallah ben Mohamed ; Mohamed ben el Hadj el Mekki dit Ben Aya ; Mennana bent Larbi et Mohamed ben Allal ben Abdelouahed ont vendu à M. Morael Pierre, agissant en son nom et en celui des susnommés ainsi qu'il le déclare, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4890 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1928, M. Vidoudez Marcel-Henri, instituteur, marié à dame Remy Thérèse, le 1^{er} juillet 1926, à Rabat, sans contrat, y demeurant, rue Saint-Jean, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Thérèse », consistant en terrain et constructions, située à Rabat, avenue de Strasbourg.

Cette propriété, occupant une superficie de 613 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 15 mètres ; à l'est, par M. Carré, rédacteur au service des domaines à Rabat ; au sud, par M. Melin, direction des P.T.T. à Rabat ; à l'ouest, par M. Roblot, sous-directeur des P.T.T. à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'interdiction de l'aliéner pendant un délai de cinq ans, à la réalisation de la promesse de vente à une personne autre qu'un fonctionnaire ou employé des services publics, et ce, avec autorisation de l'administration, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 30 mars 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4891 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1928, Abderrahman ben Maati, marié selon la loi musulmane à dame Hadja bent Mohamed, vers 1908, aux douar et fraction Hemassis, tribu des Oulad Naïm, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remila », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu Oulad Naïm, douar Beni Tour, sur la route de Sidi Yahia à Dar Guedari, à 3 kilomètres au sud-est de Souk el Khemis Remila.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par la djemâa des Griniyne, représentée par Ahmed ben Ali ; à l'est, par Hassem ben Bouazza ; au sud, par la djemâa des Tolba, représentée par M'Hamed ben Asri ; à l'ouest, par Abdeslam ben Hadj Tehami.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Hassan ben Bouazza, surnommé ; à l'est, par Djilali ben Tahar ; au sud, par Lahsen ben Kabbra ; à l'ouest, par Abdelkader ben Djilali.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada II 1349 (30 avril 1911), homologué, aux termes duquel Amar ben Larbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4892 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1928, Abdesselam ben Abbou, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Bouchta, vers 1918, et à Fatma bent Benaïssa, vers 1918, au douar des Oulad Moussa, fraction Oulad Amrane, tribu des Mokhtar, contrôle civil de Souk el Arba, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Abdesselam ben Abbou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba, tribu des Mokhtar, fraction Oulad Amrane, douar Oulad Moussa, sur la rive droite de l'oued Beth, à 3 kilomètres au nord-ouest du marabout Sidi Rezougui.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 hectares, est limitée : au nord, par Djillali ben Dris el Baraka, sur les lieux ; au sud et à l'est, par l'oued Beth ; à l'ouest, par Djillali ben el Adlani, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 jourmada I 1346 (9 novembre 1927), homologué, aux termes duquel Djillani ben Dris ben Baraka lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4893 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1928, Kaddour b. Mohamed b. Hadj, marié selon la loi musulmane à dame Bahraoui b. Bonazza, vers 1913, au douar Ayaïda, fraction O. Alouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Guemeh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction Oulad Alouane, à 1 kilomètre au sud-ouest d'Aïn el Guemeh.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Mohamed ben Bouazza ; à l'est, par El Kebir ben Mohamed ben Djilali ; au sud, par Benaïssa ben Djilali. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 chaoual 1330 (27 septembre 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4894 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1928, M. Morael Pierre-Marie-Adrien, marié à dame Teilhac Marcelle, le 27 septembre 1926, à Montauban (Tarn-et-Garonne), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M. Darne, notaire audit lieu, demeurant au souk El Tnine des Zemmour, contrôle civil des Zemmour, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de M^{me} Teilhac Madeleine, célibataire, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hoogen Stock IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, à 1 km. 500 au nord du marabout de Si Mohamed el Mleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Mohammed ben Allal, demeurant à Salé, rue Sidi Lahcen el Aïdi, n° 24 ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Djilali ben Djilali, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 29 février 1928, aux termes duquel Mina bent Bouselham ben Mohammed ben el Djilali et ses sœurs Zohra et Fatma Chehith, représentées par Allal ben Mohamed dit Ben Haya, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4895 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1928, Djilali ben Thami, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent Hadj Larbi, au douar Houamed, fraction des Oulad Ayad, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Thami ben Khlifa, marié selon la loi musulmane à dame M'Barka bent Hammou, vers 1900, au douar Houamed, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Thami », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction Oulad Ayad, douar Houamed, à proximité du marabout Sidi Larbi et à 500 mètres de l'ain Ksabia.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Bouazza el Klech Sahli, demeurant au douar des Oulad Aïssa, tribu des Sehou, contrôle civil de Salé ; à l'est, par Chérif ben Ali, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'oued Grou ; à l'ouest, par Djilali ben Hadj Larbi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 6 kaada 1344 (18 mai 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4896 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1928, Driss ben Bouselham Hannouni, marié selon la loi musulmane à dame Khadoudja bent bel Barek, demeurant au douar des Oulad Hannoun, fraction des Oulad Ziane, tribu des Sefafa, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Driss ben Bouselham Hannouni », consistant en terrain de cul-

ture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Sefafa, fraction des Oulad Ziane, à 1 kilomètre au sud-est de Souk el Tnine.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Mohammed ben Kacem, représentés par Maati ben Mohamed et Driss ben Hocine ; à l'est, par Caïd Ahmed Ladi Daghari, cheikh M'Hammed ben Abbès Doukkali ; au sud, par le domaine public de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par Mohammed ben Khira Abdelouli Hannouni.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul en date des 15 chaoual 1339 (23 juin 1921), 23 safar 1340 (26 octobre 1921), 1^{er} ramadan 1341 (17 avril 1923), 24 ramadan et 26 kaada 1342 (29 avril et 29 juin 1924), homologués, aux termes desquels : Mohammed ben Thami ben Larbi et Hadhoum ben Larbi, Bouchta ben Mohammed et Mira bent Si Bouazza ben Larbi, Larbi ben Thami, El Hocine ben Etihouami, Benacher ben Si Kacem et Mohammed ben Abdelouafi lui ont vendu une partie de ladite propriété, le surplus lui appartenant en vertu d'un acte en date du 20 kaada 1339 (26 juillet 1921), homologué, aux termes duquel Hammadi ben Ettahar a renoncé à son profit à ses droits de copropriétaire indivis.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4897 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1928, El Mekki ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Mes-sacuda bent Aïssa, vers 1900, au douar El Assada, fraction El Kharma, tribu des Oulad Daho, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Aouachria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Daho, fraction El Kharma, douar El Assada, rive droite d'Oued Brarder, à 2 kilomètres environ au nord-est du marabout Sidi el Ayachi et à 2 kilomètres au nord-ouest de Sidi el Mekki.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Esmaali ben Bouazza ; au sud, par El Korchi ben Salah el Moumen ben Abdelkader ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier), et au delà El Bouhali ben Bouazza.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 14 rebia II 1339 (26 décembre 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4898 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1928, Mohammed ben Mohammed ben Hama, célibataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Fatma bent Mohammed ben Hama, mariée selon la loi musulmane à Ali ben Yahya, vers 1913, tous deux demeurant au douar Oulad M'Hammed, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hebel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Oulad M'Hammed, à 1 kilomètre à l'est du marabout de Lalla Aïcha.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Larbi ben Hama ; à l'est, par la Compagnie du Sebou, représentée par M. Brauwiers, demeurant à Rabat, rue de l'Ourcq ; au sud, par Bouselham ben Medjdoub ; à l'ouest, par Abdesselam Lebeg.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Si M'Hammed Chayeb ; à l'est et à l'ouest, par Larbi ben Hama, susnommé ; au sud, par Ben Tayeb ben Hadj Ahmed el Melkia.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli pour partie dans la succession de Mohamed ben Hama Mansouri, ainsi que le

constate un acte de filiation en date du 11 rebia II 1346 (8 octobre 1927) homologué, le surplus leur appartenant en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 rebia I 1329 (22 mars 1911), homologué, aux termes duquel leurs cohéritiers Yahia ben Mohamed, sa sœur Mira, son frère Ahmed et leur mère Tahera leur ont cédé leurs droits de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4899 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1928, 1° Ali ben Larbi ben Hama, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Si Yahya, vers 1913, au douar Oulad M'Hamed, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Benmansour ben Larbi ben Hama, marié selon la loi musulmane à dame Tamou bent Yahya, vers 1924 ; 3° Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma et Haouzia, vers 1913, tous demeurant au douar Oulad M'Hamed précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Sekouma », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Oulad M'Hamed, à 800 mètres au sud-est du marabout de Lalla Aïcha.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Larbiould Tayeb ; à l'est, par Bouselham ben Madjoub ; au sud, par Taïeb ben Malkia et Cheikh Hama ben Gharas ; à l'ouest, par les requérants.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 safar 1338 (15 février 1910), homologué, aux termes duquel Tahar Khecha el Malki ben Mansour el Kejoub el Kouindi et Allal Kehal leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4900 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1928, 1° Ali ben Larbi ben Hama, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Si Yahya, vers 1913, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Oumhani bent Madjoub ben Taïeb, veuve de Larbi ben Hama ; 3° Mohammed ben Larbi ben Hama, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Haouzia, vers 1913 ; 4° Benmansour ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Tamou bent Yahya, vers 1924 ; 5° Ghalia bent Abdeouahed, veuve de Larbi ben Hama ; 6° Bouselham ben Larbi ben Hama, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Abdesselam ben Yaya, vers 1927 ; 7° Zeineb bent Ben Larbi, célibataire ; 8° Mériem bent Dahman, veuve de Larbi ben Hama ; 9° M'Hammed ben Larbi ben Hama, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent M'Hammed, vers 1924 ; 10° Yahia ben Larbi ben Hama, célibataire ; 11° Dahan ben Larbi ben Hama, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Moquaddem ben Mansour, vers 1923 ; 12° Mira bent Larbi ben Hama, célibataire ; 13° Aïcha bent Larbi ben Hama, mariée selon la loi musulmane à Benmansourould Tebibez, vers 1926 ; 14° Rahma bent Larbi ben Hama, célibataire ; 15° Zahra bent Larbi ben Hama, mariée selon la loi musulmane à Fellaq ben Yahya, vers 1922, tous demeurant au douar Oulad M'Hammed, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cherikat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Oulad M'Hammed, à 1 kilomètre au nord du marabout de Lalla Aïcha.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de trois parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Abdesselam Lebreg ; à l'est, par la Compagnie du Sebou, représentée par M. Brauwiers, demeurant à Rabat, rue de l'Ourcq ; au sud, par Mohammed ben Hama ; à l'ouest, par M'Hammed ben Mansour.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la djemâa des Oulad M'Hammed, représentée par Bouselhamould Si Medjdoub ; à l'est, par

Yahia ben Hama ; au sud et à l'ouest, par Abdesselam Lebreg, sus-nommé.

Troisième parcelle. — Au nord, par Bouselham ben Medjdoub ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Mohammed ben Hama, sus-nommé ; à l'ouest, par Si M'Hammed Chayeb.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Larbi ben Hama, propriétaire en vertu d'une moukha du 5 chaoual 1320 (5 janvier 1903) homologuée, et dont ils sont héritiers ainsi que le constate un acte de filiation en date du 6 rejab 1331 (11 juin 1913), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4901 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1928, Mohammed ben Kaddour, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Djillali, vers 1920, au douar Oulad Saïd, fraction Jebabra, tribu Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad ben Kaddour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction Jebabra, douar Oulad Saïd, à 4 kilomètres environ au nord-est de Camp-Marchand, lieu dit « Aïn Ouled Taïb », à 1 kilomètre environ au sud-est du marabout Sidi Mohammed el Beïtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, « El Mkirif ». — Au nord, par El Miloudi ben Hadi ; à l'est, par Ahmed el Bouhali, et la propriété dite « Blad Argoub », réquisition n° 4415 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Mohammed ben Hammami, Ben M'Hamedould Moul el Blad et consorts ; au sud, par Bouazza ben Larbi ; à l'ouest, par la propriété dite « Bladat Hamou », réquisition n° 4754 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Hammou ben Boutahar et Brahim ben Cherki.

Deuxième parcelle, « Bdaoudou ». — Au nord, par Hajebould Knadel ; à l'est, par la propriété dite « Hamria II », réquisition n° 4455 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Miloudi ben el Adani dit « Ould Djedia », Bouazza ben Hammami, Bouazza ben Sahraoui ; au sud, par Mohammed ben Djillali Abdellah ben el Fquih ; à l'ouest, par Mohamed ben Hamani et Dahs ben Bouazza.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 13 chaoual 1343 (7 mai 1925) et 10 ramadan 1345 (14 mars 1927), homologués, aux termes desquels Bouazza ben Larbi, Lebessir ben Abdellah lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4902 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1928, Kaddour ben M'Barek, marié selon la loi musulmane à dames El Balda bent Abdesselam, vers 1920, et M'Barka bent Ben Djillali, vers 1925, au douar Oulad Saïd, fraction Jebabra, tribu Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Kaddour II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction Jebabra, douar Oulad Saïd, à 4 kilomètres environ au nord-est de Camp-Marchand, lieu dit « Aïn Aïn Ouled Taïb », à 1 kilomètre au sud-est du marabout Sidi Mohammed el Beïtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, « El Assam ». — Au nord, par la propriété dite « Hamria II », réquisition n° 4455 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Miloudi ben el Adani, dit Ould Djedia, et Abdellah ben el Fquih ; à l'est, par El Miloudi ben el Hadj Djillali ben Abdellah et Hamou ben Djillali ; au sud, par la propriété dite « Blad Argoub », réquisition n° 4451 R., dont l'immatriculation est

poursuivie au nom de Mohammed ben Hammani ; à l'ouest, par Cherki ben Kaddour et Dahch ben Bouazza.

Deuxième parcelle, « Aïn Ouled Taïb ». — Au nord, par El Aya-chi ben Cherki ; à l'est, par Allal ben Abdellah ; au sud, par Brahim ben Cherki ; à l'ouest, par Larbi ben el Ghazi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 jourmada II 1338 (7 mars 1920), homologué, aux termes duquel Layachi ben Cherki lui a vendu une parcelle de ladite propriété, le surplus lui appartenant en vertu d'une moukia en date du 1^{er} kaada 1345 (3 mai 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4903 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1928, Kaddour ben M'Barek, marié selon la loi musulmane à dames El Baïda bent Abdesselam, vers 1920, et M'Barka bent Ben Djillali, vers 1925, au douar Oulad Saïd, fraction Jebabra, tribu Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Kaddour III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction Jebabra, fraction Jebabra, douar Oulad Saïd, à 2 kilomètres environ à l'est de Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, « Garrag ». — Au nord, par El Mustapha ben M'Hammed ; à l'est, par Brahim ben Kaddour ; au sud, par Bou Ameur ben Cherki ; à l'ouest, par Chrifa bent Thami.

Deuxième parcelle, « Gouirat Diab ». — Au nord, par El Miloudi ben el Hadi et Bouazza ben Larbi ; à l'est, par Hamou ben Djillali et Bettach ben el Rihal ; au sud, par Bouazza ben Abbou ; à l'ouest, par Bennacher ben Bouazza.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 10 ramadan et 13 kaada 1345 (14 mars et 15 mai 1927), homologués, aux termes desquels El Kebir ben Abbas ben Bouazza et ses sœurs Messaouda et Mimouna et Brahim ben Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4904 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1928, Moul Blad ben Mohammed ben Redouane, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent Abderrahman, vers 1895, au douar M'Barkiine, fraction Aït Djillali, tribu Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moul Blad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction Aït Djillali, douar M'Barkiine, à 14 kilomètres environ au nord de Camp-Marchand, à 2 kilomètres au nord d'Aïn Zitoun, et à 2 kilomètres à l'ouest d'Aïn Taouricht.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, « Atchana Ahrech ». — Au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par M. Magot ; au sud, par M. Ree ; à l'ouest, par Yahia ben Hamou.

Deuxième parcelle, « Atchana Ahrech ». — Au nord, par Yahia ben Hamou surnommé ; à l'est et à l'ouest, par Ben Hamou ben Bou Mehdi ; tous demeurant sur les lieux ; au sud, par Si Bouchaïb Doukali, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moukias en date du 7 rebia II 1346 (4 octobre 1927), homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4905 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1928, la Société des Voyages et Hôtels Nord-Africains, société anonyme dont le siège social est à Paris, 6 bis, rue Auber, constituée suivant statut en date du 19 février 1925 et procès-verbal d'assemblées générales constitutives des actionnaires des 2 et 24 mars de la même année, déposés au rang des minutes de M. Rafin, notaire à Paris, les 2 et 30 du même mois, et au secrétariat-greffe du tribunal de commerce de la Seine, ladite société domiciliée à l'agence de la Banque Commerciale du Maroc à Rabat, rue des Consuls, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « A.C.N.A. », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de la République.

Cette propriété, occupant une superficie de 349 mq. 50, est limitée : au nord, par la propriété dite « Snim V », titre 655, appartenant à la Société Nautique d'Importation au Maroc, à Rabat ; à l'est, par la rue de la République ; au sud, par la propriété dite « D'Harcourt II », rég. n° 2770 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Bruno d'Harcourt, représenté par M. Tauchon, avocat à Rabat ; à l'ouest, par M. Calderaro, chef du service de l'interprétariat près la Cour d'appel de Rabat.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 novembre 1927, aux termes duquel MM. Blanc Henri et Gauthier Gaston lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4906 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1928, Othmane el Medkouri, marié selon la loi musulmane à dame Fatima bent Sid Djillali, vers 1921, à Rabat, y demeurant, rue Souika, n° 78, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nemsia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulalda, à 2 kilomètres au sud de la casbah de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Tehami ben Kaddour ; à l'est, par Si Mohammed ben Abbou et Si Mohammed ben Yesséf ; au sud, par Bouazza ben el Harthi ; à l'ouest, par M. Rigail et Si Mohammedould Arifa.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 ramadan 1343 (4 août 1925), homologué, aux termes duquel Hasna bent Mohamed ben Larbi et son fils Abdallah ben Driss et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4907 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1928, El Maati ben Mohammed el Offir, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Rabat, y demeurant, rue des Consuls, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Offir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar Aït Hamou Seghir, au kilomètre 69 sur la route de Rabat à Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares, est limitée : au nord, par Ben Bouazza ben Ali et El Miloudi ben Lahcene ; à l'est, par Abdellah ben Ali el Merzougui et Mohammed ben Tahar ; au sud, par Mohammed ben Ahmed et Tahar el Bouamraoui ; à l'ouest, par El Maalem Lahsen el Haddad.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rejeb 1346 (18 janvier 1928), homologué, aux termes duquel Laana ben Djebrou et Ahmed ben Abderrahman Bargach lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4908 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1928, Hadj Kacem ben Mohamed el Gueddari, marié selon la loi musulmane, vers 1903, au douar Gueddari, tribu des Mokhtar, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zemmouria », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Souk el Arba, tribu des Mokhtar, fraction des Teghari, lieu dit « Zemmouria ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, « Tirs ». — Au nord, par le requérant et M'Hamed ben Larbi ; à l'est, par M'Hamed ben Larbi, surnommé ; au sud et à l'ouest, par Hadj Mohamed en Nakas.

Deuxième parcelle, « Djirider ». — Au nord, par Kacem ould en Naïr et Bouselham Remili ; à l'est, par Bennaïssa el Bessat ; au sud, par Abdelqader Abique ; à l'ouest, par le requérant.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 jomada II 1346 (11 décembre 1927), homologué, aux termes duquel : Renou, Daoula, Taara et Fatma, filles de Ben Aïssa dit Abssa ; Ben Aïssa Bou Retib ben Aïssa, représentés par Abdelkader ben Kacem et Bel Hehboub, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4909 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1928, 1° Hadj Kacem ben Mohamed el Gueddari, marié selon la loi musulmane, vers 1903, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent Hadj Tehami, mariée selon la loi musulmane à Omar ben Caïd M'Hamed Gueddari, en 1927 ; 3° Fatma bent Caïd Benaïssa, veuve du caïd Mohamed el Gueddari ; 4° Zahra bent Qarima, mariée selon la loi musulmane à Abdelaziz ben Caïd Mohamed, vers 1927 ; 5° Kanza bent el Amri, mariée selon la loi musulmane à Hadj Kacem, vers 1927 ; 6° Omar ben Caïd M'Hamed, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Hadj Tehami, vers 1927 ; 7° Abdelaziz ben Caïd Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Qarima, vers 1927 ; 8° El Hossain ben Caïd M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hadj Mohamed, vers 1926 ; 9° Abdelkarim ben Caïd M'Hamed, marié selon la loi musulmane à dame M'Barka bent Qarima, vers 1926 ; 10° Abdeslam ben Caïd M'Hamed ; 11° Benaïssa ben Caïd M'Hamed, ces derniers célibataires, tous demeurant au douar Gueddari, tribu des Mokhtar, contrôle civil de Souk el Arba, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de la moitié pour lui-même et le surplus pour les autres dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Merifague », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba, tribu des Mokhtar, fraction des Oulad Moussa, à proximité de l'oued Beth et à 500 mètres de Mechra Mrefek.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa des Schabiine, représentée par Mohamed ben Alamia ; à l'est, par Bennaïssa ben Hadhoum ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par la piste allant de l'oued Beth à Mechra bel Jouad, et au delà la djemâa des Assaldja.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu, savoir : Hadj Kacem, pour en avoir acquis la moitié de Mohamed ben Abdelkader et consorts, suivant acte d'adoul du 10 kaada 1330 (21 octobre 1912) homologué, dans l'indivision avec son frère Mohamed ; les autres pour avoir recueilli le surplus dans la succession de ce dernier dont ils sont héritiers, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 20 chaabane 1346 (12 février 1928), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Dait N'Haili », réquisition 4024 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 26 juillet 1927, n° 770.

Suivant réquisition rectificative du 8 mars 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Dait N'Haili », réquisition n° 4024 R., sise contrôle civil des Zaïr, tribu des Oulad Khalifa, à 2 kilomètres environ au nord du marabout de Sidi el Hadj Kebir et à 1 kilomètre environ à l'ouest de la ferme Reiber, est poursuivie en indivision tant au nom de M. Collignon Fernand-Jules-Ambroise, colon, né le 24 juillet 1885 à Blida (Alger), divorcé de M^{me} Barthe de Minerval, suivant jugement du tribunal civil de Rabat en date du 24 juin 1926, demeurant à Ain el Aouda, qu'en celui de Larbi ben Mohamed, requérant primitif, à raison de 1/3 pour le premier et de 2/3 pour le second, en vertu d'un acte notarié en date à Rabat du 7 février 1928, aux termes duquel Larbi ben Mohamed a vendu à M. Collignon un tiers indivis de la présente propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Orsini I », réquisition 4719 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 13 mars 1928, n° 803.

Suivant réquisition rectificative du 25 avril 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Orsini I », réquisition n° 4719 R., située à Kénitra, avenue de Champagne, est désormais poursuivie sous la dénomination de « Villa Maria » au nom de M. Badalucco Andréa, entrepreneur, marié sans contrat à dame Guidice Maria, le 31 juillet 1909, à Tunis, demeurant à Kénitra, rue du Commandant-Cros, en qualité de propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 17 avril 1928, aux termes duquel M. Orsini Jean, requérant primitif lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.**ERRATUM**

concernant la propriété dite « Soualem Trifia 8 », réq. n° 11893 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au *Bulletin officiel* du 10 avril 1928, n° 807.

Il est précisé que l'extrait de réquisition susvisé, concernant la propriété dite « Soualem Trifia 8 », réquisition n° 11893 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziâne, fraction des Soualem Trifia, dont l'immatriculation est requise par M. Fargues Eugène-Jean-Paul, demeurant et domicilié à Bir Djedid Saint-Hubert, a été publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription à la réquisition en cause, expireront dans un délai de quatre mois à compter de la présente insertion au *Bulletin officiel*.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12031 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1928, 1° Omar ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Fatma bent Djilani, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : 2° Hadda bent Bouazza, veuve de Mohamed ben Larbi, décédé vers 1908 ; 3° Fatma bent Abdallah, veuve de Mohamed ben Larbi précité ; 4° Ali ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Fatma bent Ahmed ; 5° Mohamed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Zérouala bent M'Hamed ; 6° Hadda bent Mohamed, veuve de Maati ben Salah, décédé vers 1922 ; 7° Fatma bent Mohamed, veuve de Ahmed ben Mohamed, décédé vers 1908 ; 8° Larbi ben Djilani, veuf de Zohra bent Mohamed, décédée vers 1921 ; 9° Bouchaïb ben Si Larbi, né vers 1910, célibataire ; 10° Mohamed ben Si Larbi, né vers 1912, célibataire ;

11° Ahmed ben Si Larbi, né vers 1914, célibataire ; 12° Djilani ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Rabha bent Hachemi ; 13° Ahmed ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1926, à Fatma bent Ahmed ; 14° Mohamed ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Fatma bent el Basri ; 15° Fatma bent Ali, mariée selon la loi musulmane, vers 1907, à Mohamed ben Hachemi ; 16° Djilani ben Abbou, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Fatma bent Tayebi ; 17° Abbou ben Abbou, veuf de Fatma bent Djilani, décédé vers 1912, et remarié selon la loi musulmane, vers 1924, à Zohra bent Ahmed ; 18° Taïka bent Abbou, mariée selon la loi musulmane à Slimane ben Larbi, vers 1896 ; 19° Izza bent Abbou, mariée selon la loi musulmane, vers 1899, à Ahmed ben Nacer ; 20° Rekia bent Djilani, mariée selon la loi musulmane, vers 1880, à Hachemi ben Larbi ;

21° Fatma bent Charki, veuve de Ahmed ben Larbi, décédé vers 1920 ; 22° Fatma bent Mohamed, veuve de Ahmed ben Larbi, précité ; 23° M'Hamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Moumena bent Si Mohamed, vers 1920 ; 24° Ahmed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Mezouara bent Miloudi ; 25° Djilani ben Ahmed, né vers 1892, célibataire ; 26° Fatma bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1914, à Ali ben Mohamed ; 27° M'Hamed ben Tayebi, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Ghalia bent Mohamed ; 28° Aïcha bent Bouchaïb, veuve de Tayebi ben Larbi, décédé vers 1918 ; 29° M'Barka bent Larbi, veuve de Tayebi ben Larbi, précité ; 30° Djilani ben Tayebi, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Yaouma bent Mohamed ;

31° Fatma bent Tayebi, mariée selon la loi musulmane, vers 1908, à Djilani ben Abbou ; 32° Hadda bent Tayebi, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Mohamed ben Ahmed ; 33° Zahra bent Tayebi, mariée selon la loi musulmane, vers 1914, à Mohamed ben Djilani ; 34° Aïcha bent Tayebi, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Mohamed ben Elhadj Tayebi ; 35° Larbi ben Tayebi, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Zohra bent Sliman ; 36° Miloudi ben Tayebi, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à M'Barka bent Elhadj Omar ; 37° Bouchaïb bent Tayebi, marié selon la loi musulmane, vers 1927, à M'Barka bent Si Abdelouahad ; 38° Fatma bent Larbi, veuve de Mohamed ben Hachemi, décédé vers 1888, tous demeurant et domiciliés tribu Beni Mesquine, fraction des Oulad Freha, douar Oulad Boulemane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghadira el Mohgane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu Beni Mesquine, fraction Oulad Freha.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Rahal ben Djilani et consorts ; à l'est, par Mohamed ben Mbarek et consorts ; au sud, par Ahmed ben Djilani et consorts ; à l'ouest, par M'Hamed ben Tayebi et consorts.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Larbi ben Saghier Lafrihi Leboulemani, suivant acte de filiation du 15 ramadan 1346 (7 mars 1928), lequel l'avait acquis de Ahmed ben Lasri el Frihi Dermnichi et Mohamed ben Ahmed, par acte d'adoul du 22 chaabane 1252 (2 décembre 1936).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12032 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1928, 1° Omar ben Ahmoud, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Djilali, vers 1903, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Moumena bent Si Mohamed ; 3° Ahmed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Moumena bent Si Mohamed ; 4° Djilali ben Ahmed, né vers 1893, célibataire ; 5° Fatma bent Ahmed, marié selon la loi musulmane à Ali ben Mohamed, vers 1914 ; 6° Fatma bent Chergui, veuve de Ahmed ben Larbi, décédé vers 1930 ; 7° Fatma bent Mohamed, veuve de Ahmed ben Larbi, précité ; 8° Larbi bent Djilali, veuf de Zahra bent Mohamed, décédé vers 1921, et remarié selon la loi musulmane à Mbarka bent Djilani, vers 1924 ; 9° Rkia bent Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Hachemi ben Larbi ; 10° Hadda bent Bouazza, veuve de

Mohamed ben Larbi, décédé vers 1908 ; 11° Fatma bent Abdallah, veuve de Mohamed ben Larbi, précité ; 12° Ali ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Fatma bent Ahmed ; 13° Mohamed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Zérouala bent Mohamed ; 14° Hadda bent Mohamed, veuve de Maati ben Salah, décédée en 1922 ; 15° Fatma bent Mohamed, veuve de Ahmed ben Mohamed, décédé vers 1908 ; 16° Bouchaïb ben Larbi, né vers 1910, célibataire ; 17° Mohamed ben Larbi, né vers 1912, célibataire ; 18° Ahmed ben Larbi, né vers 1914, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Boulemane, fraction Oulad Frihat, tribu Beni Mesquine, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Mechria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Mesquine, fraction Oulad Frihat, douar Boulemane.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la piste du Makhzen, et, au delà, le requérant ; à l'est, par Rahal ben Ahmed ould Henia, douar Dboucha, tribu et fraction précitées ; au sud, par Abbas ben el Hadj, douar Maalemine, tribu et fraction précitées ; à l'ouest, par Larbi ben Azouz Debnichi, douar Dboucha, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, suivant acte de filiation du 15 ramadan 1346 (7 mars 1928), lequel le détenait suivant acte d'adoul de fin kaada 1294 (6 décembre 1877).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12033 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1928, 1° Aomar ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Djilali, vers 1903, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : 2° M'Hamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Moumena bent Mohamed ; 3° Ahmed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Mezouara bent Miloudi ; 4° Djilani ben Ahmed, né vers 1893, célibataire ; 5° Fatma bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1914, à Ali ben Mohamed ; 6° Fatma bent Cherki, veuve de Ahmed ben Larbi, décédé vers 1920 ; 7° Fatma bent Mohamed, veuve de Ahmed ben Larbi précité, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Boulemane, fraction des Oulad Freha, tribu des Beni Mesquine, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Houdiat Touanef et Diar el Merd », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Mesquine, fraction des Oulad Freha, douar Oulad Boulemane.

Cette propriété, composée de deux parcelles occupant une superficie de 10 hectares, est limitée :

Première parcelle, « Houdiat Touanef ». — Au nord, par Djilali ben Mohamed ben Nasseur el Khellouti, douar Isasta, tribu et fraction précitées ; à l'est, par la propriété dite « Mers Adraben », réquisition n° 10600 C., appartenant à M. Fiammente Gaspard, boulevard d'Anfa, n° 35, à Casablanca ; au sud, par Hassan ben Ahmed ben Chaffai, demeurant casbah Chaffai, tribu précitée ; à l'ouest, par les requérants.

Deuxième parcelle, « Diar el Merd ». — Au nord, par la propriété dite « Mers Adraben », réq. n° 10600 C., appartenant à M. Fiammente précité ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Hofrat ould Cheikh et Tahar ben el Maati, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben M'Barek, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ahmed ben Larbi Frihi Boulemani, suivant acte de filiation du 15 ramadan 1346 (7 mars 1928), lequel en était propriétaire suivant deux actes d'adoul des 16 rejeb 1308 (25 février 1891) et 27 jourmada II 1307 (18 février 1890).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12034 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1928, 1° Aomar ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Djillali, vers 1903, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : 2° M'Hamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Moumena bent Mohamed ; 3° Ahmed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Mezouara bent Miloudi ; 4° Djilani ben Ahmed, né vers 1893, célibataire ; 5° Fatma bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1914, à Ali ben Mohamed ; 6° Fatma bent Cherki, veuve de Ahmed ben Larbi, décédé vers 1920 ; 7° Fatma bent Mohamed, veuve de Ahmed ben Larbi précité, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Boulemane, fraction des Oulad Freha, tribu des Beni Meskine, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Shibat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction des Oulad Freha, douar Oulad Boulemane.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouzekri ben Ameer ben Djilali, douar Oulad Saïdane, tribu précitée ; à l'est, par Mohamed ben Mhamed ; au sud, par Djilali ben Alachi, ces deux derniers, douar Isasfa, tribu précitée ; à l'ouest, par la piste du douar Isasfa à Khemis Kedmi, et au delà par Abbas ben el Hadj el Maalmi, demeurant douar Oulad Maalem, tribu précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, Ahmed ben Larbi Frihi Boulemani, suivant acte de filiation du 15 ramadan 1346 (7 mars 1928), lequel en était propriétaire suivant acte d'adoul du 27 moharrem 1290 (27 mars 1873).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12035 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1928, 1° Aomar ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Djillali, vers 1903, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : 2° M'Hamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Moumena bent Mohamed ; 3° Ahmed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Mezouara bent Miloudi ; 4° Djilani ben Ahmed, né vers 1893, célibataire ; 5° Fatma bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1914, à Ali ben Mohamed ; 6° Fatma bent Cherki, veuve de Ahmed ben Larbi, décédé vers 1920 ; 7° Fatma bent Mohamed, veuve de Ahmed ben Larbi précité, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Boulemane, fraction des Oulad Freha, tribu des Beni Meskine, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ksaa et Ghdiat Biada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction des Oulad Freha, douar Oulad Boulemane.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et au sud, par les requérants ; à l'est, par Mohamed ben Taïbi et Ali ben Larbi ; à l'ouest, par le mekret de l'aïn Sghira, et, au delà, par Abbas ben el Hadj.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ahmed ben Larbi Frihi Boulemani, suivant acte de filiation du 15 ramadan 1346 (7 mars 1928), lequel le détenait suivant acte d'adoul du 15 chaoual 1295 (12 octobre 1878).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12036 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1928, Ahmed ben Riouk Elmejati Elameri, marié selon la loi musulmane, vers 1899, à Fatma bent Allal et, vers 1907, à Fatma bent Brahim, demeurant et domicilié au douar des Aouamera, fraction des Oulad Aïssa, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vou-

loir donner le nom de « Kermat Halima », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Aïssa, près du douar Aouamera, à 6 kilomètres à l'ouest de Souk el Had, au kilomètre 45 de la route de Mazagan à Saffi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Salah Elameri, Elarbi ben Bouchaïb et Mohamed ben Elhadaa, sur les lieux ; à l'est, par la route de Mazagan à Saffi, et Ghanem ben Abderrahman Essalmi, douar des Oulad Salemi, tribu et fraction précitées ; au sud, par Abdekader ouïd Abdeddaïm et consorts, douar des Haïina, tribu et fraction précitées ; à l'ouest, par l'Océan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 rejeb 1331 (17 juin 1913), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Esseïr Sellam.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12037 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1928, 1° M'Hammed ben Eliezd el Kasri Ziaïssoui, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent M'Hamed, vers 1915, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben Eliezia Elkassi Elaisoui, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ahmed, vers 1911 ; 3° Mohamed ben Aliezd Elkaori Elaisaoui, né en 1884, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar des Aouamera, fraction des Oulad Aïssa, tribu des Oulad Bouaziz (Doukkala), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouljat Elalia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, à Mazagan, tribu des Oulad Bouaziz, douar Aouamera, à 6 kilomètres à l'ouest de Souk el Had et à 100 mètres à l'est de la route qui suit le bord de la mer, au kilomètre 45 de la route de Mazagan à Saffi.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Taïbi ben Elhadj Brahim et consorts, sur les lieux ; à l'est, par Ahmed ben Riouk, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Saïd Essalemi et consorts ; à l'ouest, par Ghanem ben Abderrahman Essalemi et consorts, ces deux derniers douar des Oulad Salemi, tribu et fraction précitées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha du 1^{er} safar 1330 (21 janvier 1912).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12038 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1928, Ghanem ben Abdessalam el Aïssaoui el Hamoumi, marié selon la loi musulmane, vers 1888, à Embarka bent Abdelkader et, vers 1903, à Rekya bent Larbi, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Aïssa, douar Ben Charki, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Loulja Lalia, El Alia, Ard Rmal, Mahaq, Loulja Ras Saslia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ghanem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Aïssa, douar Bou Charqui, à hauteur du kilomètre 45 de la route de Mazagan à Saffi et à 100 mètres à l'ouest de la route, à 7 kilomètres à l'ouest de Souk el Had.

Cette propriété, composée de cinq parcelles occupant une superficie de 10 hectares, est limitée :

Première parcelle, « Loulja Lalia ». — Au nord, par Brahim ben Tayebi el Aïssaoui ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Djilali ben Hadj Ahmed el Abdi ; à l'ouest, par le chemin du douar Aouama à Ben Cherki, et, au delà, par Larbi ben Cherki el Aïssaoui et Hachemi ben Thami el Hissaoui.

Deuxième parcelle, « El Alia ». — Au nord, par Djilali ben Elhadj Ahmed Elabdi el Aïssaoui ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Ahmed ben Abdessalam et consorts ; à l'ouest, par El Hachemi ben Toumi el Aïssaoui.

Troisième parcelle, « Ard Rmal ». — Au nord, par Larbi ben Charki el Aïssaoui, précité ; à l'est, par le chemin précité, et, au delà, par Larbi ben Charki et Ahmed ben Abdeslam, précités ; au sud, par Brahim ben Tayebi, précité ; à l'ouest, par Larbi ben Charki, précité.

Quatrième parcelle, « Mahag ». — Au nord, par Hachemi ben Toumi el Aïssaoui et Larbi ben Charki précité ; à l'est, par Larbi ben Charki, précité ; au sud, par Hachemi ben Toumi, précité ; à l'ouest, par Larbi ben Charki, précité.

Cinquième parcelle, « Loulja Raz Safia ». — Au nord, par El Khalifa ben el Hadj M'Barek Ghalmi ; à l'est, par Brahim ben Tayebi, précité ; au sud, par Hachemi ben Toumi ; à l'ouest, par le chemin de Safi à Mazagan, et, au delà, par Hachemi ben Toumi, précité.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 2 safar 1329 (2 février 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12039 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1928, Abdeslam ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à El Ghalia bent Mohamed, demeurant et domicilié au douar El Gharia, fraction Beni M'Hamed, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sakrat Aouinette Cherrarta, Dar El Ferran », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Beni M'Hamed, douar El Gharia.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bir Bouchaïb ben Driss el Kariaoui ; à l'est, par un ravin, et, au delà, Mohamed ben Abdallah ; au sud, par Amor ben Hadj Tami ; à l'ouest, par les Oulad M'Hamed, représentés par Moulay Sadik ben Moulay M'Hamed.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 5 rejeb 1306 (7 mars 1899).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 12040 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1928, 1° Fatma bent Abdallah ben Bou Haddou Eddoukali, mariée selon la loi musulmane, le 9 février 1919, à Cheikh ben Saad ben Ahmed ; 2° Hénia bent Abdallah, mariée selon la loi musulmane, vers 1925, à Abdallah ben Louab el Bouazizi 3° Zohra bent Abdallah, veuve de Bouchaïb ben Mohamed, décédé vers 1918 ; 4° Rahma bent Abbou, veuve de Abdallah ben Bou Haddou, décédé vers 1915 ; toutes demeurant et domiciliées au douar Guetarna, fraction des Beni M'Hamed, tribu des Gdana, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivises dans les proportions de : 7/32° pour la première, 7/32° pour la deuxième, 14/32° pour la troisième, et 4/32° pour la quatrième, d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Abdallah ben Bou Haddou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Beni Hassan, douar Khechachna, à 1 kilomètre à l'ouest de Souk el Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares et composée de dix parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Ahmed ben el Hadj Boualam el Moumeni, au douar Oulad Moumen, fraction des Beni Hassan, tribu des Oulad Bouaziz ; à l'est, par Bouchaïb ben Abbou el Hassan, au douar Kechachna, fraction des Beni Hassan ; au sud, par Abdellader ben Ahmed ; à l'ouest, par Abbou ben Ahmed, ces deux derniers au douar Rebia, fraction des Beni Hassan.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Abdallah ben el Fqih, au douar Kechachna ; à l'est, par Abdallah ben Baouah, au même lieu ; au sud, par Bouchaddou ben Rahma, au douar El Hiyamna, fraction

des Beni Hassan ; à l'ouest, par Mohamed ben Mansour, au même lieu.

Troisième parcelle. — Au nord, par Abdallah ben el Fqih, au douar Khechachna ; à l'est, par Mohamed ben Mansour, susnommé ; au sud, par Ismaïl ben Elarbi, au douar El Hiyamna ; à l'ouest, par Rahma bent Abbou el Hassani, au même lieu.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Abdellader ben Mohamed, au douar Khechachna ; à l'est, par M. Dalous, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Taïeb ben Ahmed, au douar Khechachna.

Cinquième parcelle. — Au nord, par Abdallah ben Elqorchi, au douar Oulad Moumen ; à l'est, par Boualam ben Ahmed, même lieu ; au sud, par M'Barek ben Elaouniya, même lieu ; à l'ouest, par Ettaïb ben Edaïqui, au douar El Hiyamna.

Sixième parcelle. — Au nord, par Abdallah ben Elqorchi, susnommé ; à l'est, par Abdallah ben el Fqih, susnommé ; au sud, par Abdallah ben el Hadj, au douar El Khechachna ; à l'ouest, par Ettaïb ben Edaïqui, susnommé.

Septième parcelle. — Au nord, par Sid ben Hessaine, au douar El Khechachna ; à l'est, par Abdallah ben Daouah, même lieu ; au sud et à l'ouest, par Abdallah ben el Fqih, susnommé.

Huitième parcelle. — Au nord, par El Hansali ben Brik, au douar Khechachna ; à l'est, par Sid Mohamed ben Elarbi, même lieu ; au sud, par Sid Larbi ben Haddou, même lieu ; à l'ouest, par Ali ben Quacem.

Neuvième parcelle. — Au nord, par Bou Haddou ben Omar, au douar Oulad Moumen ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Bouchaïb Hamer Elahia, même lieu ; à l'ouest, par Sid Abdallah ben Mohamed, même lieu.

Dixième parcelle. — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Sid Abdallah ben Mohammed, au douar Oulad Moumen.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Abdallah ben Bou Haddou, suivant acte de filiation du 12 moharrem 1342 (25 août 1923), lequel en était propriétaire en vertu d'une moukia du 1^{er} rebia I 1332 (28 janvier 1914).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12041 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1928, Cheikh ben Saad, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à Fatma bent Abdallah, demeurant et domicilié à la ferme D'har Sania Guetarna (Oulad Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bou Gadir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, douar Sekakla, fraction des Beni M'Hamed, tribu des Gdana (Oulad Saïd), au sud et à 100 mètres environ du kilomètre 27 de la route de Settât à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, composée de cinq parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par El Hadj Mohamed el Amri, au douar Derbala, fraction Oulad Salem, tribu des Oulad Arrif ; à l'est, par une propriété caillouteuse, et au delà par un rocher ; au sud, par la piste des Guedana à la casbah des Oulad Saïd, et au delà les héritiers Ould Si Larbi ben el Hadj, représentés par Si Bouchaïb ben Larbi, au douar Sekakra ; à l'ouest, par les héritiers des Oulad Hadj Djilali, représentés par Si Hamou ben Bouchaïb, au douar Derbala.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Boualem ben Djilali, au douar Sekakra ; à l'est, par un ravin ; au sud, par les Oulad Saïd, représentés par Hamou ben Scali ; à l'ouest, par la piste du douar Sekakra à Souk el Had des M'Zoura, et, au delà, les héritiers des Oulad Si Larbi.

Troisième parcelle. — Au nord, par Sid Larbi ben Hadj, même douar ; à l'est, par Mohamed ben Boualem, même douar ; au sud, par Abbès ben Meniar, au douar Beni Meniar ; à l'ouest, par El Maati ben M'Hamed, au douar Sekakra.

Quatrième parcelle. — Au nord, par les Oulad Saïdi ; à l'est, par El Maati ben M'Hamed, susnommé ; au sud, par Ahmed ben Larbi, même lieu ; à l'ouest, par El Maati ben M'Hamed, susnommé.

Cinquième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Larbi ben Hadj ; à l'est, par El Maati ben M'Hamed ; au sud, par Bouchaïb ben Hadj Boualem ; à l'ouest, par les héritiers des Oulad Si Larbi Hadj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé du 6 novembre 1927, aux termes duquel Bouazza ben Hachemi el Mdani el Maadani Essekali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12042 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1928, Larbi ben Bouchaïb Zidani, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Hamria bent Bouazza bent Fkih, Fatma bent Mohamed ben Kadour et Khenata bent Ahmed ben Naceur, demeurant et domicilié au douar Larabi (Mdakra), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Ghoutia II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, fraction des Oulad Zidane, douar Oulad el Arabi, à 12 kilomètres au nord-ouest de Boucheron et à 1 kilomètre à l'ouest de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouchaïb ; à l'est, par la Compagnie Alenda, Hermanos et C^{ie}, à Casablanca, route de Rabat, n° 87 ; au sud, par Abdelkader ben Bouchaïb Zidane ; à l'ouest, par Bouazza ben Larbi ben Maati.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 18 safar 1343 (18 septembre 1924), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Mohamed ben el Maati Zidani et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12043 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1928, Larbi ben Bouchaïb Zidani, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Hamria bent Bouazza bent Fkih, Fatma bent Mohamed ben Kadour et Khenata bent Ahmed ben Naceur, demeurant et domicilié au douar Larabi (Mdakra), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Ghaouita », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, fraction des Oulad Zidane, douar Oulad el Arabi, à 12 kilomètres au nord-ouest de Boucheron et à 1 kilomètre à l'ouest de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Larbi ben Bouchaïb ; à l'est, par la route de Boucheron à Casablanca ; à l'ouest, par El Maati ben Larbi.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} rebia II 1346 (28 septembre 1927), homologué, aux termes duquel Lemfadel et Mhamed ben el Maati Zidani lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12044 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1928, Ahmed ben Hadj Mohammed ben el Aouja, marié selon la loi musulmane, en 1913, à Fayza bent Mohammed ben Dami, demeurant à Sidi ben Nour, douar El Karia (Doukkala-sud), et domicilié à Casablanca, rue Centrale, n° 8, chez Hadj Moktar ben Abdeslam, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jnan Aïssa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud à Sidi ben Nour, tribu des Oulad Bouzerara, fraction Oulad M'Salem, douar El Karia, à 1 kilomètre du bureau de Sidi ben Nour et à 3 kilomètres du marabout de Sidi Mohamed ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben M'Sika et le caïd Mohamed ben Tahar ;

à l'est, par la piste de El M'Lalha, et, au delà, le requérant ; au sud, par le caïd Mohamed précité et Ahmed ould Hadj el Matti ; à l'ouest, par Ahmed ould Hadj el Matti précité et Lahbib ben Essfia.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 chaoual 1350 (27 septembre 1912), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de M'Hamed ben Mohamed ben Amer.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12045 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1928, Ahmed ben Hadj Mohammed ben el Aouja, marié selon la loi musulmane, en 1913, à Fayza bent Mohammed ben Dami, demeurant à Sidi ben Nour, douar El Karia (Doukkala-sud), et domicilié à Casablanca, rue Centrale, n° 8, chez Hadj Moktar ben Abdeslam, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sania », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud à Sidi ben Nour, tribu des Oulad Bouzerara, fraction Oulad M'Salem, douar El Karia, à 1 kilomètre du bureau de Sidi ben Nour et à 3 kilomètres du marabout de Sidi Mohamed ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk el Tleta de Sidi ben Nour, et, au delà, le requérant ; à l'est, par la piste du douar Oulad Hadj Tahar, et, au delà, les domaines ; au sud, par Ali ben Abbou, Ahmed Lakhal ben Saïd, Mohamed ould Hadj Abbou el Hamri et Matti ben Hamou ; à l'ouest, par la piste de Souk el Tleta, et, au delà, le requérant.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 rejeb 1325 (24 août 1907), aux termes duquel Errkia bent el Matti ben Aïssa lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12046 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1928, M. Mortéo C.-Alberto, sujet italien, marié le 1^{er} septembre 1898, à Loano (Italie), sous le régime légal italien, à dame Mortéo Mina, demeurant et domicilié à Mazagan, cité portugaise, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Beaulieu », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement Beaulieu-Mazagan », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, à gauche de l'avenue du Parc-Spinney.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route des Alabède, et Mohamed ould Si Abdelah, demeurant à Mazagan, avenue de la Plage ; à l'est, par le chemin du Sebti ; au sud, par un sentier ; M. Mas, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, et Mohamed ould Si Abdelah, précité ; à l'ouest, par Mohamed ould Si Abdelah, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé du 14 octobre 1926, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Hamed ben Hadj Larbi el Boulouani, qui la détenait suivant une moukia du 1^{er} kaada 1329 (24 octobre 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12047 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1928, M. Giraud Gaston-Arthur, célibataire, né le 12 juin 1879 à Versailles (Seine-et-Oise), demeurant et domicilié à El Atchana, tribu Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouchouari », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, à hauteur du kilomètre 38 de la route n° 102 de Casablanca à Boucheron, sur la piste reliant cette route à l'oued Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par MM. Alenda, Hermanos et C^{ie}, demeurant à Casablanca, route de Rabat ; à l'est, par Bouazza bel Liamani et Bouchaïb bel Lahoucine, sur les lieux ; au sud, par la route d'El Kalah à l'aïn Guenguendi, et M. de Rodez, sur les lieux ; à l'ouest, par MM. Alenda, Hermanos et C^{ie}, précités, et le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1^{er} janvier 1928, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de El Hadj Ahmed ben Djillali et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12048 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1928, 1^{er} M'Hamed ben Tayebi, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Ghalia bent Mohamed, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : 2^o Aïcha bent Bouchaïb, veuve de Tayebi ben Larbi, décédé vers 1918 ; 3^o Mbarka bent Larbi, veuve de Tayebi ben Larbi, précité ; 4^o Djilani ben Tayebi, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Yamina bent Mohamed ; 5^o Fatma bent Tayebi, mariée selon la loi musulmane, vers 1908, à Djilani ben Abbou ; 6^o Hadda bent Tayebi, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Mohamed ben Ahmed ; 7^o Zohra bent Tayebi, mariée selon la loi musulmane, vers 1914, à Mohamed ben Djilani ; 8^o Aïcha bent Tayebi, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Mohamed ben el Hadj Tayebi ; 9^o Larbi ben Tayebi, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Zohra bent Slimane ; 10^o Miloudi ben Tayebi, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Mbarka bent Elhadj Omar ; 11^o Bouchaïb ben Tayebi, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Mbarka bent Si Abdelouahed, tous demeurant et domiciliés tribu Beni Meskine, fraction Oulad Freha, douar Oulad Bouanane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Debancha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction Oulad Freha, douar Oulad Boulemane.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Rahal ben Djilani Frihi Boulemani ; à l'est et à l'ouest, par Omar ben Ahmed Frihi Boulemani ; au sud, par Larbi ben Azouz Trihi.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli par voie de succession, suivant acte de filiation en date du 19 ramadan 1346 (11 mars 1928), de leur auteur, qui le détenait, suivant acte d'adoul en date du 2 chaoual 1271 (18 juin 1855), de Ahmed ben Lasri Frihi Dobniché.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12049 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1928, 1^{er} Bouazza ben Smaïl el Medkouri, divorcé de Fathma bent Madjoub, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : 2^o Ameur bent Smaïl el Medkouri, marié selon la loi musulmane à Kaltoun bent el Madani, vers 1908 ; 3^o Abdessalem ben Smaïl, né vers 1898, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Ghalein, fraction Derbala, tribu des Oulad Ali (Mdakra), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mers el Anaya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu Moualine el Outa, fraction Oulad Yahia, douar Sahalha, à 4 kilomètres au sud-ouest de Souk el Tleta, et à 3 kilomètres au sud de l'oued Bir, et annexe de Boucheron, tribu Oulad Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader Ziani Daroui ; à l'est, par Mohamed ben Tahar Essahouti ; au sud, par El Hadj ben el Khalifa ed Doukali ; à l'ouest, par Salah el Ghenam.

Tous tribu des Oulad Ali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rejeb 1320 (18 octobre 1902), aux termes duquel ils ont acquis ladite propriété de Mohamed Essahouti Ziaïdi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12050 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1928, Mohamed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Fatma bent Ahmed, demeurant et domicilié au douar Rachaidia, fraction Oulad Yaïche, tribu Menia (M'Zab), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hofrat Yaïche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat Yaïche II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia (M'Zab), fraction Oulad Yaïche, douar Rechaïdia (attenant à la parcelle faisant l'objet de la réquisition n° 11038 C., propriété dite « Hofrat Yaïche »).

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Belkassam ben Ahmed el Baïdi ; à l'est, par la propriété dite « Hofrat Yaïche », réquisition n° 11038 C., au requérant ; au sud, par Hadjadj ben Mohamed ; à l'ouest, par Hadjadj ben Mohamed, précité, et Bouchaïb ben Rahal.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 2 rebia II 1323 (6 juin 1905), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Mohamed ben Bouazza.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12051 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1928, 1^{er} Maati ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, vers 1886, à Aguida bent Mohamed et, vers 1920, à Rekia bent Larbi, agissant tant en son nom qu'en celui de : 2^o L'Maachi ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Tamou bent Mohamed ; 3^o Mohamed ben Abbès, veuf de Fatma bent Abdallah, décédée en 1905 ; 4^o Mohamed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Fatma bent Seghir, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Ouarr, fraction Louatta, tribu des Gdana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportion déterminée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Loulat Rahou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdana, fraction Louatta, douar Oulad Louarr.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Sidi Amor Semlali à Mechraa Sellam, et, au delà, M. Gaston ; à l'est, par Bouchaïb ben Maati ben Elhadj Charqoui et consorts, Mohamed ben Kacem dit « Kandil » et Larbi ben Ahmed Haddioui ; au sud, par le chemin de Sidi Amor Semlali à Mechraa Kalla, et, au delà, Larbi ben Madani Kihaddari ; à l'ouest, par l'Oum Rebia.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Maati et Belabbès ben Rahou, suivant acte de filiation du 10 moharrem 1328 (22 janvier 1910), lesquels en étaient propriétaires suivant moukia du 15 joumada II 1288 (1^{er} septembre 1871).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12052 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1928, 1^{er} Larbi ben Mohamed ben Aïssa el Oudjini, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Rekaya bent Mohamed, agissant tant en son nom que comme copropriétaire de : 2^o Bouchaïb ben Mohamed ben Aïssa el Oudjini, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Fathma bent Larbi ; 3^o M'Hammed ben Mohamed ben Aïssa el Oudjini, né vers 1882, célibataire ; 4^o Ahmed ben Mohamed ben Aïssa el Oudjini, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent el Aybous, vers 1917 ;

5° Abdelkebir ben Mohamed ben Aïssa el Oudjini, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent el Kebir, vers 1927 ; 6° Fathma bent Abdallah ben Zina, veuve de Mohamed ben Aïssa el Oudjini, décédé vers 1907, tous demeurant et domiciliés au douar Loudjajena, fraction Kelaïlia, tribu des Oulad Bouaziz (Doukkala), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de : 7/8° pour les cinq premiers et de 1/8° pour le sixième corequérant, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mahrech et Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Kelaïlia, douar Loudjadjema, à 20 kilomètres au sud de Mazagan et à 1 kilomètre à l'ouest de Mek es Sebt.

Cette propriété, composée de deux parcelles occupant une superficie de 7 hectares, est limitée :

Première parcelle, « Mahrech ». — Au nord, par Mohamed ben Abdallah et consorts ; à l'est et à l'ouest, par Bouchaïb ben Aïssa et consorts ; au sud, par Bouchaïb ben Ali et consorts.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les requérants ; à l'est, par Mohamed ben Tamou et consorts ; au sud, par Bouchaïb ben Aïssa ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Ali, précité.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Aïssa, suivant moukka du 1^{er} reïeb 1329 (28 juin 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12053 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1928, 1° Cheikh Bouazza ben Bouchaïb ben Ghazouani, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Laïdia bent Djilali et, vers 1913, à Hadda bent Mohamed, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : 2° Amor ben Bouchaïb ben Ghazouani, marié selon la loi musulmane, vers 1916 à Fathma bent Leghlimi, en 1917 à Onnina bent Regragui, vers 1920 à Fatma bent Djilali et en 1922 à Miloudia bent Mohamed, tous demeurant et domiciliés au douar Blidyne, fraction Oulad Lahcen, tribu des Ahlaf (Mdakra), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « 1° Fouinia Si Amor ; 2° Lemdal Seder el Hamrit ; 3° Fouinia Amor », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Seder el Hanout », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf, fraction Oulad Lahcen, douar Blidyne, à 23 kilomètres de Boucheron, au lieu dit « Djel Ouad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par le Makhzen ; à l'est, par le Makhzen et Maati ben Bouchaïb Leblidi, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Lefquih, demeurant douar et fraction Oulad Abdallah, tribu Oulad Ahmed (Achach).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de trois actes d'adoul des 15 moharrem 1346 (15 juillet 1927), 20 moharrem 1343 (21 août 1924) et 15 moharrem 1346 (15 juillet 1927), aux termes desquels ils ont acquis ladite propriété de El Arbi ben Bouazza Chadli et consorts, de Bouchaïb ben M'Hamed et consorts et de Bendaoud ben Cheikh Salah et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12054 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1928, 1° Mohamed ben Idriss ben Esseghir Elharizi, marié selon la loi musulmane, en 1921, à Zohra bent Ahmed ; 2° Ibrahim ben Bouchaïb Elharizi Elmissaoui, né vers 1872, célibataire ; 3° Amana bent M'Hamed, veuve de Idriss ben Esseghir ; 4° Tamou bent Mohamed ben Elarbi, veuve de Idriss ben Esseghir ; 5° Esseghir ben Idriss ben Esseghir, né en 1920, célibataire ; 6° Elhattab ben Idriss ben Esseghir, né en 1903, célibataire ; 7° Khadija bent Idriss ben Esseghir, née en 1921, célibataire ; 8° Amana bent Idriss ben Esseghir, née vers 1922, célibataire ; 9° Fatma bent Idriss ben Esseghir, née en 1921,

célibataire ; 10° Halima bent Idriss ben Esseghir, née en 1922, célibataire ; 11° Aïcha bent Idriss ben Esseghir, mariée selon la loi musulmane, en 1906, à Elhattab ben Amar ; 12° Zohra bent Idriss ben Esseghir, mariée selon la loi musulmane à Chaïb ben Abdelkader ; 13° Bouchaïb ben Idriss ben Esseghir, né en 1918, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar des Oulad Elfokra, fraction des Oulad Allal, tribu des Oulad Harriz, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Elmers et Mazouza », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Rebah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, près du douar des Oulad Moussa, sur la route de Bouskoura aux Oulad Saïd, près du marabout de Sidi Elhattab, à 2 kilomètres au sud dudit marabout.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Bouchaïb ben el Hadj Elmaati, demeurant douar des Oulad Moussa (Oulad Harriz) ; au sud, par Mohamed ben Ahmed, douar précité ; à l'ouest, par Elhadj Omar ben Boubeker, demeurant douar des Oulad Hadjaj (Oulad Harriz).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires indivis, savoir : Ibrahim ben Bouchaïb pour en avoir été déclaré attributaire suivant acte de partage du 2 moharrem 1331 (12 décembre 1912), et les autres copropriétaires pour l'avoir acquis dans la succession de Idriss ben Esseghir, suivant acte de filiation du 7 chaabane 1346 (30 janvier 1928), lequel en avait acquis une partie indivise du détenteur précité, suivant acte d'adoul de fin moharrem 1341 (22 septembre 1922).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12055 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1928, M. Humeau Marcel-Nicolas, marié à Casablanca, le 11 janvier 1922, sans contrat, à dame Cantet Anne-Marie, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Tours, n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « André », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle avenue Mers-Sultan et boulevard de la Marine.

Cette propriété, occupant une superficie de 354 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Jacques-Pierre », réquisition n° 12036 C., appartenant à M. Grenon Andrieu, à Casablanca, rue de Genève ; à l'est, par la propriété dite « Villa Ypres », réquisition n° 1464 C., appartenant à M. Lapeen William, demeurant chez M^{re} Bonan, à Casablanca ; au sud et à l'ouest, par le boulevard de la Mer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé du 26 mars 1928, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de M. Labos, lequel la détenait de M. Quiro, suivant acte d'adoul du 23 jourmada 1330 (10 mai 1912) et acte de partage du 9 juin 1921.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12056 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1928, M. Grenon Andrien-Emile, marié sans contrat le 23 juin 1926, au Bouscat, près Bordeaux, à dame Pellet Madeline, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Genève, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jacques-Pierre », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 282 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Vichy-Villa », titre 3498 C., appartenant à M. Jaïs Salomon, demeurant à Casablanca, n° 192, rue de l'Horloge ; à l'est, par la propriété dite « Villa Ypres », réquisition 1464 C., appartenant à M. Lapeen William, demeurant chez M^{re} Bonan, à Casablanca ; au sud, par la propriété dite « André », réquisition n° 12055 C., appartenant à M. Humeau Marcel, demeurant à Casablanca, rue de Tours, n° 30 ; à l'ouest, par l'avenue Mers-Sultan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé du 26 mars 1928, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de M. Labos, lequel la détenait de M. Quiro, suivant acte d'adoul du 23 jourmada I 1330 (10 mai 1912) et acte de partage du 9 juin 1921.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12057 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1928, Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Mohamed, vers 1907, et Fatma bent Mokaddem Mohamed, vers 1926, demeurant et domicilié tribu des Oulad Ziane, fraction Moualine el Oued, douar Khasasma, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Moualine el Oued, douar Khasasma.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Lahcen et Lahcenould Rihana ; à l'est, par Belfakak ben Dahman ; au sud, par le chemin de Moulay Bouchaïb à Rouss, et, au delà, par El Hafiane ben Mohamed ; à l'ouest, par Bouazza ben Bouazza et Larbiould M'Hamed.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 17 chaabane 1345 (20 février 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12058 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1928, 1° Elarbi ben Dhillani el Guedani le Kroumi, marié selon la loi musulmane à Izza bent Omar, en 1905, et à Fatma bent Bouchaïb, en 1912, demeurant à la casbah des Oulad Saïd, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : 2° Elmoktar ben Eldjilali, marié selon la loi musulmane à Ghanou bent Elarbi, en 1895, et à Rekia bent Abou el Bonouaouia, en 1912, demeurant douar Lekrim, tribu des Guedana (Oulad Saïd), et tous deux domiciliés à la casbah des Oulad Saïd, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu Moualine el Hofra, fraction Chorfa Ahl el Kantra, à 2 kilomètres environ de la casbah des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la route de Boulaouane, et, au delà, par les héritiers de Bouchaïb, représentés par El Djilali ben Bouchaïb, sur les lieux ; à l'est, par le chemin des Oulad Saïd, et, au delà, par Mohamedould Essaïdia, demeurant à Casablanca, rue Djelmâa ben Mellouk, n° 8 ; au sud, par Bouchaïb ben Ahmed dit Oud Elmaounia Essaïdi Echrofi, mokhazni au contrôle des Oulad Saïd ; à l'ouest, par Djilali ben Elouahali Essaïdi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 28 jourmada II 1346 (23 décembre 1927), aux termes duquel ils ont acquis ladite propriété de Allal ben Allal.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12059 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1928, Mohamed ben Fekkak, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Chahba bent el Miloudi ben Ahmed, demeurant douar Khasasma, fraction Oulad Hadji, tribu des Oulad Ziane, et domicilié à Casablanca, chez M° Nehlil, avocat, rue Berthelot, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Berguem et Metebna », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Fekkak », consistant en terrains de culture, située

contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Nadji, douar des Khasasma.

Cette propriété, composée de deux parcelles occupant une superficie de 10 hectares, est limitée :

Première parcelle, « Metebna ». — Au nord, par les Oulad M'hamed, représentés par Cherki ben M'hamed ; à l'est, par les Oulad Oukira, représentés par Larbi ben M'hamed ; au sud, par Bouzian ben Chadli ; à l'ouest, par Amor ben Dahman.

Deuxième parcelle, « Sidi Berguem ». — Au nord, par Mohamed bel Maati ; à l'est, par « Trick Errous », et, au delà, par Lekbir ben Slimani ; au sud, par Bouselhamould Larbi ; à l'ouest, par des rochers, et, au delà, par Bel Mekki bel Larbi.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des fin rejeb 1323 (20 septembre 1905) et 15 chaabane 1326 (11 septembre 1909), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Mahi ben Ali el Dahmanould el Ali.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12060 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1928, 1° Driss ben Mohamed ben el Malih, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Arbia bent Ahmed ben Dris, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : 2° Larbi ben Mohammed ben el Malih, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Chelha bent Mohammed ; 3° Zemmouri ben Mohammed ben el Malih, né vers 1910, célibataire ; 4° El Kebira bent Mohamed ben el Malih, née vers 1912, célibataire ; 5° Fathma bent Mohammed ben el Malih, veuve de Ahmed ben el Houari, décédé vers 1927, tous demeurant et domiciliés au douar Ahl Hamida, fraction Oulad Maaza (Zénata), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité de copropriétaire dans la proportion de 2/8° pour chacun des trois premiers et de 1/8° pour chacun des deux autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane Djedri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction Oulad Maaza, douar Ahl Hamida, à 1 kilomètre environ des Cascades, à 2 kilomètres à l'ouest du confluent de l'oued El Assar et de l'oued Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les requérants et Mohamed ben Driss ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Driss et consorts ; à l'ouest, par la piste du marabout Sidi Aïssa, et, au delà, les requérants et Cheikh Bouchaïb ben Abderrahman.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir acquis suivant acte de filiation du 25 jourmada II 1343 (21 janvier 1925), de Mohamed ben el Nadhi, qui le détenait suivant acte d'adoul du 25 rebia II 1313 (15 octobre 1895).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12061 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1928, 1° Ben Hamdoun ben Ahmed ben Elhadj Elabbas, marié selon la loi musulmane, en 1892, à Aïcha bent Ahmed, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : 2° Maallem Abdallah ben Mebarek Errechali Elhammouni Eliaouli, marié selon la loi musulmane, en 1887, à Rebeha bent Ahmed ; 3° Mohammed ben Elhadj M'hamed, marié selon la loi musulmane, en 1905, à Khedifa bent Ettehami ; 4° Abdallah ben Ahmed, né en 1913, célibataire ; 5° Mohamed ben Abbas, né en 1888, célibataire ; 6° Elmoktar ben Abdallah, marié selon la loi musulmane, en 1883, à Reqiya bent Mohammed ; 7° M'hamed ben Elieqih, né en 1890, célibataire ; 8° Mohammed ben Rahal, né en 1895, célibataire ; 9° Ahmida ben Rahal, née en 1892, célibataire ; 10° Ettahar ben Rahal, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Mohamed, en 1900 ; 11° M'Barek ben Rahal, né en 1881, célibataire ; 12° Mohammed ben el Mekki, né en 1875, célibataire ; 13° Ahmed Ali, né en 1896, célibataire ; 14° M'hamed ben

Echebha, marié selon la loi musulmane, en 1899, à Fatma bent Rahal ; 15° Abdallah ben Elhadj M'Hammed, né en 1898, célibataire ; 16° Ali ben Ahmed, né en 1899, célibataire ; 17° Elarbi ben Bou Mahdi, né en 1886, célibataire ; 18° Abdallah ben Elhadj Bouazza, marié selon la loi musulmane, en 1899, à Fatma bent Ahmed, tous demeurant et domiciliés aux Oulad Bouzerara, fraction des Oulad Rahal, douar des Bouraada, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Yahia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud à Sidi ben Nour, tribu des Oulad Bouzerara et Oulad Amor, près la zaouïa de Sidi ben Hamdoun, à 12 kilomètres au sud-ouest de Sidi ben Nour et à 3 kilomètres au sud-est de Sidi Ali ben Khalem.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Mohamed Elhamdoui, demeurant à la zaouïa Ben Hamdoun ; à l'est, par M'Barek Ezzaeri ; au sud, par Bouchaïb ben Elhadj M'Hamed, ces deux derniers demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste des Abda à Mazagan, et, au delà, par Touhamiould Emmani, demeurant douar des Oulad Amran, fraction des Naanat, tribu Oulad Fredj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 26 safar 1341 (18 octobre 1922).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12062 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1928, Bouchaïb ben Djilali, marié selon la loi musulmane, en 1891, à Fardjia bent Mohamed ben Larbi, demeurant au douar Mamoun, fraction Oulad Fredj, tribu Maarif (Mzab), et domicilié à Casablanca, boulevard de Paris, chez M. Hauvet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers Bouchaïb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu Maarif, à 1 km. 500 au sud de Sidi Rezouari et à 10 kilomètres au nord-est de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Hajjaj ben Mohamed Bouazza et Abdelkader ben Mohamed Bouazza ; à l'est, par Larbi ben el Maati ; au sud, par Ali ben Mohamed ; à l'ouest, par Hadj Djilali, demeurant douar Djedjed, fraction Oulad Fredj, tribu Mlall ; tous sur les lieux, à l'exception du dernier riverain.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 29 safar 1345 (8 septembre 1926), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Bouazza ben el Hadj Mohamed, à qui l'attribuait une moukia du 29 safar 1345 (8 septembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12063 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1928, M. de Caumia-Bailleuse Louis-Marie-François-Joseph-Henri, marié le 19 mars 1923, à Paris (7^e arrond.), à Palluat de Besset Claire-Andrée-Marguerite-Marie, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat passé le 19 mars 1923 devant M^e Kastler, notaire à Paris, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, chez M. Charlot, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Le Foyer-Casablanca » (Haïm Cohen), à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sauviac », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard d'Anfa-Supérieur.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.100 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Domingo Pereira, quartier T.-S.F., lieu dit « Cuba » ; à l'est, par la propriété dite « Villa Madeleine », réquisition n° 6250 C., aux héritiers de M. Hafiz, représentés par M. Bartholomé, leur avocat, rue de Bouskoura ; au sud, par le boulevard d'Anfa-Supérieur ; à l'ouest, par la propriété dite « Révillon », réqui-

sition n° 10727 C., à M. Révillon, représenté par M. Dubois Albert, 100, rue de l'Horloge.

Tous à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 3 avril 1928, aux termes duquel M. Andrieu lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de Haïm Cohen Tandji el Beïdhaoui et consorts, suivant acte d'adoul du 6 chaoual 1338 (23 juin 1920).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12064 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1928, 1^{er} Meharek ben Hadj Mohamed Zaari, marié selon la loi musulmane, vers 1894, à Khadija bent Si Mohamed et, vers 1920, à Rakya bent Mohamed, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : 2° Abdallah ben Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Zohra bent Elhadj Mohamed, tous deux demeurant et domiciliés douar Bouraada, fraction Oulad Rahal, tribu des Oulad Bouzerara, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 2/3 pour lui-même et de 1/3 pour son corequérant, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Kharrez », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud à Sidi ben Nour, tribu des Oulad Bouzerara, fraction Oulad Rahal, douar Bourouda. (Cette propriété comprend en partie la parcelle revendiquée à l'encontre de celle dite « Feddane Yahya », réq. n° 10844 C.)

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamedould Si Abdallah ben Driss et consorts ; à l'est, par Mohamed ben Abbès et Lemsaddok ben Chebaïb ; au sud, par Abdallah ben Mbarek et consorts ; Layachi ben Ahmed ; Ben Hamoune ben Hadj Abbès et les requérants ; à l'ouest, par M'Hamed ben Chalha et consorts.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} jourmada I 1338 (22 janvier 1920), aux termes duquel ils ont acquis ladite propriété de Ghadjia bent Mohamed ben Smaïl et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12065 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1928, 1^{er} Aïssa ben Mohammed Daroui Ziadi, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Fatma bent Mohamed, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : 2° El Kebir ben Mohamed Daroui, né vers 1895, célibataire ; 3° Mohammed ben el Ghezouani Ziadi, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatma bent el Maati ; 4° Halima bent el Ghezouani, née vers 1898, célibataire ; 5° Khedidja bent el Ghezouani, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Aïssa ben Mohammed précité ; 6° Felouma bent el Ghezouani, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à El Hachemi ben Mohamed ; 7° Aïcha bent el Ghezouani, mariée selon la loi musulmane, vers 1925, à Bouchaïb ben Djilali ; 8° Mohammed ben Mohammed ben Ali, né vers 1903, célibataire ; 9° Ben Ali ben Mohammed ben Ali, né vers 1908, célibataire ; 10° Haddaouia bent Mohamed ben Ali, mariée selon la loi musulmane, en 1925, à El Kebir ben Mohammed ; 11° Friha bent Larbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1913, à Dahmane ben el Outsassi, tous demeurant et domiciliés au douar et fraction des Oulad Boudjemaa, tribu Moualine el Outa (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième requérants et moitié pour les autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fliou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), fraction et douar Oulad Boudjeman, riverain du titre 7167 C., propriété dite « Fliou I ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Taïbi ben Slimane Zamaoui et le khalifa Mohamed ben Hamouda ; à l'est, par la piste de Souk el Khemis, et, au

delà, par Errifahi ben Sliman ; au sud, par Fatma bent M'Hammed Zamaouia ; à l'ouest, par la propriété dite « Fliou I », titre 7167 C., appartenant à Aïssa ben Mohamed.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : les deux premiers pour l'avoir acquis de Chirid bent Mohamed, suivant acte d'adoul du 4 joumada II 1346 (29 novembre 1927), et les autres corequérants, suivant moukka du 15 rejab 1345 (19 janvier 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12066 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1928, 1° Aïssa ben Mohammed Daroui Ziadi, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Fatma bent Mohamed, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : 2° El Kebir ben Mohamed Daroui, né vers 1895, célibataire ; 3° Mohammed ben el Ghezouani Ziadi, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatma bent el Maati ; 4° Halima bent el Ghezouani, née vers 1898, célibataire ; 5° Khedidja bent el Ghezouani, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Aïssa ben Mohammed précité ; 6° Fetouma bent el Ghezouani, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à El Hachemi ben Mohamed ; 7° Aïcha bent el Ghezouani, mariée selon la loi musulmane, vers 1925, à Bouchaïb ben Djilali ; 8° Mohammed ben Mohammed ben Ali, né vers 1903, célibataire ; 9° Ben Ali ben Mohammed ben Ali, né vers 1908, célibataire ; 10° Haddaouia bent Mohamed ben Ali, mariée selon la loi musulmane, en 1925, à El Kebir ben Mohammed ; 11° Fritia bent Larbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1913, à Dahmane ben el Oulsassi, tous demeurant et domiciliés au douar et fraction des Oulad Boudjemân, tribu Mouline el Oula (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième requérants et moitié pour les autres, d'une propriété dénommée « Khourichfa, Mekzaz el Haoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khourichfa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Mouline el Oula (Ziaïda), fraction et douar des Oulad Boudjemân.

Cette propriété, composée de deux parcelles occupant une superficie de 6 hectares, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Ali ben Bouchaïb Jemâoui ; à l'est, par Daghaï ben Ahmed et Ali ben Bouchaïb précité ; au sud, par Mohammed ben Lamine Jamâoui ; à l'ouest, par Fatma bent Mohammed Jamâouia.

Deuxième parcelle. — Au nord, par El Ghazi ben el Ghazi ; à l'est, par Ahmed ben Brahim Souissi ; au sud, par Ali ben Bouchaïb, précité ; à l'ouest, par Radi ben Abdelkader.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : les deux premiers pour l'avoir acquis de Ahmed ben Mohamed, suivant acte d'adoul du 4 joumada II 1346 (29 novembre 1927), et les autres corequérants suivant moukka du 15 rejab 1345 (19 janvier 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12067 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1928, Bouchaïb ben Ahmed ben Ali el Gedani el Kermouchi, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Chama bent Si Ahmed et, vers 1920, à Ahna bent Elarbi el Kaïda, demeurant et domicilié au douar Bramja, fraction Oulad Abbou, tribu des Guedana (Oulad Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Lehfari et Bled el Koudia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lehfari et El Koudia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction des Oulad Abbou, douar Beraneja.

Cette propriété, composée de deux parcelles occupant une superficie de 7 hectares, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Moulay el Abbas ben Driss, Daoudi ben Abbas ben Driss et Bouchaïb Oulad Maria, sur les lieux ; à l'est, par le caïd des Oulad ben Daoud, et Mohamed Ouelid et Hadj Salah et consorts, demeurant à Settât ; au sud, par Mohamed ben Daoudi, douar Lekbarka, fraction Beni M'Hamed, tribu précitée ; à l'ouest, par la piste du souk El Had, et, au delà, par Mohamed ben Daoudi, précité.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la propriété dite « Bled Bachko et Benachir », réquisition n° 9589 C., appartenant à Ahmed ben Embarek, demeurant à Casablanca, impasse El Medra, et Elarbi ben Mohamed ; à l'est, par Elarbi ben Mohamed, précité, et le requérant ; au sud, par Cheikh Amor ben Smaïn ; à l'ouest, par Ahmed ben Amor et consorts.

Tous ces derniers sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 24 chaabane 1344 (9 mars 1926), aux termes duquel il a acquis toutes les parts que détenaient ses cohéritiers sur ladite propriété, lesquels la détenaient suivant moukka du 27 ramadan 1343 (21 avril 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12068 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1928, M'Barek ben Hadj Mohamed ben Zaari, marié selon la loi musulmane, vers 1891, à Khadidja bent Mohamed et, vers 1920, à Rekaya bent Mohamed, demeurant et domicilié douar Bouraada, fraction Ould Rahal, tribu Oulad Bouzerara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane el Kharrez », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Kharrez II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud à Sidi ben Nour, tribu Oulad Bouzerara, fraction Oulad Rahal, douar Bouraada, à l'ouest et à 500 mètres de la propriété « Feddane Yahya », réquisition 10844 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Lemoudok ben Chebit ; au sud, par Abdallah ben M'Barek, Ben Hamdoun ben Ahmed, Laya-chi ben Ahmed et le requérant ; à l'ouest, par M'Hamed ben Chalha.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 rebia I 1332 (1^{er} février 1914), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Mohamed ben Smaïl.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12069 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1928, 1° Mbarek ben Hadj Mohamed ben Zaari, marié selon la loi musulmane, vers 1894, à Khadidja bent Si Mohamed et, vers 1920, à Rakya bent Si Mohamed, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben Hadj Mohamed ben Zaari, veuf de Fatma bent Mbarek, décédée vers 1924, demeurant et domiciliés au douar Bouraada, fraction Oulad Rahal, tribu Oulad Bouzerara, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 3/4 pour lui-même et de 1/4 pour son corequérant, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Essaheb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud à Sidi ben Nour, tribu des Oulad Bouzerara, fraction Oulad Rahal, douar Bouraada, à 1 kilomètre au sud de la propriété « Feddane Yahya », réquisition n° 10844 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ben Saïd ben Saïd ; à l'est, par Ben Hamdoun ben Ahmed ; au sud, par Bouchaïb ben Hadj M'hamed et Mokhtar ould Si Abdallah ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Boumehdi, représentés par Izza bent Ben Saïd.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 19 rebia II 1343 (17 novembre 1924), aux termes duquel les domaines l'ont déclaré adjudicataire.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12070 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1928, 1° Mohamed ben Embark Ezzemouri el Aloui, divorcé, vers 1926, de Zohra bent Si M'Hamed, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : 2° Miloud ben Mbarek, divorcé, vers 1926, de Fatma bent Bouchaïb, tous deux demeurant et domiciliés au douar Mers el Hadjar, fraction Ghenadia, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Zaakna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud à Sidi ben Nour, tribu des Oulad Amor, fraction Ghenadra, douar El Hadjar, à 4 kilomètres au nord de Souk el Khemis et à 3 kilomètres au sud-est de Sidi Triaf.

Cette propriété, composée de trois parcelles occupant une superficie de 7 hectares, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Mohamed ould Si Issef, douar Oulad Ali Sekhour, fraction Oulad Ali ; à l'est, par Batoul bent Ben Larbi, sur les lieux ; au sud, par le chemin de Khemis des Zemamra, et au delà les domaines, et Maati ben M'Hamed ben Larbi et consorts, demeurant douar Ben Dehiba, fraction Chenatfa ; à l'ouest, par Maati ben M'Hamed ben Larbi, précité ; Mouloudi ben Ghadfa et consorts et Lakhli ben Allal, ces deux derniers sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par Si Khemis des Zemamra, et au delà le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par le chemin précité, et au delà par le domaine privé de l'Etat chérifien et Batoul bent Ben Larbi.

Troisième parcelle. — Au nord, par Ahmed ould Ali et consorts, douar Oulad Ali Sekhour précité ; à l'est, par Lakhli ben Allal, précité ; au sud, par M'Hamed ben Driss et consorts ; à l'ouest, par Ahmed ould Si Mbarek et consorts, ces deux derniers douar Oulad ben Chaouia, fraction Sidi Bouzhrum.

Tous tribu des Oulad Amor.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 4 safar 1330 (21 janvier 1912), aux termes duquel ils ont acquis ladite propriété de Lallethoum bent Amor ben Zaakan.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Boukassou Dial Saïd », réquisition 8923 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 juin 1926, n° 712.

Suivant réquisition rectificative du 2 février 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Boukassou Dial Saïd », réq. n° 8923 C., sise contrôle civil de Chaouia-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Moussa, douar Oulad Soltana, est désormais poursuivie au nom de : 1° Amor ben Saïd ben el Hadj Omar, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à dame Fatma bent el Ghezouani ; 2° Fatma bent Saïd ben el Hadj Omar, veuve de Hattah ben Hammam, décédé vers 1906, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad Soltana, précité, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 2/3 pour le premier et 1/3 pour la seconde, pour en avoir hérité de leur père Saïd ben el Hadj Omar, requérant primitif, décédé, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 9 reieb 1346 (2 janvier 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Abitan I », réquisition 9831 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 8 février 1927, n° 746.

Suivant réquisition rectificative du 23 mars 1928, la procédure d'immatriculation de la propriété susvisée sise à Casablanca, rue du Mellah, n° 18, est désormais poursuivie tant au nom de MM. Abitan Aaron, Abitan Abraham et Mme Abitan Tammo, dans les proportions de : 14/32 pour le premier ; 12/32 pour le deuxième ; 2/32 pour la troisième, qu'au nom de Mme Messody Amar, mariée more judaïco à Aaron Lévy, en 1922, demeurant à Casablanca, rue de Marrakech, pour

avoir acquis les 1/32 de cet immeuble, parts de MM. Jacob et Isaac Abitan, corequérants primitifs, ainsi qu'il résulte de deux actes sous seings privés en date respectivement des 30 juillet 1926 et 13 janvier 1928 ainsi que d'un avenant du 27 février 1928, déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ferme Beni Mekres IV bis », réquisition 10498 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 14 juin 1927, n° 764.

Suivant réquisition rectificative du 13 avril 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Ferme Beni Mekres IV bis », réquisition n° 10498 C., sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zénata, fraction des Beni Mekres, au kilomètre 33 de la piste de Casablanca à Rabat, près de l'oued Neffsik, est désormais poursuivie au nom de la Société Agronomique Marocaine, société anonyme marocaine, dont le siège social est à Casablanca, rue Léon-l'Africain, n° 49, représentée par M. Torre Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, 49, rue Léon-l'Africain, en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite de M. Polizzi Jean et Mme Brincath Rosina, requérants primitifs, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDA**Réquisition n° 2179 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1928, 1° Youssef ould Jacob dit Dray, négociant, marié à Esther de Judas Dray, vers 1898, selon la loi hébraïque ; 2° Abraham ben Jacob Benkinoun, négociant, marié à dame Rehima bent Fridja Haziza, vers 1912, selon la loi hébraïque, demeurant tous deux et domiciliés à Oujda, le premier, rue du Maréchal-Bugeaud, n° 28, et le deuxième boulevard Carnot, n° 3, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ouldjet el Kheïr n° 2 », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oulad Ali ben Talha, douar El Mehamed, à 9 kilomètres environ à l'est d'Oujda, lieu dit « Ouldjet Roumana », sur la piste de l'oued Taïret à Sidi ben Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par : 1° Bouziane ould Bouziane et 2° Mohamed ould Boudjemaa ; à l'est, par la piste de l'oued Taïret à Sidi ben Aïssa, et, au delà, par la propriété dite « Ouldjet el Kheïr », réquisition n° 1778 O., dont l'immatriculation a été requise par les requérants actuels et par Mohamed ould ben Aïssa ould ben Cheikh et consorts, demeurant sur les lieux, douar El Ghelalfa, et 3° par Benslimane ould Mohamed ben Ziane ; au sud, par Kaddour ben Amar ; à l'ouest, par un ravin, et au delà par Mohamed ould Boudjemaa susnommé.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul daté du 27 ramadan 1346 (19 mars 1928), n° 134, homologué, aux termes duquel Abdelaziz ould Ramdane leur a vendu ladite propriété.

Le ff^{me} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2180 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1928, M. Tisserand Auguste, maçon, marié à Tlemcen à dame Rodriguez Fernande, le 21 septembre 1914, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Ampère, n° 23, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Tisserand », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, rue Ampère n° 23.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Maestre Jean, employé à la Compagnie P.L.M., à Alger ; à l'est, par la rue des frères Cecchini ; au sud, par

la rue Ampère ; à l'ouest, par M. Diez Dominique, maçon, demeurant rue Ampère, n° 17, à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes passés au bureau du notariat d'Oujda les 14 mars 1922 et 4 septembre 1925, aux termes desquels M. José Torra (1^{er} acte) et M. Pérez Antoine (2^e acte) lui ont vendu cette propriété.

Le *ff^{me}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2181 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1928, M. Schurdevin François, propriétaire, marié à dame Rodriguez Josépha-Maria, à Berkane, le 9 juillet 1921, sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat, demeurant et domicilié à Oujda, chez M. Félix Georges, cours Maurice-Varnier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa des Hespérides », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil des Beni Snassen, village de Berkane, à l'angle des rues de Chanzy et de Paris, n° 33.

Cette propriété, occupant une superficie de 625 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la rue de Paris ; au nord-est, par la rue de Chanzy ; au sud-est, par M. Félix Georges, notaire honoraire à Oujda, cours Maurice-Varnier ; au sud-ouest, par M. François Schurdevin, requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 15 hijra 1327 (28 décembre 1909), n° 323, homologué, aux termes duquel M. Joseph Molton lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{me}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2182 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1928, M. Félix Louis-Léon-Georges, notaire honoraire, marié à dame Immer Marie-Noémie, le 1^{er} décembre 1892, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Birkel, notaire à Colmar (Haut-Rhin), le 29 novembre 1892, demeurant et domicilié à Oujda, cours Maurice-Varnier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Félix IV », consistant en terrain avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, angle des rues de Chanzy et de Fès, n° 33 bis.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.250 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la rue de Chanzy ; au sud-est, par la rue de Fès ; au sud-ouest, par le requérant ; au nord-ouest, par la propriété dite « Villa des Hespérides », réquisition n° 2181 O., dont l'immatriculation a été requise par M. François Schurdevin, propriétaire à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Berkane du 15 avril 1912, aux termes duquel M. Girardin Charles lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{me}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2183 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1928, Mimoun Ould Cheikh Kaddour ben Mohamed el Bali, agissant au nom et comme mandataire régulier de son père, Cheikh Kaddour ben Mohamed el Bali, cultivateur, marié à dame El Fekira Fatima bent Mohamed Lahcen, vers 1885, selon la loi coranique, demeurant et domicilié douar Oulad ben Amar, fraction des Oulad Bou Abdesséïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fedden Boudiar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedden Boudiar », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Oulad Bou Abdesséïd, douar Oulad ben Amar, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 15 kilomètres environ au sud-ouest

de Berkane, sur la piste de Sidi Ali ou Raho à Taamert, et en bordure de l'oued Bouabdesséïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Allal ben Rabah ; à l'est, par l'oued El Kebir dit « Oued Ouled Bou Abdesséïd » ; au sud, par la piste de Sidi Ali ou Raho à Taamert, et, au delà, El Fekir Mohamed ben el Mehdi ben Mansour et son frère Ahmed ; à l'ouest, par Amar ben Mohamed.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia dressée par adoul en date du 12 rejeb 1326 (10 avril 1908), homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

Le *ff^{me}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2184 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1928, Mimoun Ould Mohamed ben Abdellah Lahrache, cultivateur, marié à dame Fatma bent el Bachir, vers 1913, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Oulad Kerdad, fraction des Oulad Bou Abdesséïd, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Youssef ou Amar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Youssef ou Amar », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Oulad Bou Abdesséïd, douar Oulad Kerdad, tribu des Beni Ourimèche du nord, à 12 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane, de part et d'autre d'un sentier allant de Touzifine à Sidi Boubenous.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abdellah ; à l'est, par Mohamed ben Ali el Harcha et son frère Ahmed ; au sud, par Ahmed ben Salah Arbib et consorts ; à l'ouest, par 1^o M. Robbe, propriétaire à Berkane ; 2^o Mohamed ben Abdellah, et 3^o Kaddour ben Ahmed ben Bouazza.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia dressée par taleb en date du 6 rejeb 1320 (9 octobre 1907), établissant ses droits sur ladite propriété.

Le *ff^{me}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2185 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1928, 1^o Mohamed ben Ali el Harcha, cultivateur, marié à dame Aïcha bent Boudjemaa, vers 1913, selon la loi coranique ; 2^o Ahmed ben Ali el Harcha, cultivateur, marié à dame Safia bent Mohamed ben Ali, vers 1908, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar Kerdad, fraction des Oulad Bou Abdesséïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dehar Oudjemaa », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Oulad Bou Abdesséïd, douar Kerdad, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 13 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la piste de Sidi Lahbib à Aïn el Hammam.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Mimoun Ould Mohamed ; à l'est, par Ali ben Ahmed el Bachir et consorts ; au sud, par la piste de Sidi Ahmed Lahbib à Aïn el Hammam, et, au delà, Mohamed ben Abdallah, Mohamed ben Ali et Amar ben Mohamed ; à l'ouest, par Ahmed ben Salah Arbib et consorts.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia dressée par taleb en date de fin chaabane 1322 (8 novembre 1904) établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le *ff^{me}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2186 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1928, Ahmed ben Abdelkader ben Djelloul, cultivateur, marié à : 1° Mimouna bent Kaddour, vers 1893 ; 2° Fatma bent Mohamed, vers 1908, et 3° Djemaa bent Mohamed ould Abdellah, vers 1923, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Djelaïla, fraction des Oulad Hammou, tribu des Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Martimprey-du-Kiss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taoussarets », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Martimprey-du-Kiss, tribu des Beni Drar, fraction des Oulad Hammou, douar Djelaïla, à 12 kilomètres environ au sud de Martimprey-du-Kiss, et à 24 kilomètres environ au nord d'Oujda, entre le lieu dit « Skafma » et le marabout de Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

La première parcelle. — Au nord, par la forêt domaniale ; à l'est, par Mohamed ben Mebarek ben Hessaïn ; au sud, par Cheikh Belkheïr et consorts ; à l'ouest, par Ramdane Larbi : demeurant tous sur les lieux.

La deuxième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Mebarek ben Hessaïn, susnommé ; à l'est et au sud, par la forêt domaniale ; à l'ouest, par Cheikh Belkheïr et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 19 kaada 1342 (12 juin 1924), n° 303, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Mahieddine, ses frères et sœur : Amar, El Miloud et Fatima, lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{me}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2187 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1928, Kaddour ben Ahmed ben Bouazza, cultivateur, marié à dame Fatma bent Mohamed ben el Mahdi, vers 1888, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Kerdad, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boumachouen », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, douar Kerdad, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 16 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane, à proximité du djebel Taamarel.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par Mimouna ould Kaddour el Bali et par Kaddour ben Mohamed Kedda et ses frères ; à l'est, par : 1° Ahmed ben Ali Bouziane ; 2° Ali ould Salah et 3° Mohamed ould Lakbdar ; au sud, par Emarek ben Addou ; à l'ouest, par Ahmed ben Mouchih et Amar ou Ali et consorts.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha dressée par taleb le 1^{er} moharrem 1312 (5 juillet 1894) établissant ses droits sur ladite propriété.

Le *ff^{me}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2188 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1928, 1° Kaddour ben Mohamed Ouali Oukhedda, cultivateur, marié à dame Rabha bent Amar Ouhamou, vers 1924, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires ; 2° M'Hamed ould Mohamed Ouali, cultivateur, marié à dame Halima bent Kaddour, vers 1922, selon la loi coranique ; 3° Naceur ould Mohamed Ousalah, cultivateur, marié à dame Aïcha bent Mohamed, vers 1920, selon la loi coranique ; 4° Abdelkader ben Mohamed Ouali, célibataire mineur placé sous la tutelle de Kaddour ben Mohamed Ouali Oukhedda, susnommé, demeurant tous au douar Oulad ben Amar, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche

du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de un quart pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Khechab », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khechab Aklim », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Oulad ben Amar, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche du nord, à 16 kilomètres au sud-ouest de Berkane, sur la piste allant de Berkane à Mechra Saf Saf.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par la montagne d'Aklim (Makhzen) ; à l'est, par Kaddour ben el Gherbi ; au sud, par une piste allant de Berkane à Mechraa Saf Saf, et, au delà, M. Kraus Auguste, à Oran, rue des Forêts, n° 2 ; à l'ouest, par Tahar ben Mohamed ben Tahar.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha dressée par adoul le 6 rebia I 1328 (18 mars 1910), homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le *ff^{me}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2189 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1928, 1° Kaddour ben Mohamed Ouali Oukhedda, cultivateur, marié à dame Rabha bent Amar Ouhamou, vers 1924, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires ; 2° M'Hamed ould Mohamed Ouali, cultivateur, marié à dame Halima bent Kaddour, vers 1922, selon la loi coranique ; 3° Naceur ould Mohamed Ousalah, cultivateur, marié à dame Aïcha bent Mohamed, vers 1920, selon la loi coranique ; 4° Abdelkader ben Mohamed Ouali, célibataire mineur placé sous la tutelle de Kaddour ben Mohamed Ouali Oukhedda, susnommé, demeurant tous au douar Oulad ben Amar, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de un quart pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Ouldja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouldjet el Kifane », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Oulad Amar, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche du nord, à 15 kilomètres à l'ouest de Berkane, en bordure de la Moulouya et à 2 kilomètres environ au nord-ouest du djebel Aklim Seghir.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par l'oued Moulouya ; à l'est, par Ould Mohamed Tahar ; au sud, par Ali Mellouk.

Les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha dressée par adoul le 6 rebia I 1328 (10 mars 1910), homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le *ff^{me}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2190 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1928, Kaddour ben Mohamed Ouali Oukhedda, cultivateur, marié à dame Rabha bent Amar Ouhamou, vers 1924, selon la loi coranique, demeurant au douar Oulad ben Amar, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Zeboudj Zaouche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zeboudjet Rokhma », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Oulad ben Amar, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche du nord, à 12 kilomètres au sud-ouest de Berkane et à 2 kilomètres environ au nord-ouest de la casbah de Boughriba, sur la piste allant de l'oued Bou Abdesseïd à la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Rokhma », réquisition n° 1459 O., dont l'immatriculation a été requise par Bouziane ben Mohamed ben Malek et Larbi ben Malek el Boulattafi, et par Hadi ould Ahmed el Habjaoui ; à l'est, par Amar el Bali et Boumedjène Derraz ; au sud, par la piste allant de l'oued Bou Abdesseïd à la Moulouya, et, au delà,

Mohamed ould Amar Bassou ; à l'ouest, par Fekir Mohamed Ouamar et Si Kaddour ou Amar Bassou.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulikia dressée par adoul le 4 safar 1323 (10 avril 1905), homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

Le *ff^{me}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2191 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1928, Bouziane ould Ahmed ben el Mezouar, cultivateur, marié à : 1° Fatma bent Ahmed Ouembarek, vers 1898, et 2° Yaména bent el Mokhtar el Abdallaoui, vers 1910, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Agdal, fraction des Beni Ouaklane, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mamert », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mamert Bouziane », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Ouaklane, douar Agdal, à 4 kilomètres à l'est de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par M. Fabre, commerçant à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par taleb daté de la première décade de rebia el aoual 1301 (31 décembre 1883 au 9 janvier 1884), aux termes duquel Abdelkader ben Kadda et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{me}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2192 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1928, El Mokaddem Si Mohamed ben Ahmed el Oukili, cultivateur, marié à dame Fatma bent Si el Bachir ben Abderrahmane vers 1908, à Safia bent Tayeb vers 1918, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Beni Oukil, fraction des Oulad Seghir, tribu des Triffa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhibiet Ouma Safia », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Beni Oukil, fraction des Oulad Seghir, tribu des Triffa, à 7 kilomètres environ à l'est de Berkane, en bordure des pistes allant de Kernet Sebaa à Madagh et de Zeraïb Cheurfa à Mehibil, à 2 kilomètres environ au nord de la route de Berkane à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares environ, est limitée : au nord, par : 1° Mohamed ben Ahmed ben Kaddour ; 2° Mostefa ben Abdeljebbar Eddessouli ; 3° Touhami ben el Madani el Oukili ; 4° Mohamed ben el Hadj Homada el Oukili, demeurant tous sur les lieux ; 5° la propriété dite « Ragba », réquisition n° 1378 O., dont l'immatriculation a été requise par El Menouer ould el Mokhtar Grad et consorts, sur les lieux, et 6° la propriété dite « Madagh I », réquisition n° 1157 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Graf, à Alger, rue Berlioz, n° 2, représenté par M. Derrois, à Berkane ; à l'est, par : 1° M. Lauque, propriétaire à Berkane, et 2° Moulay Abdallah ben el Hadj Mostefa el Oukili, sur les lieux ; au sud, par la piste de Zeraïb Cheurfa à Mehibil, et, au delà, El Menouer ben el Mokhtar Grad et consorts, susnommés ; El Fekir Lakhdar Esseghiri et Si Touhami ben el Madani el Oukili, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Kernet Sebaa à Madagh, et, au delà, la propriété dite « Rakba », réquisition n° 1172 O., dont l'immatriculation a été requise par Ahmed ould Ali bel Adel, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulikia dressée par adoul le 24 rebia I 1346 (21 septembre 1927), n° 159, folio 127, homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le *ff^{me}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2193 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1928, 1° Ramdane ben el Hadj Ahmed, cultivateur, marié à dame Rahma bent Homad, vers 1907, et à Arbia bent Abdelkader, vers 1923, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Mimoune ben el Hadj Ahmed, cultivateur, marié à dame Fatma bent Ahmed, vers 1918, selon la loi coranique, et 3° Tayeb ben Laskir Ahmed ben Hadj Ahmed, célibataire, demeurant et domiciliés au douar Ahl Khellad, tribu des Beni Mengouche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire dans la proportion de 4/5° pour les deux premiers et 1/5° pour le troisième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dibyet Ouled el Hadj Ahmed », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Ahl Khellad, tribu des Beni Mengouche du nord, à 3 kilomètres environ à l'est de Berkane, et à 4 kilomètres environ au sud d'Aïn Regada, en bordure de la piste allant de Hassi Milli à Smia au lieu dit « Dibya ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Amer et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par Mohamed bel Hadj Mustapha et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste allant de Hassi Milli à Smia, et, au delà, la propriété dite « Rezaïne ben Yacoub », titre 1262 O., appartenant à Abdelkader ben Bouazza, commerçant, demeurant à Berkane, rue de Paris.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulikia dressée par adoul le 3 rebia II 1340 (3 décembre 1921), n° 559, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le *ff^{me}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1716 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1928, Chérif Moulay Abdelkader ben Moulay Lahbib el Alaoui, dit Ould Moulay Moujib, marié selon la loi musulmane à Marrakech, en 1921, demeurant et domicilié à Marrakech, zaoufa de Sidi bel Abbès, Kaa el Mechraa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ould Moulay Moujib », consistant en terrain de culture, située tribu des Rehamna, lieu dit El Ghaba, près le marabout Moulay Belkacem et la propriété dite « Les Olivettes Marocaines », titre n° 342.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Les Olivettes Marocaines », titre n° 342, appartenant à la société « Les Olivettes Marocaines », dont le siège est à Casablanca, boulevard de la Gare ; à l'est, par la piste publique de Segara à Sidi Belkacem ; au sud, par Si Boubeker ben Mohamed bel Kziz, demeurant zaoufa de Sidi bel Abbès, Djour Djedid, à Marrakech ; à l'ouest, par les héritiers Ahijjoub et les héritiers Moulay Ali, demeurant tous au douar Segara, fraction Segara, tribu des Rehamna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente devant adoul en date du 5 ramadan I 1327 (27 mars 1909), homologué, aux termes duquel les héritiers d'Ali ben Hamou Ait Alla lui ont cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1717 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1928, M. le chef du service des domaines, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien et faisant élection de domicile au contrôle des domaines de Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison et écurie Si Djilali Doukali Etat », consistant en un terrain entouré de murs en pisé et une maison, contiguë, située à Marrakech, Médina, quartier de la Casbah, derb Bou Toufil, n° 83, et derb Ben Zira, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Ben Zira ; à l'est, par la ruelle

publique dite « Ben Zina », et « Dar Rebatia », portant le n° 4, appartenant à la dame Rebatia, demeurant sur les lieux ; au sud, par une maison makhzen appelée « Dar Sidi Ali ben Aomar, n° 85 » ; à l'ouest, par la grande rue Bou Touil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi qu'il résulte d'un extrait du sommier de consistance des domaines, rédigé par adoul le 28 ramadan 1346 (20 mars 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1718 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1928, M. Erica Pierre, Italien, entrepreneur, né à Biella (Italie), le 11 juillet 1887, marié sans contrat, à Champagnole (Jura), le 8 juin 1908, à dame Perrier Marguerite, demeurant et domicilié à Marrakech, rue du Capitaine-Capperon, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Lou Moun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marguerite II », consistant en maison avec terrain, située à Marrakech, Guéliz, rue du Capitaine-Capperon, lot domanial n° 35.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Roger », titre n° 78, appartenant au requérant ; à l'est, par le requérant, lot domanial n° 36 ; au sud, par la rue du Capitaine-Capperon ; à l'ouest, par M. Reignier Gabriel, demeurant à Marrakech, rue du Capitaine-Capperon.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} février 1928, aux termes duquel M. Pollacchi Marie-Louis-Auguste et M^{me} Toulout Isabelle-Marie-Simone, son épouse, lui ont vendu ladite propriété, qu'ils avaient acquise du domaine privé de l'Etat chérifien, suivant acte du 5 mai 1914.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1719 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1928, Si Ahmed ben Mohamed Zemouri, cadi de Tamanar, marié suivant la loi musulmane, en 1338, à Fatima bent Moulay Omar Sliten, demeurant et domicilié à Tamanar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Oulad Ahmed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk ez Zemouri I », consistant en terrain de culture, située tribu des Zemrane, fraction Oulad Bou Châaba, près du douar Er Rouba, sur la route de Tameit à Sidi Rahhal.

Cette propriété, occupant une superficie de 38 hectares, est limitée : au nord, par Ghalem ben el Mahjoub, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par la séguia et le mesref Ed Dar, et, au delà, par M'Barck ben Taïti, demeurant au douar Rouba, et par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par El Hadj el Mahjoub, demeurant sur les lieux ; une séguia, et, au delà, Mekki ben Aïssa, demeurant à Sidi Rahhal, et Ahmed ben Chebaba, demeurant à Marrakech, aux Serrajine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant en une demi-ferdia de la séguia Tathart, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux procès-verbaux en date des 5 août 1924 et 4 novembre 1926, aux termes desquels le séquestre des biens austro-allemands, séquestre Marrakech-Landgesellschaft (1^{er} acte) et séquestre W. Marx et C^{ie} (2^e acte) lui ont cédé diverses parcelles constituant la propriété.

La présente réquisition fait opposition aux réquisition 1561 M., propriété dite « El Koubia », et réquisition 1562 M., propriété dite « Louh ou Nouss ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1720 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1928, Moulay Brahim ben Moulay Mâati el Meghari, marié selon la loi musulmane, en 1327, à Mina bent Hadj Salem Rahmani et, en 1334, à Fatma bent Abbès ben Tahar Chaoui, demeurant et domicilié à

Marrakech, quartier Kâat ben Nahid, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Moulay Brahim I », consistant en terrain avec maison et dépendances, située à Marrakech, quartier Kâat ben Nahid, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 470 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Kâat ben Nahid ; les héritiers de Si Thami Boussetta, représentés par Si Abdeslam Lazrak, demeurant à Marrakech, Kâat ben Nahid, n° 8, et les héritiers de Moulay Mhamed ben Abdeiaziz, représentés par Si Haddi Kebbadj, demeurant à Marrakech, Kâat ben Nahid, derb Fernatchi ; à l'est, par les héritiers Bouazza ben Amma el Bidaoui, demeurant à Casablanca, derb Djamaa Essouk, ayant pour tuteur El Ayadi ben Mohamed, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; au sud, par les Habous El Kobra, représentés par leur nadir, demeurant à Marrakech, zaouïa El Hadar ; à l'ouest, par les héritiers de Si Mohamed Boussetta, représentés par Mohamed Boussetta, demeurant au derb El Ferrane Azbezt ; le requérant, et Ahmed ould Kétib, à Marrakech, Kâat ben Nahid, derb Sidi Ahmed ben Nacer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 16 jourmada II 1335 (29 mars 1918), homologué, aux termes duquel Abbès ben Mohamed Boussetta Bou Ras et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1721 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1928, Moulay Brahim ben Moulay Mâati el Meghari, marié selon la loi musulmane à Marrakech, en 1327, à Mina bent Hadj Salem Rahmani et, en 1334, à Fatma bent Abbès ben Tahar Chaoui, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Kâat ben Nahid, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Mouley Brahim II », consistant en terrain avec maison, située à Marrakech, Guéliz, rue des Ecoles.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Ecoles ; à l'est, par M. E. Zechetti, demeurant à Marrakech, rue des Ecoles ; au sud, par M. Roussoulière Elic, demeurant à Marrakech, rue Verlet-Hanus ; à l'ouest, par M. F. Monserrat, demeurant à Marrakech, rue des Ecoles.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 26 rejeb 1338 (15 avril 1920), homologué, aux termes duquel M. Lévenard Auguste lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1722 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1928, Brahim bel Hadj Ali, veuf non remarié de dame Daouïa, demeurant et domicilié aux Guedmious, fraction Ouauizelt, zaouïa Sidi Hassaïn, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahbal », consistant en terrain complanté d'arbres fruitiers, située tribu des Guedmious, fraction Ouauizelt, à proximité et à l'est de la zaouïa Sidi Hassaïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'est, par Si Bouih bel Hadj Allal, demeurant sur les lieux ; au sud, par Si Abdeslam ben Hachem, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste publique allant à Takarkoust.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant en une ferdia à prélever tous les quinze jours sur l'aïn Tagadirt el Kedima, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 1^{er} rejeb 1296, homologué, aux termes duquel la dame Et Tahira bent Lahbal lui a donné ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1723 M.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1928, M. Luc Joseph, retraité de l'enseignement primaire, né à Padoux (Vosges), le 17 mars 1860, veuf depuis le 21 septembre 1921, demeurant et domicilié à Marrakech, chez M. Deschaseaux, inspecteur des eaux et forêts, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ain Hamia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Luc », consistant en terres de culture avec plantations, située à 48 kilomètres à l'ouest de Marrakech, sur la route de Marrakech à Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 33 ha. 50 a., est limitée : au nord, par la route de Marrakech à Mogador ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges ordinaires et hydraulique pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix, soit : 17.000 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 17 novembre 1925 portant attribution à son profit du lot de colonisation dit « Ain Hamia ».

Le délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à ladite réquisition est de quatre mois à partir du jour de la présente insertion.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1724 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1928, El Hachemi ben el Hadj Ibrahim el Menabhi Kaddara, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Hadda bent Caïd el Hachemi, demeurant à Mazagan, rue Goyon, n° 18, et faisant élection de domicile chez M. Baudron, avocat à Marrakech, rue Riad Zitoun Djedid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Lokhchcha », consistant en terrain de culture, située région des Menabha, tribu des Rehamna, près de la route de Marrakech à Mazagan, sur la rive droite de l'Oued Tensift, à proximité de Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj Omar ben Madani Rmili, représentés par Mohamed ben el Hadj Omar ben Madani, demeurant à Marrakech, quartier Sidi ben Sliman ; à l'est, par la piste publique de Messaoudia à Souk el Had ; au sud, par les héritiers de Ben Hamou, représentés par Ahmed ben Hamou, demeurant au douar Oulad Aliate, tribu des Menabha ; à l'ouest, par l'ancienne piste allant de Marrakech au marabout Sidi Ahmed el Feddal, et, au delà, par Djilali ben Lachemi el Boubekri, demeurant au douar Lhouiza, tribu des Menabha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte devant adoul en date du 26 doul hijra 1330 (6 décembre 1912), homologué, aux termes duquel la djemâa des Serarga lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**Réquisition n° 1869 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1928, Qacem ben Rahou el Guerrouane el Hmioui el Balkoumi el Agroui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Balkoum, douar des Aït Akka, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Beddah », consistant en terrain de culture,

située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Balkoum, à 3 km. au nord de la route de Meknès à Kénitra, à hauteur du km. 44 sur la piste allant du douar des Aït Akka à la route de Meknès à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mouloud ben Ali et Haddou ben Hammou, au douar des Aït Akka ; à l'est, par Ali ben Ghazi, au douar des Aït Akka ; au sud, par Moha ben el Maati, au douar des Aït Ali ; à l'ouest, par Driss ben Ali, Moha ben Haddou, au douar des Aït Akka.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 17 moharrem 1346 (17 juillet 1927), homologuée.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1870 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1928, Qacem ben Rahou el Guerrouane el Hmioui el Balkoumi el Agroui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Balkoum, douar des Aït Akka, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Séheb Boukechmiah », consistant en terrain de culture située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Balkoum, sur la piste allant de la route de Meknès à Kénitra, au douar des Aït Akka, à hauteur du km. 44 de la route de Meknès à Kénitra, à 2 km. environ de la dite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Driss ben Assou, au douar des Aït Akka ; à l'est, par Hammou ben Ghazi, au douar des Aït Akka ; au sud, par la chaabat Boukechmiah et au delà de la propriété dite « Ghabli et Lhasen II », réquisition 1827 K. à Lhasen ben Ali et El Yahou ben Dabid el Ghali, sur les lieux ; à l'ouest, par Driss ben Ali, au douar des Aït Akka.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 17 moharrem 1346 (17 juillet 1927), homologuée.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1871 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1928, M. Boiteux-Levret André-Marie-Joseph-François-Xavier-Henri, colon, marié à dame Yvonne Dupuy, le 1^{er} juin 1926, à Montmelion (Savoie), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Nallet, notaire à Grenoble (Isère) le 15 mai 1926, demeurant à Meknès, ville nouvelle, rue de l'Eglise, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Moha ou el Haj, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Abbou, fraction des Aït Namman, tribu des Beni M'Tir, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine du Caroubier », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, sous-fraction des Aït Bou Hafra, à 1 km. environ à l'est de la piste d'Agourai à Meknès, à hauteur du km. 5 en partant d'Agourai.

Cette propriété, occupant une superficie de 55 hectares, est limitée : au nord, par Hain Cadoch Delmar, négociant à Meknès médina, rue Driba ; à l'est, par les Aït Azzou, représentés par leur moqad. dem ; au sud, par M. Saunier, colon, sur les lieux ; à l'ouest, par la société Fournier et Merlin, à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété

foncière de Meknès, le 13 avril 1928, n° 264 du registre minute et que Moha ou el Haj, son vendeur, en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

*Le J^g de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1872 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1928, M. Laffont Jean-Bertrand, colon, marié à dame Antony Victorine, le 27 juin 1903, à Saint-Paul d'Onèilh (Haute-Garonne), sans contrat, demeurant à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Messaoud ben Belaïd, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Youssef, sous-fraction des Aït Alla, fraction des Aït Bou Rezouine, tribu des Beni M'Tir, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Sainte-Victorine », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, à 8 km. environ à l'ouest de Boufekrane à cheval sur la voie du chemin de fer à voie de 0,60.

Cette propriété, occupant une superficie de 230 hectares, est limitée : au nord, par M. Serres Henri, colon à Boufekrane ; M. Serres Alexandre, colon à Boufekrane ; à l'est, par M. Serres Henri susnommé et M. Serie Raoul, à Meknès ville nouvelle, près de l'église, M. Cochet-Balmet colon à Boufekrane ; au sud, par la sous-fraction des Igmachen, représentés par leur moqadem Bouazza ou Hammi, du douar des Aït Ali Moha ou es Seddiq et Ou es Sid ben Mohamed ou Ali, du même douar ; à l'ouest, par Moha ou ech Cherif, du douar des Aït Ali, Achour ben Mohamed du douar des Aït Youssef, le moqadem Mohamed ou el Haj du même douar, El Mostapha ben Mohamed, du même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 13 avril 1928, n° 259 du registre minute et que Messaoud ben Belaïd, son vendeur, en était propriétaire en vertu d'acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

*Le J^g de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1873 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1928, M. Viallon Adelin-Aimé, colon, marié à dame Mathieu Lydie-Marie-Rose, le 23 mai 1914 à Alger, sans contrat, demeurant à Boufekrane, a demandé l'immatriculation en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Ez Zemzani ben Saïd ou Ahmad, cultivateur marié selon la coutume berbère, demeurant bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït bou Rezouine, sous-fraction des Aït Ali, douar des Igmachen, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bethany II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït bou Rezouine, à 5 kilomètres environ au nord de Boufekrane, sur le chemin de colonisation des Beni M'Tir.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par M. Martinez Raymond, colon à Meknès, rue de Taza ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par M. Serie René, colon à Boufekrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 13 avril 1928, n° 260 du registre minute et que Ez Zem-

zani ben Saïd ou Ahmad, son vendeur, en était propriétaire pour l'avoir recueilli à la suite du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Bou Rezouine qui a eu lieu en octobre 1925 ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

*Le J^g de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1874 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1928, El Arbi ben Amar ben Jonida, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, quartier de Djamaa es Saba, derb Guenay n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Benaïssa ou Sekkour, cultivateur, marié selon la coutume berbère demeurant bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hmil », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït bou Rezouine, à 3 kilomètres environ au nord du chemin de colonisation des Beni M'Tir.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Benaïssa ou Qelli du douar des Jouksassen et Akka ou Driss du même douar ; à l'est, par l'oued Aïn Maarouf ; au sud, par Bennacer ou Chaou, El Hossein ou Allam, El Hossein ou Aarab, tous au douar des Aït Chaou ; à l'ouest, par Hossein ou Alla ou el Ghazi, Brahim ou Mahzoun, Ed Dehli ben Alla, tous au douar Youksassen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 13 avril 1927, n° 261 du registre minute et que Benaïssa ou Sekkour, son vendeur, en était propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Ou Sekkour ou Mahou, décédé il y a vingt ans environ.

*Le J^g de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1875 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1928, El Arbi ben Amar ben Jonida, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, quartier de Djamaa es Saba, derb Guenay n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de : Ahmed ben Bennacer, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Youksassen, fraction des Aït Bou Rezouine, tribu des Beni M'Tir, bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hmil II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, à 3 km. environ au nord du chemin de colonisation des Beni M'Tir, s'embranchant sur la route de Meknès à El Hajeb sur l'oued Aïn Maarouf.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord, par Bennacer M'Haddou, Alid N'Mouhernou, Mouloud Exsareq, Lahsen ould Mimoun, tous au douar des Aït Alla ; à l'est, par les Habous de Sidi Mohamed ou Amar représentée par le nadir des Habous El Kobra de Meknès ; au sud, par Bennacer Akhenchouch au douar des Youksassen ; à l'ouest, par Mouloud ou es Sareq susnommé Bouazza ben Alla ou Idriss ou douar des Aït Alla et Idriss Ou Ghanem, au douar des Aït Chaou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 13 avril 1928, n° 262 du registre minute et que Ahmed ben Bennacer, son vendeur, en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

*Le J^g de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1876 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1928, El Arbi ben Amar ben Jonida, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, quartier de Djamaa es Saba, derb Guenay n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de : 1° Mohamed ou Ali, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, douar des Aït Ali ; 2° Si Mohammed ben Abderrahman Jbilou, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant bureau des affaires indigènes d'El Hajeb tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, douar des Youksassen, copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hmil III », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, à 3 kilomètres environ au nord du chemin de colonisation des Beni M'Tir, sur l'oued Maarouf.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Aqqa N'Driss au douar des Youksassen ; à l'est, par Ibrahim ou Mohzam, Alla oudd ou Ez Zine, Benâissa ben Hammou ou Alla, Ed Dehbi ben Alla, tous au douar Youksassen ; au sud, par Driss ou Ghanem, au douar des Aït Chaou ; à l'ouest, par Driss ou Ghanem, susnommé, Aziz ben Ali au douar des Aït Alla, El Hossein Azzab au douar des Youksassen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 13 avril 1928, n° 265, et que ses vendeurs susnommés en étaient propriétaires pour l'avoir recueilli à la suite du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Bou Rezouine qui a eu lieu en octobre 1924 ainsi que le constatent des registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1877 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1928, Khalifa ben Haddou el Guerouani el Hmioui el Belkoui, marié selon la loi musulmane vers 1337, demeurant et domicilié au douar des Aït Abdelkrim, fraction des Aït Belkoui, tribu des Guerrouane du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Taoujdat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beddane el Guernina », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Belkoui, à 3 kilomètres à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 7 kilomètres de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord par Mokkadem Haddou ben Hammou et Thami ben Moussa, demeurant tous deux sur les lieux, douar des Aït Abdelkrim ; à l'est, par El Hadj Assou ben Mohamed, demeurant sur les lieux, douar des Aït Moussa et la collectivité du douar des Aït Ben Moussa, représentée par son mokkadem ; au sud, par Driss ben Hammou, demeurant sur les lieux, douar des Aït Abdelkrim ; à l'ouest, par Driss ben el Hadj Assou et Ali ben Mohamed demeurant tous deux sur les lieux douar des Aït Abdelkrim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukya en date du 2 safar 1346 (1^{er} août 1927) homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1878 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1928, Khalifa ben Haddou el Guerouani el Hmioui el Belkoui, marié selon la loi musulmane vers 1337, demeurant et domicilié au douar des Aït Abdelkrim, fraction des Aït Belkoui, tribu des Guerrouane du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en

qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El mou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Belkoui, à 3 kilomètres de Moulay Yacoub et à 2 kilomètres à l'est de la route de Meknès à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ha., est limitée : au nord, par Bouazza ben Hennou et Moussa ben Hennou, demeurant tous deux sur les lieux, douar des Aït Abdelkrim ; à l'est, par Driss ben Mohamed, demeurant sur les lieux, douar des Aït Abdelkrim, et M. Gray, colon, demeurant à Ain Djemâa ; au sud, par Moussa ben Hennou et M. Gray, susnommés ; à l'ouest, par Mokkadem Haddou ben Hammou, Driss ben Hammou et Moha ben el Hadj Alla, demeurant tous trois sur les lieux, douar des Aït Abdelkrim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukya en date du 2 safar 1346 (1^{er} août 1927) homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1879 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1928, Khalifa ben Haddou el Guerouani el Hmioui el Belkoui, marié selon la loi musulmane vers 1337, demeurant et domicilié au contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Belkoui, douar des Aït Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Haddou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Belkoui, à 4 kilomètres de Sidi Yacoub, à 1 kilomètre de la route de Meknès à Kénitra et à l'est de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mokkadem Haddou ben Hammou, aux Aït Abdelkrim ; à l'est, par Thami ben Moussa aux Aït Abdelkrim ; au sud, par Driss ben Haj Hassou aux Aït Abdelkrim ; à l'ouest, par Moussa ben Hannour aux Aït Abdelkrim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukya en date du 2 safar 1346 (1^{er} août 1927) homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1880 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1928, Khalifa ben Haddou el Guerouani el Hmioui el Belkoui, marié selon la loi musulmane vers 1337, demeurant et domicilié au douar des Aït Abdelkrim, fraction des Aït Belkoui, tribu des Guerrouane du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aït Akka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Khalilal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Belkoui, à 3 kilomètres à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 5 kilomètres de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mokkadem Haddou ben Hammou, demeurant sur les lieux, douar des Aït Abdelkrim ; à l'est, par Mustapha ben Haddou, demeurant sur les lieux, douar des Aït Ali ; au sud, par le caïd Driss ben Mohamed Oberdane des Aït Ali ; à l'ouest, par Mohamed bel Hadj Mohamed, demeurant sur les lieux, douar des Aït Ali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukya en date du 2 safar 1346 (1^{er} août 1927) homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1881 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1928, M. Trapani Joseph, entrepreneur de menuiserie, de nationalité italienne, marié à dame Oliva di-Franco, le 12 octobre 1895, à Paternò, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue Samuel-Biarnay, a demandé l'immatriculation, en qualité de

propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Trapani », consistant en maison avec garage, située à Fès, ville nouvelle, rue Samuel-Biarnay.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 ares, 64 centiares, est limitée : au nord, par M^{me} veuve Ghriardi, à Fès, avenue du Général-Maurial ; à l'est, par M. Granado Ricardo, à Fès, ville nouvelle, boulevard Poeymirau et M. Fava Horace, à Fès, boulevard Poeymirau ; au sud, par la rue Samuel-Biarnay ; à l'ouest, par la propriété Georget, titre 506 K. à M. Georget Lucien, à Fès, ville nouvelle, rue Samuel-Biarnay.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 moharrem 1338 (6 octobre 1919) homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1882 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1928. El Mahi ben Mohammed ben Ahmed el Idrissi, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, derb Si Abdallah n° 1 ; 2° Abdelqader ben Ahmed Hemiche, adel, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès-Médina, derb Dhar Essejn, ont demandé l'immatriculation, au nom des Habous Kobra de Meknès (grande mosquée), représentés par leur nadir, en qualité de dévolutaires dési-

nitifs, et en leur nom propre, en qualité de bénéficiaire d'un droit spécial de jouissance (dévolutive intermédiaire) leur appartenant indivisément dans les proportions de un tiers pour le premier et deux tiers pour le second, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jenane Ajana », consistant en jardin complanté d'arbres fruitiers, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Dkhissa, à 2 km. au nord du cimetière européen, au lieu dit Zitoun el Ouali, au bord de la séguia Mahjouba, au lieu dit Ourzigha.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad el Horrif, représentés par Sidi Kaddour el Harrif, à Meknès-Médina, derb Si Abdallah ; à l'est, par Si Mohammed Idriss, représenté par Si Abderrahmane Idrissi, à Meknès-Médina, quartier Djemaa Ezzerqa ; au sud, par les habous El Kobra de Meknès ; à l'ouest, par El Haj Thami Benwani, à Meknès-Médina, palais Bennani, près du jardin public.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit spécial de jouissance à leur profit susvisé et qu'ils sont propriétaires du dit droit spécial de jouissance dans les proportions susindiquées en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 rejab 1346 (10 janvier 1928), homologuée, constatant la constitution aux Habous de famille de ladite propriété au profit de Sid el Haj Abdelkader Ajana et de sa descendance, la propriété devant revenir, à l'exclusion de cette descendance, à la grande mosquée.

*Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

1. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2500 R.

Propriété dite : « Dheher ben Allal », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Hadda, au kilomètre 60,200, et à l'est de la route 22 de Rabat-Tadla.

Requérants : 1° Mohammed ben Es Seheli Zaari el Mimouni el Berchaoui, demeurant sur les lieux ; 2° Bou Amer ben el Aroussi ez Zaari el Khelifi el Heddaoui, demeurant aux douar et fraction des Oulad Hada, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, et domiciliés chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.*

Réquisition n° 2573 R.

Propriété dite : « Ramlia II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Oulad Ghenini Ramlia, à proximité du marabout de Sidi Abdallah.

Requérants : 1° Bouazza ben el Hadj ben Seghir ; 2° Ben Seghir ben el Hadj ben Seghir ; 3° Larbi ben el Hadj ben Seghir ; 4° El Hadj ben Bouazza el Khobzi ; 5° Bel Kbir ben Bousselam dit « Mohamed », tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1927 et le bornage complémentaire le 15 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.*

Réquisition n° 2828 R.

Propriété dite : « El Ouedaine », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction et douar des Chraga, à 400 mètres environ au nord-ouest du marabout de Sidi Hamza.

Requérant : Ahmed ould Ali el Hadj, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.*

Réquisition n° 2931 R.

Propriété dite : « Zine el Mender », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Haddou, à hauteur du kilomètre 60,5 de la route 22 de Rabat à Tadla, lieu dit « Daya Melbous ».

Requérant : Bou Amar ben Laroussi, demeurant sur les lieux, domicilié chez M. Brisaboïs, rue Centrale, à Rabat (Kébibat).

Le bornage a eu lieu le 10 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.*

Réquisition n° 3004 R.

Propriété dite : « M'Guittia », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Aouameur, à proximité du marabout de Sidi Abdallah.

Requérants : 1° El Kbir ben Aïcha Abdallah ; 2° Ben Fqih ben el Kbir, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.*

Réquisition n° 3005 R.

Propriété dite : « Ain Abbou Matalla », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Aouameur, à proximité du marabout de Sidi Abdallah.

Requérants : 1° El Kbir ben Aïcha Abdallah ; 2° Ben Fqih ben el Kbir, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.*

Réquisition n° 3006 R.

Propriété dite : « Aouinet ben Azzouz », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Aouameur, à 1.500 mètres environ au nord-ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : Hosseine ben Rouaïl, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.*

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 3011 R.

Propriété dite : « El Hebilate », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction Chleuhihine, lieu dit « Saheb el Habet ».

Requérants : 1° Ali ben ez Zemmouria ; 2° Halima bent ez Zemmouria, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3041 R.

Propriété dite : « El Hamri IV », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Oulad Rezg, à proximité du marabout de Sidi Abdallah.

Requérants : 1° Cheikh el Fatmi ben Mohammed ; 2° Ben M'Hamed ben Djillali ; 3° Djillali ben Djillali ; 4° Djillali ben Djillali ; 5° Grib ben Djillali, demeurant tous sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3108 R.

Propriété dite : « Daïdia », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Grinat, douar Oulad Brahim, à proximité de la source dite « Aïn Daïdia ».

Requérant : Djillali bel Hassan, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3166 R.

Propriété dite : « Sidi Bouknadel », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, à proximité du marabout de Sidi Bouknadel.

Requérant : Djillali ben Kadour M'Barki, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1927 et le bornage complémentaire le 17 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3191 R.

Propriété dite : « Benania », sise à Rabat, rue Charles-Roux.

Requérant : Mohammed Benani, secrétaire du Grand Vizir, demeurant à Rabat, avenue de Témara.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3274 R.

Propriété dite : « Touïla Salah », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Mhafid, rive droite de l'oued Khe-noussa.

Requérant : Mohammed ben Abbou, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3437 R.

Propriété dite : « Soguel II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Oulad Rezg, à proximité du marabout de Sidi Abdallah.

Requérants : 1° El Kebir ben Tikha Zaari, demeurant à N'Kreïla ; 2° Mohammed ben Messaoud, demeurant à Camp-Marchand, tous deux domiciliés chez M. Soguel, à Aïn el Aouda.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3525 R.

Propriété dite : « Haoud Belayachi », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Marrakchia, fraction et douar des Oulad Barka, à proximité du marabout de Sidi Mohamed Chérif.

Requérant : Caïd Allal ben Boubeker ben Mohammed, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3597 R.

Propriété dite : « Med el Hassan II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, près du marabout de Lalla Messaouda.

Requérant : El Hassan ben Abbou, dit « Ould Aouïcha », demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3788 R.

Propriété dite : « Domaine Bellevue », sise contrôle civil de Kénitra-banlieue, tribu des Oulad Slama, fraction des Akarcha, à 2 kilomètres à l'ouest du marabout Sidi Ayeche.

Requérante : la collectivité des Akercha, représentée par leur naïb, El Maatti ben Ali, et autorisée par M. le directeur général des affaires indigènes, tuteur des collectivités.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 8781 C.

Propriété dite : « Joly », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualîn et Outa, douar Bourouiss.

Requérant : M. Joly Ferdinand, à Casablanca, 199, boulevard de la Gare.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 18 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 1569 C.**

Propriété dite : « Immeuble Dendoun », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Ayad, lieu dit « Ghebibi ».

Requérant : le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat, faisant fonction de domicile au contrôle des domaines à Casablanca, 11, rue Sidi Bou Smara.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1920. Un bornage complémentaire a été effectué le 10 novembre 1927.

Le présent avis annule ceux publiés au *Bulletin officiel* des 8 juin 1920 et 6 novembre 1923, n° 398 et 576.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9013 C.

Propriété dite : « Eljeuan Ouled Elarbi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Haraouïn, douar des Oulad ben Hajja.

Requérant : Bouchaïb ben Hammou el Midjouni el Heraoui, demeurant et domicilié sur les lieux précités, agissant en son nom et au nom des six autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 715, du 6 juillet 1926, et dans l'extrait rectificatif inséré au *Bulletin officiel* n° 810, du 1^{er} mai 1928.

Le bornage a eu lieu le 19 septembre 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 10 avril 1928, n° 807.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 3576 C.**

Propriété dite : « Feddane Djohra », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, douars Oulad Sebaï et Oulad Mameur, lieu dit « El Mras ».

Requérants : MM. Dupraz Auguste et Battiat Nicolas, demeurant et domiciliés à Casablanca, 55, avenue de la Marine, chez M. Ealet.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7648 C.

Propriété dite : « Daïdia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Beni Oura (Ziaïda), fraction Beni Meksel, douar Oulad el Arroussi.

Requérants : Cherki ben Mohamed ben Abdeslam et son frère Azzouz, demeurant et domiciliés fraction Beni Meksel, précitée.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7872 C.

Propriété dite : « Khalouta Ahmed ben Chérif », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Oulad Sbeïta.

Requérant : Ahmed ben Abdelkrim, demeurant et domicilié à la zaouïa de Sidi Ahmed ben Rahal, fraction des Oulad Sbeïta, sus-nommée.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7873 C.

Propriété dite : « Feddane Lachemi III », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Oulad Sbeïta.

Requérant : Ahmed ben Abdelkrim, demeurant et domicilié à la zaouïa de Sidi Ahmed ben Rahal, fraction des Oulad Sbeïta, sus-nommée.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8659 C.

Propriété dite : « Vassalo II », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Gharbia, lieu dit « Souk el Tnin des Gharbia ».

Requérant : M. Vassalo Emmanuel, demeurant et domicilié à Souk el Tnine.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8773 C.

Propriété dite : « Dar Caïd Ali Seghira », sise à Casablanca, ville indigène, rue Hadjedjma.

Requérants : Fequih Mohamed ben Daho ben el Hadj el Maati el Mezemzi, agissant tant en son nom qu'au nom des quarante

et un autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 707, du 11 mai 1926, tous demeurant à Settlat et domiciliés à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^{re} Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8877 C.

Propriété dite : « Blad Oulad Jebli », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, douar Herebeza.

Requérant : M. Canas Désiré, demeurant et domicilié au domaine d'Herebeza, douar Herebeza susnommé.

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9067 C.

Propriété dite : « Hamria Dial Hammou », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Brouza, douar Triaat.

Requérant : El Kebir ben Hammou ben Ettaïbi, demeurant et domicilié douar Triaat, en son nom et au nom des quatre autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 20 juillet 1926.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9080 C.

Propriété dite : « Ard Ouled el Hadj el Maati », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Djdat, douar Beni Hassane, près de la kasbah Ould Djedi.

Requérant : M'Hammed ben el Hadj el Maati Saïdi Chedani el Hedemi, demeurant douar Ben Hassane précité, domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^{re} Bickert, avocat, agissant en son nom et au nom des neuf autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 718, du 27 juillet 1926.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9676 C.

Propriété dite : « Melk Itto », sise à Casablanca, ville indigène, impasse El Kerma, n° 30 et 32.

Requérante : Itto bent Abdelkader el Haddaoui, demeurant et domiciliée à Casablanca, 30, impasse El Kerma.

Le bornage a eu lieu le 27 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9744 C.

Propriété dite : « Villa Mon Rêve », sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de Nancy.

Requérant : M. Karsenty Joseph-Benjamin, demeurant et domicilié à Casablanca, 14, rue de Nancy.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9784 C.

Propriété dite : « Ard el Krarsa », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction M'Barkiine, lieu dit « Dar Ahmed Beïdouri ».

Requérant : M'Hammed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, agissant en son nom et au nom des trois autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 745, du 1^{er} février 1927, demeurant douar Chouati, fraction M'Barkiine précitée, et domiciliés à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, chez M. V. Champion.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9785 C.

Propriété dite : « Ard el Dahahna », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Hariz, fraction M'Barkiine, lieu dit « Dar Ahmed Beïdouri ».

Requérant : M'Hammed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, agissant en son nom et au nom des trois autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 745, du 1^{er} février 1927, demeurant douar Chouati, fraction M'Barkiine précitée, et domiciliés à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, chez M. V. Champion.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 9830 C.

Propriété dite : « Feddan Remel Kaddour », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction de Gharbia, douar Oulad Zer.

Requérant : Kaddour ben Abdelkader, demeurant et domicilié à la casbah du caïd Abdelkader ben Hamida, fraction de Gharbia, sus-nommée.

Le bornage a eu lieu le 31 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10035 C.

Propriété dite : « Hanout el Kiraouani », sise à Casablanca, ville indigène, rue du Commandant-Provost, 88 bis.

Requérant : Taleb Mohammed ben el Hadj Ahmed el Kirouani el Bidaoui, demeurant à Casablanca, rue Hadadjma, n° 32, et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 289.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10037 C.

Propriété dite : « Dar Si Bouchaïb », sise à Casablanca, ville indigène, impasse El Kerma, n° 24.

Requérant : Bouchaïb ben Hadj Hossain Ziani, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse El Kerma, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 27 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10213 C.

Propriété dite : « Villa Rosette », sise à Casablanca, Maarif, rue du Canigou.

Requérante : M^{lle} Membrives Louise, demeurant et domiciliée à Casablanca, 43, rue des Vosges.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10217 C.

Propriété dite : « Mohamed ben Jdia », sise à Casablanca, ville indigène, rue de Rabat.

Requérant : Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Jdia, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Rabat, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10268 C.

Propriété dite : « Villa Victorine », sise à Casablanca, Maarif, rue des Faucilles et du Mont-Dore.

Requérant : M. Magnien François, demeurant, 28, rue des Pyrénées, à Casablanca, et y domicilié chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10448 C.

Propriété dite : « Villa Marie-Rose », sise à Casablanca, quartier Gauthier, rue de Franche-Comté.

Requérant : M. Chatard Henri-Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, 48, rue de Franche-Comté.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10454 C.

Propriété dite : « Lucie », sise à Casablanca, quartier du Plateau, boulevard Claude-Perrault.

Requérant : M. Biagio Nigita, demeurant et domicilié à Casablanca, 111, rue de Toul.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10524 C.

Propriété dite : « Bouredjilat bis », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction des Oulad Allal, douar Djouabeur, à 1 kilomètre au sud de la casbah des Oulad Saïd.

Requérant : Caïd Rahal ben Abderrahmane Essaïdi el Arifi, demeurant à la casbah des Oulad Saïd et domicilié chez M. Marage, 32, boulevard Gouraud, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 27 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUDJA**Réquisition n° 1487 O.**

Propriété dite : « Fedden Lahmar », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, à 1 kilomètre environ au sud de la Moulouya, en bordure de la piste de Sidi Ahmed Lahbib à Cherraa.

Requérant : Ahmed ben M'Hamed ben Ramdane, dit aussi Ahmed ben Ramdane, demeurant au douar Oulad Boubekeur, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda
SALEL.

Réquisition n° 1531 O.

Propriété dite : « Akour Tafarhit », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction de Tagma, à 12 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, en bordure de l'oued Cherraa et de la piste de l'ain El Arrouss à Tagma.

Requérant : Ahmed ben Abdallah, demeurant au douar Ahl Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda
SALEL.

Réquisition n° 1565 O.

Propriété dite : « Ouedjet el Oncar », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, à 13 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la Moulouya et sur la piste de Cherraa à la Moulouya.

Requérants : 1^o Mohamed ben Ali dit « Guedbache » ; 2^o Ahmed ben Talebaït, demeurant tous deux douar Oulad Boubekeur, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda
SALEL.

Réquisition n° 1691 O.

Propriété dite : « Moussa ou Ali Tafarhit », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction de Tagma, à 12 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, en bordure de la Moulouya et de la piste d'Aïn El Hammam à Cherraa.

Requérant : Mohamed ben Abderrahmane, demeurant au douar Ahl Aounout, fraction des Oulad Sidi Ali Oussaïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des quatre autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 4 janvier 1927, n° 741.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 1772 O.

Propriété dite : « Mers Hamri Belmiche », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oulad Ali ben Talha, à 8 kilomètres environ à l'est d'Oujda, sur la piste d'Oujda à Toumiet, lieu dit « Mers Hamou Belmiche ».

Requérants : 1° Ben Slimaneould Mohamed ben Ziane dit aussi Ben Slimane Belmiche ben Mohamed ; 2° Chérifould el Miloud ben Ahmed dit Bendjeout, demeurant tous deux douar El Mchamid, fraction des Djaouna Thata, tribu des Oulad Ali ben Talha.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 1862 O.

Propriété dite : « Takhlabet », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, à 13 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la piste de Cherraa à la Moulouya.

Requérant : Ali ben Ahmed ben el Hadj Djaatar dit aussi Ali ben el Hadj Mohamed ben Djaatar, demeurant douar Oulad Boubekeur, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, agissant en son nom et au nom des trois autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 2 août 1927, n° 771.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 23 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 534 M.

Propriété dite : « Djenan Bouhou », sise à Marrakech-banlieue, bled Hamou ben Salem.

Requérant : El Hadj Rezouk ben Bouhou, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Berrima, à la casbah.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter du 15 mai 1928 sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Marrakech, en date du 20 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 1066 M.

Propriété dite : « Melk Tazi II bis », sise aux Mesfoua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Requérant : Hadj Omar Tazi.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter du 20 avril 1928 sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Marrakech, en date du 16 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**Réquisition n° 462 K.**

Propriété dite : « Omara », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, sur la route de Rabat à Meknès, à 12 kilomètres environ de Meknès, au marabout de Sidi Addi.

Requérants : 1° A. Desselam ben Mohammed ben Omarould Sidi Benaïssa, propriétaire, demeurant à Meknès, Jemaa Sabaa, n° 10 ; 2° Sidi Lachmiould Sidi Mohamedould Sidi ben Aïssa, propriétaire, demeurant à Meknès, Berraka, tous deux domiciliés à Meknès, rue Jemaa, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 490 K.

Propriété dite : « Hajja Benaïssa », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, sur la route de Rabat à Meknès, à 12 kilomètres environ de Meknès, au marabout de Sidi el Aïdi.

Requérants : 1° Sidi el Mekki ben Mohamed ben Hadj el Hachmi, demeurant à Meknès, Médina, derb Abalita, 25 ; 2° Sidi Mohamed ben Mohamed ben Hadj el Hachmi, demeurant à Meknès, Médina, derb Bou Azouz, 7 ; 3° Sidi el Hachmi ben Mohamed ben Hadj el Hachmi, demeurant à Meknès, Médina, derb Baraka, 6, tous domiciliés chez M. Dumas, avocat à Fès, dévolutaires intermédiaires (droit spécial de jouissance) ; 4° Les Habous Soghra de Meknès (marabout de Sidi Mohamed Benaïssa, dévolutaire définitif, habous de famille), représentés par leur nadir, demeurant à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 835 K.

Propriété dite : « Villa Bretonne », sise à Meknès, ville nouvelle, à l'angle de la rue du Général-Mangin et de la rue Massenet.

Requérant : M. Pinchon Charles-Marie, chef de bataillon en retraite, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue du Général-Mangin.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 845 K.

Propriété dite : « Djenane Lhassen », sise à Meknès, Médina, rue Bab Kebich.

Requérants : 1° Hadj Mohammed ben el Hassen dit Meknassi, demeurant à Tanger et domicilié à Meknès, rue Sakakine ; 2° Amina bent Lhassen, veuve de Thami ben Arabi, demeurant à Meknès, Bab Kebich, bénéficiaires d'un droit de gza ; 3° l'Etat chérifien (domaine privé), propriétaire du sol.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 846 K.

Propriété dite : « Dar Lhassen », sise à Meknès, Médina, quartier Bab Kebich.

Requérants : 1° Hadj Mohamed ben el Hassen dit Meknassi, demeurant à Tanger et domicilié à Meknès, rue Sakakine ; 2° Amina bent Lhassen, veuve de Thami ben Arabi, demeurant à Meknès, Bab Kebich, bénéficiaires d'un droit de gza ; 3° l'Etat chérifien (domaine privé), propriétaire du sol.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 895 K.

Propriété dite : « Bernard », sise à Meknès, ville nouvelle, rue de Strasbourg.

Requérant : M. Bernard Henri, commerçant, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de Strasbourg.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 910 K.

Propriété dite : « Sudry Messaouda », sise à Meknès, Médina, quartier Berrima, derb Rouhan, n° 3.

Requérants : 1° Hazzan Harouni ben Ishoua Sudry, demeurant et domicilié au mellah de Meknès, derb Ghaham, n° 4, bénéficiaire d'un droit de zina ; 2° l'Etat chérifien (domaine privé), propriétaire du sol.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 913 K.

Propriété dite : « Immeuble du Marché », sise à Meknès, ville nouvelle, quartier du Marché, à l'angle de l'avenue du Commandant-Mézergues et de la rue du Père-Foucault.

Requérant : M. Vacherand Henri-Joseph, requérant, demeurant et domicilié à Meknès, 2, rue Dar Smen, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 928 K.

Propriété dite : « Meknès B. », sise à Meknès, ville nouvelle, rue W, à 35 mètres environ de l'angle de la rue de la Gare, près de la route de Fès.

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Taillout, domiciliée en ses bureaux à Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1149 K.

Propriété dite : « Mirebeau », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqqedern, sur la route de Meknès à El Hajeb, à hauteur du kilomètre 20 et à 2 kilomètres au sud de Boufekrane.

Requérant : M. Lenoir Abel, colon, demeurant et domicilié au lot n° 7 des Beni M'Tir.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1201 K.

Propriété dite : « Guillaume-Tell », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqqedern, sur la route de Meknès à El Hajeb, à hauteur du kilomètre 23,200.

Requérant : M. Pesne Constant-Hippolyte-Louis, agriculteur, demeurant et domicilié à Meknès, Médina, 8, derb El Médersa.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES****AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le mardi 3 juillet 1928, à 9 heures, en la salle ordinaire des ventes immobilières, au palais de justice de Casablanca, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après décrits :

1° Un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Sipa », titre foncier n° 1827 C., situé à Casablanca, quartier de la foncière, entre les rues Amiral-Courbet, Lapérouse n° 64 et Dupleix, comprenant le terrain d'une contenance de trente ares vingt-deux centiares avec une construction à usage d'imprimerie et appenti ; puits couvert. Cette construction couvrant 300 mètres carrés environ, est édifiée en maçonnerie et briques de ciment aggloméré, avec toiture en fibro-ciment, montée sur charpente métallique.

Ledit immeuble borné par cinq bornes et limité : au nord, de B. 1 à 2, par la rue de l'Amiral-Courbet ;

A l'est, de B. 2 à 3 par le pan

coupé entre la rue de l'Amiral-Courbet et la rue Lapérouse.

Au sud-est de B. 3 à 4 par la rue Lapérouse,

Au sud, de B. 4 à 5, par un rond-point ;

A l'ouest, de B. 5 à 1 par la rue Dupleix.

2° Un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Terrain et porcherie du Palmier », titre foncier n° 2120 C., situé à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, comprenant le terrain d'une contenance de quatre hectares cinquante trois ares cinquante centiares avec avec carrière de pierres, maison d'habitation, porcherie, cour et puits.

La maison d'habitation a un étage avec balcon, édifiée en maçonnerie, couverte en terrasse, comprenant une pièce au rez-de-chaussée et trois au premier étage. La porcherie installée dans un enclos entouré de murs, comprend de grandes loges à porc avec parterre et séparations cimentées, couvertes en tôles ondulées, cour et puits.

Ledit immeuble borné par quatorze bornes et limité : A l'ouest de B. 1 à 2 et 3, par

l'oued Bouskoura (domaine public).

Au nord, de B. 3 à 4, 5 et 6, par les héritiers d'Ahmed ben Larbi.

A l'est, de B. 6 à 7 par l'avenue du Général-d'Amade prolongée.

Au sud, de B. 7 à 8 par Isaac et Moïse Lévy, de B. 8 à 9, 10, 11, 12 et 13 par les héritiers de Taïbi Ghalaf, de B. 13 à 14 et 1 par la propriété dite « Jacques VIII », réquisition 2027 C., (les bornes 14 et 1, respectivement communes avec les bornes 2 et 1, de cette propriété).

Ces immeubles sont vendus à la requête du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme ayant son siège social à Alger, 8 boulevard de la République, poursuites et diligences du président du conseil d'administration et du directeur de sa succursale à Casablanca, ayant domicile élu en son hôtel dite ville ; à l'encontre de M^e Zevaco, secrétaire-greffier au bureau des faillites de Casablanca, pris en sa qualité de syndic de la faillite du sieur Guyot Paul.

Ils pourront prendre part à l'adjudication que les personnes solvables ou fournissant caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, détenteur du cahier des charges, du procès-verbal de saisie et des titres.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

3200

**AVIS
de l'article 340 du dahir
de procédure civile**

Avis est donné à qui il appartient d'adresser au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, détenteur du cahier des charges, du procès-verbal de saisie et des titres.

1° Un immeuble situé à Casablanca, derb Sidna, bloc numéro 31, rue n° 30, au n° 8 (non apparent) en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant quarante-neuf mètres carrés environ (soit une zriba dudit derb) consistant en une maison d'habitation indigène édifiée en

maçonnerie couverte en terrasse, composée de deux pièces, avec cour et débarras.

Ledit immeuble limité :

A l'est, par la maison de Mohamed ben Mekki et Fatma bent Hadj Ali ;

A l'ouest, par la maison ci-après ;

Au nord, par ladite rue numéro 30.

2° Un immeuble situé mêmes ville, derb, bloc et rue au n° 6 (non apparent) en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances couvrant quarante-neuf mètres carrés environ (soit une zriba dudit derb) consistant en une maison d'habitation indigène édifiée en maçonnerie couverte en terrasse composée de deux pièces avec cour ;

Ledit immeuble limité :

A l'est, par la maison précédente ;

A l'ouest, par la maison de M'Hamed Ould Hadj Allia ;

Au nord, par ladite rue numéro 30.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de la ville, où tous détenteurs de titres de propriétés et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 23 avril 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

3149

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Merceron, notaire à Casablanca, le 6 avril 1928, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, et contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre M. Eugène Laurent, employé à l'Office chérifien des phosphates, demeurant à Casablanca, rue Saint-Aulaire, et M^{me} Céline Bonnet, veuve Berger, demeurant même ville, il appert que les futurs époux, ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, conformément aux dispositions des articles 1498, 1499 et 1528 du Code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3210

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 12 avril 1928 par M. Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. René Querlaud, pharmacien, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, a vendu à M. Eugène Vendeuil, docteur en pharmacie, une officine de pharmacie exploitée à Casablanca, sous le nom de « Pharmacie Commerciale », avec tous les éléments corporels et incorporels ; suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3206 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Boursier, notaire à Casablanca, le 3 avril 1928, il appert que M. François Fort, demeurant à Casablanca, place de France, a vendu à M^{me} Angèle Rudel, demeurant à Rabat, la moitié indivise d'un fonds de commerce de café exploité à Casablanca, place de France, sous le nom de « Brasserie Majestique », avec tous les éléments corporels et incorporels ; suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3207 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Boursier, notaire à Casablanca, le 6 avril 1928, il appert que M. Michel Pascal, débitant, demeurant à Ain Bordja, a vendu à M. Henri Arnault, employé de commerce, demeurant même

ville, un fonds de commerce de café exploité quartier d'Ain Bordja, sous le nom de « Café Terminus », avec tous les éléments corporels et incorporels ; suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3208 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Boursier notaire à Casablanca le 14 avril 1928, il appert que M. Isaac Dahan, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Joseph-Elie Dahan demeurant même ville, les parts et portions lui appartenant dans un fonds de commerce de meubles d'occasions, exploité à Casablanca, 24 rue du Commandant-Provost, avec tous les éléments corporels et incorporels ; suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3138 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier notaire à Casablanca le 13 avril 1928, il appert que M. Léon Gillot photographe demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare a vendu à Madame Marie Ratel demeurant même ville, rue de l'Horloge, les parts et portions indivises, étant de moitié, lui appartenant, dans un fonds de commerce de photographie industrielle et commerciale et vente de fournitures photographiques, exploité à Casablanca, 29, rue de l'Horloge, sous le nom de « Photo-Hall Marocain », avec tous les éléments corporels et incorporels ; sui-

vant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3140 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 14 avril 1928 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, il appert que M. Georges Papamidas commerçant demeurant à Ain Seba, a vendu à M. François Dulcet également commerçant, un fonds de commerce de débit de boissons exploité à Ain Seba sous le nom de « Pavillon Vert », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3139 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, les 4 et 5 avril 1928, il appert que M. Juan Munoz, boulanger à Casablanca, a vendu à M. Michel Pascal, également boulanger, même ville, et son épouse, née Cassio, un fonds de commerce de boulangerie, sis à Casablanca, 38, rue de Bouskoura, dénommé « Boulangerie Américaine », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3134 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca

D'un acte reçu les 29 et 30
mars 1928 par M^e Boursier, no-
taire à Casablanca, il appert
que M. Santi Louis, cafetier à
Casablanca, a vendu à M. Per-
drigeat Marcel, demeurant
même ville, un fonds de com-
merce de café-restaurant sis à
Casablanca, quartier des Ro-
ches-Noires, dénommé « Café
des Roches » avec tous élé-
ments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions
insérées à l'acte, dont expédi-
tion a été déposée au secréta-
riat-greffe du tribunal de pre-
mière instance de Casablanca,
où tout créancier pourra for-
mer opposition, dans les quin-
ze jours, au plus tard, de la
seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3107 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca

D'un acte reçu le 24 mars
1928 par M^e Boursier, notaire
à Casablanca, il appert que
M. Géo Cardona, garagiste à
Casablanca, a vendu à M. An-
dré Mercuel, mécanicien, mê-
me ville, un fonds de com-
merce à usage de garage, sis
à Casablanca, 208, boulevard
de la Liberté, dénommé :
« Grand Garage de la Liberté »,
avec tous éléments corporels
et incorporels.

Suivant clauses et conditions
insérées à l'acte, dont expédi-
tion a été déposée au secréta-
riat-greffe du tribunal de pre-
mière instance de Casablanca,
où tout créancier pourra for-
mer opposition dans les quinze
jours au plus tard de la se-
conde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3103 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca

D'un acte reçu les 27 et 28
mars 1928 par M^e Boursier, no-
taire à Casablanca, il appert

que M. Joseph Puja, industriel
à Casablanca, a cédé à MM.
Louis et Ernest Puja, tous les
droits lui appartenant dans
l'association en participation
existant de fait entre eux pour
l'exploitation d'un fonds in-
dustriel d'usine de crin végétal,
sis à Casablanca, 79, avenue du
Général-d'Amade, connu sous
le nom de « Puja frères ».

Suivant clauses et conditions
insérées à l'acte, dont expédi-
tion a été déposée au secréta-
riat-greffe du tribunal de pre-
mière instance de Casablanca,
où tout créancier pourra for-
mer opposition, dans les quin-
ze jours, au plus tard, de la
seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3108 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

D'un jugement de défaut
rendu par ce tribunal, à la date
du 7 décembre 1927 entre :

Le sieur Patitucci Louis-
Vincent, demeurant à Casaban-
ca.

Et la dame Bicais Eugénie-
Charlotte, épouse Patitucci, do-
miliée de droit avec ce der-
nier mais résidant de fait sépa-
rément à Casablanca.

Il appert que le divorce a été
prononcé d'entre les époux Pa-
titucci, à la requête et au pro-
fit du mari.

Casablanca, le 25 avril 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3136

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Assistance judiciaire
du 26 juillet 1924

D'un jugement de défaut
rendu par ce tribunal à la date
du 9 février 1927 entre :

La dame Mariana Miranda,
épouse Soto, domiciliée de droit
avec ce dernier mais résidant de
fait séparément à Casablanca.

Et le sieur Francisco-Janvier-
Mariano de la Santísima Trini-
dad Soto, employé, demeurant
à Casablanca.

Il appert que la séparation de
corps a été prononcée d'entre
les époux Soto aux torts et
griefs du mari.

Casablanca, le 25 avril 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3135

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Assistance judiciaire
du 3 septembre 1925

D'un jugement contradictoire
rendu par ce tribunal, à la da-
te du 7 décembre 1927 entre :

La dame Marie Ma.eau, épou-
se Degenne, domiciliée de droit
avec ce dernier mais résidant
de fait séparément à Casaban-
ca.

Et le sieur Degenne Eugène-
Aristide, employé demeurant à
Casablanca.

Il appert que le divorce a été
prononcé d'entre les époux
Degenne à leurs torts et griefs
réciproques.

Casablanca, le 25 avril 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3134

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Assistance judiciaire
du 27 mars 1926

D'un jugement contradictoire
rendu par ce tribunal, à la da-
te du 7 décembre 1927 entre :

Le sieur Baptiste-François
Scarella, commerçant, demeu-
rant à Casablanca.

Et la dame Marie-Thérèse
Lambert, épouse Scarella, do-
miliée de droit avec ce der-
nier, mais résidant de fait à
Menton (Alpes-Maritimes).

Il appert que le divorce a été
prononcé d'entre les époux
Scarella aux torts et griefs du
mari.

Casablanca, le 25 avril 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3133

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liqui-
dations judiciaires du mardi 8
mai 1928 à 15 heures dans l'u-
ne des salles d'audience du
tribunal de première instance
de Casablanca.

M. Lapuyade, juge-commis-
saire.

Faillites

Cauhapé Bernard, Casbah-
Tadla, maintien du syndic.

Guillet Alexandre, Casaban-
ca, concordat ou union.

Baba Cohen, Mazagan, con-
cordat ou union.

Carsinade Pierre, Casablanca,
concordat ou union.

Raphaël Benarroch, Azem-
mour, reddition des comptes.

Lambin Louis, Casablanca,
reddition des comptes.

Hemad el Halou, Azemmour,
reddition des comptes.

Boganim Chaloun, Mogador,
reddition des comptes.

Liquidations judiciaires

Driss Benouna el Fassi, Ma-
zagan, première vérification des
créances.

Société industrielle Marocai-
ne de produits alimentaires, Ca-
sablanca, 2^e et dernière vérifi-
cation des créances.

M. Aresten, juge-commissai-
re.

Tahar Lalou, Casablanca,
maintien du syndic.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

3196

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Assistance judiciaire
du 25 avril 1925

D'un jugement de défaut ren-
du par ce tribunal à la date du
22 juin 1927 entre :

La dame Garcia Grégoria,
épouse Carrier, domiciliée de
droit avec ce dernier mais rési-
dant de fait séparément à Casa-
blanca.

Et le sieur Carrier Jean-Eu-
gène-Marie, cimentier, demeu-
rant à Casablanca.

Il appert que le divorce a été
prononcé d'entre les époux
Carrier aux torts et griefs du
mari.

Casablanca, le 25 avril 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3132

**BUREAU DES FAILLITES
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Succession vacante
Mercader Henri

Par ordonnance de M. le ju-
ge de paix de la circonscription
nord de Casablanca, en date du
21 avril 1928, la succession de
M. Mercader Henri en son vi-
vant demeurant à Casablanca
a été déclarée présumée vacan-
te.

Cette ordonnance désigne M.
Causse, secrétaire-greffier en
qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants
droit de la succession sont priés
de se faire connaître et produi-
re au bureau des faillites, liqui-
dations et administrations ju-
diciaires, au palais de justice, à

Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
3198

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Succession vacante
Charaudeau Alfred

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 21 avril 1928, la succession de M. Charaudeau Alfred en son vivant demeurant à Casablanca a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
3199

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 2 juillet 1928 à 9 heures du matin, au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, de :

Un terrain dénommé « Bled Bahloul » ou « Bled Bouchaïb Bouazza », sis au douar Zahmil, tribu des Haouzia, contrôle civil d'Azemmour, comprenant deux parcelles contiguës :

La première pouvant comporter l'ensemencement de sept kharoubas d'orge, limitée :

Kibla : Les Oulad Bouachaïb Bouazza ;
Imin : Daoui ben Hamou ;
Chimel : Les Oulad Bouachaïb Bouazza ;
Bahar : Bouazza ben Bouachaïb ben Bouazza.

Sur cette parcelle se trouve un « ghour » et une maison d'habitation, construite en pierres sèches.

La deuxième parcelle pouvant comporter l'ensemencement de 2 kharoubas et demie de blé, limitée :

Kibla : Bouazza ben Bouachaïb ben Bouazza ;
Imin : Harti ben Zeghoual ;
Chimel : Larbi ben Zeghoual ;
Bahar : Bouazza ben Mohamed.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Abraham A. Bensimon, commerçant demeurant à Mazagan.

A l'encontre de Bouachaïb ben Ahmed ben Ali Tamri el Haouzi Zemouri, demeurant au douar Zahmil, tribu des Haouzia, contrôle civil d'Azemmour.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de paix de Mazagan en date du 4 août 1926.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges. Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan. Cependant à défaut d'offres et dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour plus amples renseignements s'adresser audit secrétariat, détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.
3143

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Vente par suite de surenchère sur saisie immobilière

Il sera procédé le jeudi 24 mai 1928, à 10 heures au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable :

D'une maison d'habitation, sise à Mazagan, derb 110 n° 14, composée de trois pièces couvertes, d'une pièce à ciel ouvert, cuisine, cour, puits, w.c., limitée :

Quebla et yamine : par Mok. kaïem Chidmi.

Bahar et chimel : par la zaouïa des Derkaoua.

Edifiée sur un terrain d'une contenance de soixante mètres

carrés environ. Le dit immeuble actuellement en cours d'immatriculation sous le nom de « Dar ez Zemouri », réquisition n° 3085 C.

Cette maison a été saisie à la requête des sieurs El Hadi et Othman ben Mohamed, Saleh Chokroun, négociants demeurant à Tunis, ayant pour avocat M^e Essafi, avocat à la Cour d'appel de Rabat, demeurant à Fès.

Créanciers antichrésistes.

Suivant procès-verbal en date du 12 avril 1928, cette maison a été adjugée à Si Ahmed Choufani Zemouri demeurant à Azemmour moyennant le prix principal de 1.500 francs, mais une surenchère du sixième a été formée par M. Ahmed Sebai, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Essafi, avocat à Fès, suivant déclaration au secrétariat en date du 21 avril 1928, enregistrée.

En conséquence, il sera à la requête des consorts Chokroun susnommés, procédé à la nouvelle adjudication de la dite maison sur la mise à prix de deux mille deux cent quarante-cinq francs. C. : 2.245 fr.

Pour plus amples renseignements s'adresser au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, détenteur du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.
3142

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Rabat, le 4 janvier 1928, entre :

Dame Marie Beraud, épouse Jules Oser, demeurant à Marseille, 95, rue du Consulat,

D'une part,

Et : le sieur Jules Oser, colon aux Anabsa, près de Kénitra,

D'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3130

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

**Audience des faillites
et liquidations judiciaires**
du lundi 7 mai 1928

Messieurs les créanciers intéressés par l'affaire inscrite au rôle suivant sont priés d'assister ou de se faire représenter

par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 7 mai 1928 à 15 heures.

Faillite

M'Hamed ben Mohamed Ien Taïeb Tazi à Fès, concordat.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3131

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

**Audience des faillites
et liquidations judiciaires**
du lundi 30 avril
1928

Messieurs les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 30 avril 1928 à 15 heures.

Liquidations judiciaires

Moulay Abdelkebir ben Ahmed et Touggani, concordat.
Benchaya Chaloum, concordat.

Faillites

Laville Clément, 2^e vérification.

Mohamed Drissi, dernière vérification.

Pautard Fernand, examen de la situation. Maintien du syndicat.

Bonice Jean-Baptiste, concordat.

Mohamed el Abdi, dernière vérification.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3197

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Faillite Abdellah ben Abdellah

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 28 avril 1928, le sieur Abdellah ben Abdellah, commerçant à Rabat, « Epicerie Franco-marocaine », au marché municipal, a été déclaré en état de faillite ouverte.

M. Auzillion, juge au siège a été nommé juge-commissaire, M. Roland Tulliez, commissaire-greffier au bureau des faillites, syndic provisoire.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 17 septembre 1927.

MM. les créanciers sont convoqués pour le lundi 7 mai 1928, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le maintien du syndic.

Par application de l'article 214 du dahir formant code de commerce, ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains du syndic, dans un délai de vingt jours à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

3218

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Assistance judiciaire

Décision provisoire du bureau de Rabat du 27 avril 1928

Suivant ordonnance rendue le 18 avril 1928 par M. le juge de paix de Meknès la succession de Madame Maria Senut, en son vivant religieuse franciscaine, domiciliée à Meknès, née à Le Lonzac (Corrèze) le 11 avril 1876 décédée à Meknès le 6 mars 1928 a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires de la défunte à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT

3150

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUDJA

Distribution Marquez Louis

Il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de dix mille quatre cent vingt-huit francs provenant de la vente des facultés mobilières saisies à l'encontre de M. Marquez Louis.

Les créanciers devront à peine de déchéance produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la deuxième publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

3137 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUDJA

Publicité de l'article 425 du dahir de procédure

Le sieur Barranco Jean-Duigo rémèdeur, demeurant ci-devant à Oujda, actuellement sans domicile, ni résidence connus, est avisé qu'une instance en séparation de corps a été introduite contre lui par la dame Maria de Los Remedios de San Martin Amate, son épouse, devant le tribunal de première instance d'Oujda.

En conséquence, il est invité à se rendre au secrétariat-greffe, dans un délai d'un mois, pour y prendre connaissance du dossier de la procédure.

Le secrétaire-greffier en chef.

PEYRE.

3141

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 19, vol. 2.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date, à Montpellier, du 30 mars 1928, enregistré, dont un des originaux a été déposé au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, MM. Louis Gourdain, Louis Langlet, Léon Andrain et Victor Coutant, agissant en qualité de seuls membres et gérants de la société à responsabilité limitée « Gourdain, Langlet et C^{ie} », d'une part,

Et M. Jean Gourdain, demeurant à Alger, rue d'Isly, n° 32, agissant en son nom personnel, d'autre part, ont exposé ce qui suit :

En conformité des articles 8 et 24 des statuts, la durée de la société à responsabilité limitée « Gourdain, Langlet et C^{ie} », qui doit prendre fin le 31 décembre 1933, est prorogée pour trente années. En conséquence elle expirera le 31 décembre 1963.

Le capital social, lequel est actuellement de 800.000 francs, est augmenté de 3.200.000 francs et porté à 4.000.000 de francs au moyen de la création de 3.200 parts nouvelles de 1.000 francs chacune qui participeront aux bénéfices à partir du 1^{er} avril 1928, lesquelles parts ont été immédiatement souscrites et libérées dans les proportions ci-après, tant par les anciens associés que par M. Jean Gourdain qui est agréé par eux comme nouvel associé, savoir :

950 par M. Louis Gourdain qui a versé 950.000 francs ;
1.050 par M. Louis Langlet qui a versé 1.050.000 francs ;
550 par M. Léon Andrain qui a versé 550.000 francs ;
550 par M. Victor Coutant qui a versé 550.000 francs ;
100 par M. Jean Gourdain qui a versé 100.000 francs.
Au total : 3.200.000 francs.

En conséquence de ladite acceptation, le capital social est porté à 4.000.000 de francs et divisé en 4.000 parts de 1.000 francs chacune qui appartiennent savoir : 1.300 à M. Louis Gourdain, 1.400 à M. Louis Langlet, 600 à M. Léon Andrain, 600 à M. Victor Coutant et 100 à M. Jean Gourdain.

Les articles 4 et 7 des statuts sont ainsi modifiés :

« Art. 4. — La durée de la société expirera le 31 décembre 1963, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus. »

« Art. 7. — Le capital est fixé à 4.000.000 dont 800.000 formant le capital originaire et 3.200.000 représentant l'augmentation de capital, ainsi qu'il est dit ci-dessus. »

Pour la perception des droits, la valeur nette des apports qui se trouvent mis en société, déduction faite du passif, est évaluée à 4.400.000 francs. L'acte est signé par MM. Louis Gourdain, Louis Langlet et Léon Andrain, Victor Coutant et Jean Gourdain.

Le secrétaire-greffier en chef.

PEYRE.

3203

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUDJA

Vente à suite de saisie immobilière

Il sera procédé le mercredi trente mai 1928 à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires d'Oujda, à la requête de M. Socie Joseph, demeurant à Oujda et au pré-judice de Si M'Hamed ben Tahar, demeurant dans la tribu des Triffa (Berkane) à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur.

D'une terre de culture dite : « Bled Akour », en cours d'immatriculation à la Conservation foncière d'Oujda sous le numéro 1617, d'une superficie de 50 hectares environ, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, à proximité de de la Moulouya. Elle est limitée au nord par Ben Ali ould Abdelkadir du douar Ouled Rahou et Si Hamida Ghomri, demeurant à Oran ; à l'est, par Mohamed Ouchen du douar Kiahil ; au sud, par la propriété dite « Haïdara », rég. n° 1231, ap-

partenant à El Mokadem Kadour ben M'Hamed el Hadji et Ahmed ould Si Tahar du douar Beni Moussa ; à l'ouest par Cheik ben Duhamane ;

Mise à prix : 10.000 francs.

Frais en sus.

Les enchères seront reçues dès à présent et jusqu'au 30 mai à 10 heures, date de l'adjudication définitive.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE.

3202

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUDJA

Distribution Benarrous Simon

Il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de huit mille cent soixante-quatorze francs provenant de la vente des facultés mobilières saisies à l'encontre de M. Benarrous Simon.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la deuxième publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE.

3209 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 5 avril 1928, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, le 14 avril 1928, Mme Léontine Pirene, commerçante, épouse autorisée de M. Michel-Arge Manéa, sans profession, demeurant à Marrakech, « Hôtel Terminus C.T.M. », a vendu à la société des « Etablissements O. Tancre dont le siège est à Casablanca, 13, rue Aviateur-Rogel, un fonds de commerce d'hôtel meublé exploité à Marrakech, place Djemaa el Fna, dénommé « Hôtel Terminus C.T.M. », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, de tout créancier, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

3135 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Marrakech

D'un contrat reçu par M. Couderc, secrétaire-greffier en chef, soussigné, faisant fonctions de notaire, le 27 mars 1928, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Marrakech le 25 avril 1928, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage :

Entre M. Thiriat Nicolas-Abel, représentant de commerce, demeurant à Marrakech, avenue du Guéliz ;

Et M^{lle} Lacotte Eva-Adolphe, sans profession, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue des Oudayas ;

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

3144

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

La distribution par contribution des deniers provenant de la succession présumée vacante de feu M. Galleman Maurice, en son vivant commerçant à Demnat, est ouverte au secrétariat du tribunal de paix de Marrakech, où les créanciers du susnommé devront produire leurs titres de créance accompagnés de toutes pièces justificatives, dans les trente jours de la seconde insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT.

3205

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

Assistance judiciaire
Décision du 8 octobre 1927

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Marrakech le 29 mars 1928 il résulte que M. Rekba Abdelkader ben Aïssi gendarme auxiliaire demeurant à Safi, a adopté un enfant mineur auquel il a donné le nom de Khadija.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

3211

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

Suivant acte reçu au service du notariat du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mogador dont une expédition

a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Marrakech le 19 avril 1928, M. Jules Semper, boulanger-pâtissier demeurant à Mogador à ven. du à M. Aloys Froesch, boulanger demeurant à Ain Seba un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie exploité à Mogador, place du Chayla n° 9 connu sous le nom de boulangerie-pâtisserie Semper Jules, avec tous éléments corporels et incorporels à l'exception du bail des lieux où est installé le four, rue du Colonel-Berriau à Mogador.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent. Les créanciers opposants devront faire élection de domicile dans le ressort judiciaire de Marrakech.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

3217 R

Etude de M^e Merceron
Notaire à Casablanca

SOCIÉTÉ MAROCAINE DES TEXTILES MANUFACTURÉS

Société anonyme au capital de 100.000 francs

Siège à Casablanca, rue de Champigny.

Suivant délibération du 23 avril 1928, dont copie conforme a été déposée pour minute à M^e Merceron, notaire à Casablanca le 24 avril 1928, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Etablissements Parent », a décidé que la raison sociale serait désormais « Société marocaine des textiles manufacturés ».

Expédition de cette délibération a été déposée aux greffes d'instance et de paix-nord de Casablanca, le 30 avril 1928.

MERCERON, notaire.

3148

AVIS

Par délibération du 20 décembre 1927, le conseil d'administration de la Mutuelle Hypothécaire franco-sud-américaine, société anonyme au capital de quinze millions de francs, dont le siège social était précédemment à Casablanca, rue du Marabout n° 9, a transféré le siège social de cette société à Casablanca, route de Médiouna n° 33.

Extraits du procès-verbal de cette délibération ont été dé-

posés au greffe du tribunal de première instance de Casablanca et au greffe de la justice de paix du canton nord de Casablanca le 19 avril 1928.

Pour extrait et mention,

Le conseil d'administration.

3201

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS**AVIS D'ADJUDICATION**

Le neuf juin 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rarb à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 3 de Kénitra à Fès, pont sur l'oued Tiffet, construction d'une travée supplémentaire.

Cautionnement provisoire : deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

Cautionnement définitif : cinq mille francs (5.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus désigné à Kénitra, avant le 31 mai 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 8 juin 1928 à 18 heures.

Rabat, le 27 avril 1928.

3216

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 1^{er} juin 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 24 de Meknès à Marrakech, partie comprise entre Khénifra et l'oued Faraoun, sur 3.102 m. 90.

Cautionnement provisoire : deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

Cautionnement définitif : cinq mille francs (5.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus désigné à Rabat, avant le 27 mai 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 30 mai 1928 à 18 heures.

Rabat, le 27 avril 1928.

3215

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 26 mai 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rarb à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 213, de Mechra bel Ksiri à El Had Kcouri, 4^e lot, construction entre les p. k. 12,530 et 16,330.

Cautionnement provisoire : cinq mille francs (5.000 fr.).

Cautionnement définitif : dix mille francs (10.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus désigné à Kénitra avant le 16 mai 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 25 mai 1928 à 18 heures.

Rabat, le 26 avril 1928.

3214

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS**APPEL D'OFFRES**

L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 1^{er} arrondissement du Sud, à Casablanca, recevra jusqu'au 18 mai 1928 des offres pour la fourniture de 1.000 mètres cubes de pierre cassée sur la chaussée de la grande jetée du port de Casablanca.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

Les offres seront ouvertes en séance publique le 19 mai 1928 à 15 heures.

Les entrepreneurs pourront consulter le dossier d'appel d'offres dans les bureaux du 1^{er} arrondissement des travaux publics à Casablanca.

Les offres seront insérées dans une enveloppe cachetée

portant la suscription « Soumission ». Cette enveloppe sera mise dans une deuxième enveloppe avec le récépissé de cautionnement et les références de l'entrepreneur.

Cette deuxième enveloppe qui portera la suscription : Fourniture de 1.000 mètres cubes de pierre cassée, sera adressée à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 1^{er} arrondissement du Sud à Casablanca et devra parvenir par pli postal recommandé au plus tard le 18 mai 1928, à 18 heures.

Les concurrents devront faire parvenir, cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture des offres à l'ingénieur susdésigné, un échantillon de pierre et l'indication de la carrière d'où elle est extraite.

Rabat, le 27 avril 1928.

3146

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

APPEL D'OFFRES

Le service de l'arrondissement de Rabat recevra jusqu'au 19 mai 1928 des offres pour l'exécution d'une tranchée préparatoire, destinée aux captages de l'oued Fouarat, sur une longueur de 2 kilomètres.

Les entrepreneurs qui seraient désireux de soumissionner pourront consulter le cahier des charges dans les bureaux de l'arrondissement de Rabat tous les jours non fériés de 8 heures et demie à 12 heures et de 14 heures et demie à 18 heures.

Les offres devront parvenir, sous pli recommandé, avant le 18 mai 1928 à 18 heures à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence).

Les enveloppes porteront extérieurement la mention « Offres pour l'exécution d'une tranchée préparatoire destinée aux captages de l'oued Fouarat ».

3147

GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN

AVIS D'ADJUDICATION

pour la location, à long terme, d'une terre collective appartenant à la collectivité des Jihana (circonscription administrative de Salé).

Il sera procédé le 13 juin 1928, à 15 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Salé, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919 réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise

en adjudication de la location, pour dix ans, d'un immeuble collectif dénommé « Bir el Amour I », de 150 hectares environ, situé en bordure nord de la route de Salé à Tiffet, au kilomètre 18.500.

Mise à prix : 2.250 francs de location annuelle.

Cautionnement provisoire à verser avant l'adjudication : 2.250 francs.

Dépôt des soumissions avant le 9 juin 1928, à midi.

Pour tous renseignements, et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :
1^o Au contrôle civil de Salé ;
2^o A la direction des affaires indigènes, à Rabat (service des collectivités indigènes, ancienne Résidence), tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 28 avril 1928.

Le directeur
des affaires indigènes,
BÉNAZET.

3145

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif « Bled el Khlaïef », appartenant à la tribu des Hedami (Oulad Saïd), dont la délimitation a été effectuée le 5 novembre 1927, a été déposé le 2 avril 1928 au bureau du contrôle civil d'Oulad Saïd (Chaouïa-centre) et le 28 mars 1928 à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la délimitation est de six mois à partir du 8 mai 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel* N° 811.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil d'Oulad Saïd (Chaouïa-centre).

Rabat, le 18 avril 1928.

Le directeur
des affaires indigènes,
BÉNAZET.

3193

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 24 hiza 1346 (13 juin 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous kobra à Rabat à la cession aux enchères par voie d'échange d'un terrain à bâtir n° 4 du lotissement de la Ghazia, d'une surface de 811 mètres carrés sis à l'an-

gle de l'avenue Foch et de la rue de Malines, à Rabat, sur la mise à prix de 30.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous kobra à Rabat, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3213 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 24 hiza 1346 (13 juin 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous kobra à Rabat à la cession aux enchères par voie d'échange d'un terrain à bâtir d'une surface de 1.774 mètres carrés, situé à l'angle des rues de la Marne et de Saint-Etienne, à Rabat, sur la mise à prix de : 106.440 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous kobra à Rabat, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3212 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 8 moharrem 1347 (27 juin 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Meknès, à la cession aux enchères par voie d'échange de six lots de terrain à bâtir situés à Meknès, ville nouvelle, lotissement dit des C.M.M., désignés ci-après :

1^o Lot n° 402, d'une surface de 1.199 mq. environ sis en bordure du boulevard de France prolongé et de la route de Fès.

2^o Lot n° 403, d'une surface de 919 mq. environ, sis en bordure de la route de Fès et de l'avenue de la République prolongée ;

3^o Lot n° 405, d'une surface de 652 mq. environ, sis en bordure de l'avenue de la République prolongée ;

4^o Lot n° 407, d'une surface de 676 mq. environ, sis en bordure de l'avenue de la République prolongée ;

5^o Lot n° 430, d'une surface de 1.043 mq. environ, sis en bordure de l'avenue de la République prolongée et de la route de Fès ;

6^o Lot n° 437, d'une surface de 1.106 mq. environ, sis en bordure de la route de Fès et de trois rues non dénommées ;

Sur la mise à prix de : premier lot : 175 fr. le mètre carré, soit : 209.825 francs ; deuxième lot : 175 fr. le mètre carré, soit : 160.825 francs ; troisième

lot : 160 fr. le mètre carré, soit : 104.320 francs ; quatrième lot : 160 fr. le mètre carré, soit : 108.160 francs ; cinquième lot : 175 fr. le mètre carré, soit : 182.525 francs ; sixième lot : 175 fr. le mètre carré, soit : 153.550 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Kobra à Meknès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3194

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 1^{er} moharrem 1347 (20 juin 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Oujda, à la cession aux enchères par voie d'échange de deux terrains de culture, sis au lieu dit « Djiraoua », tribu des Beni Mengouch du nord, contrôle civil des Beni Snassen, région d'Oujda et désignés ci-après :

1^o Terrain dit « El Aouinat » d'une superficie de 2 ha. 50 a. environ ;

2^o Terrain dit « Taghda Sidi Amrane » d'une surface de 5 hectares 20 ares environ, sur la mise à prix de 1.000 francs l'hectare soit : premier lot : 2.500 francs ; deuxième lot : 5.200 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous à Oujda ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3153 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le 24 hiza 1346 (13 juin 1928) à 11 heures, dans les bureaux du nadir des Habous kobra à Rabat à la cession aux enchères par voie d'échange de : Terrain de culture dit « Habous El Kobra 6 », d'une surface de 16 hectares 1 are 68 centiares, situé au lieu dit « Ferrain El Djir », tribu des Oudaïas à Rabat, à 2 km. 300 au sud de la gare de Rabat. Aguedal, ayant fait l'objet du titre foncier n° 552 R.

Cette propriété est traversée par la voie ferrée et la route impériale de Casablanca à Rabat, sur la mise à prix de 40.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous kobra à Rabat ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3154 R

Etude de M^e Boursier
Notaire à Casablanca

**SOCIÉTÉ AGRICOLE
DU TADLA**

Transfert du siège social

Par délibération du 31 mars 1928, le conseil d'administration de la Société agricole du Tadia a décidé de transférer le siège social de ladite société, précédemment fixé à Casablanca, 9, rue du Marabout, même ville, avenue du Général-Moinier n° 40.

Copies de cette délibération ont été déposées le 26 avril 1928, à chacun des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca.

Pour extrait.

M. BOURSIER, notaire.

3151

Etude de M^e Merceron, notaire
à Casablanca,

12, avenue du Général-d'Amade

**COMPAGNIE GÉNÉRALE
AFRICAINNE**

I

Suivant acte déposé pour minute à M^e Merceron, notaire à Casablanca le 19 avril 1928, il a été établi les statuts d'une société anonyme.

Elle a pour objet toutes opérations commerciales et particulièrement d'importation et d'exportation, avec la France, les colonies françaises, les pays de protectorat, de mandat français ainsi que tous pays étrangers, l'achat, la vente, la transformation, la préparation, la manutention et l'expédition de tous articles, objets, produits, matières premières et marchandises. La représentation au Maroc, en France, dans les colonies françaises et dans tous pays, de toutes entreprises particulières, et sociétés de commerce, de banque, ou d'industrie de toutes compagnies d'assurances, contre les risques de toutes natures, et d'une manière générale, de toutes entreprises commerciales, ou industrielles, marocaines, françaises, ou étrangères. Toutes opérations de transit, commission, consignation, surveillance de débarquement de marchandises, agence en douanes et autres, la création, ou l'exploitation, sous quelques formes que ce soit, de toutes organisations, de transports terrestres, aériens ou maritimes. L'achat, la location, la

mise en valeur et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit de tous immeubles, domaines et propriétés urbains ou ruraux, de tous fonds de commerce ou d'industrie, toutes constructions, transformations et améliorations desdits immeubles, toutes entreprises de travaux publics, toutes opérations de banque, d'escompte, de crédit et change, prêts et avances, sous quelque forme que ce soit. Et d'une manière générale toutes opérations commerciales, industrielles et agricoles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus, de nature à favoriser ou développer les opérations de la société.

Sa dénomination est Compagnie Générale Africaine.

Son siège est à Casablanca.

Sa durée est de 50 ans à compter de sa constitution définitive.

Le capital est de 500.000 fr. divisé en mille actions toutes souscrites en numéraire et payable en totalité au moment de la souscription. La société est administrée par un conseil de 9 membres au plus. Il peut n'être nommé qu'un seul administrateur. Ces administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et pris parmi les actionnaires.

Les produits annuels, après déductions faites de toutes les charges sociales et frais généraux, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets établis à chaque inventaire, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Sur le solde il est prélevé la somme nécessaire pour servir à toutes les actions un intérêt annuel de 6 % l'an sur les sommes dont elles sont libérées et non amorties sans qu'en cas d'insuffisance d'un exercice il puisse être fait un prélèvement sur les exercices ultérieurs.

Le solde reviendra : à raison de 10 % au conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres comme il jugera convenable ; à raison de 20 % au porteur des parts de fondateur et à raison de 70 % aux actionnaires. Toutefois l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires et aux porteurs de part de fondateur dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenables de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire. Ce fonds de réserve est à la disposition complète du conseil d'administration pour tous les besoins et objets sociaux qu'il jugera convenables, en outre ce fonds pourra être affecté par décision de l'assemblée générale ordinaire à compléter aux actions un premier dividende de 7 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou de plusieurs exercices postérieurs à la création de ce fonds. L'assemblée générale peut, aussi, sur la part de bénéfices revenant aux actionnaires, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété et peuvent être employées notamment au rachat des parts de fondateur.

II

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca le 19 avril 1928, le fondateur de la société a déclaré que les mille actions de 500 francs de la Compagnie Générale Africaine ont été entièrement souscrites et que chaque souscripteur a versé la totalité de sa souscription. Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

III

Par délibération du 19 avril 1928 l'assemblée générale constitutive de la société a :

1° Reconnu après vérification, sincère et véritable la déclaration notariée précitée.

2° Nommé comme premier et unique administrateur : M. Clément Nataf, négociant, demeurant à Casablanca boulevard de la Liberté 273, lequel a accepté.

3° Nommé comme commissaire rapporteur M. Benjamin Boulakia, négociant à Casablanca, boulevard de la Liberté 273, qui a accepté.

4° Approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions des statuts, de la déclaration de souscription et de versement et de la délibération de l'assemblée générale constitutive ont été déposées le 25 avril 1928 aux greffes de première instance et de paix-nord de Casablanca.

MERCERON, notaire.

3304

Etude de M^e Boursier
Notaire à Casablanca

**SOCIÉTÉ ANONYME
« MARMARO »**

Augmentation de capital

I

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 27 mars 1928, le mandataire authentique du conseil d'administration de la société anonyme « Marmaro » dont le siège social est à Fédhala, a déclaré :

Que par délibérations prises le 5 décembre 1927 l'assemblée générale extraordinaire et le conseil d'administration de cette société avaient décidé de porter le capital social de 500.000 francs à 2 millions.

Que cette augmentation de capital avait été réalisée, conformément à ces délibérations, par l'émission de 3.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, divisées en 1.000 actions ordinaires dénommées Série A et en 2.000 actions à vote multiple dénommées Série B.

Que toutes ces actions avaient été entièrement souscrites et libérées en espèces du quart de leur montant soit au total de 375.000 francs qui se trouvaient déposés en banque.

II

Le 4 avril 1928, une assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration notariée ci-dessus, approuvé l'augmentation de capital qui en faisait l'objet et décidé de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 12, 13, 19, 32, 33, 37, 44 et 48 des statuts.

Art. 6. « Capital. — Le « fonds social originairement « fixé à la somme de 500.000 « francs, a été augmenté par « décision de l'assemblée générale extraordinaire, en date « du 4 avril 1928 et porté à la « somme de 2.000.000 de francs. « Il se trouve, aujourd'hui, « divisé en 2.000 actions de série A et en 2.000 actions de série B de 500 francs chacune, les actions A et les actions B ayant les mêmes droits « à l'exception des distinctions « prévues aux articles 12, 13 et « 37. »

Art. 12. — L'article 12 sera dorénavant ainsi rédigé, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas, sans changement.

4^e alinéa (nouveau). — « Les « titres d'actions de série A « entièrement libérés nominatifs « ou au porteur, au gré de l'ac- « tionnaire, les titres d'actions « de série B sont et demeurent « obligatoirement et essentielle- « ment nominatifs. »

Le reste de l'article sans changement.

L'article 13 sera dorénavant ainsi rédigé :

Art. 13. — « Transmission des « actions :

« a) Règle relative aux ac- « tions de série A.

« La cession des actions nominatives série A, s'opère « conformément aux dispositions de l'article 36 du code « de commerce, par une déclaration de transfert signée par « le cédant et le cessionnaire « ou leur mandataire, et dûment acceptée par la société « ou elle a signifié. »

« Le certificat du cédant est annulé et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux au nom des ayants-droit.

« La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change ou par un notaire.

« Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

« La cession des actions au porteur se fait par simple tradition. »

« b) Règle relative aux actions de série B.

« La cession des actions de série B, qui sont, comme il est stipulé dans l'article précédent, obligatoirement et essentiellement nominatives, ne peut s'opérer que par transfert, à l'exclusion de tout autre mode de cession.

« Par une convention expresse et sans qu'aucune assemblée générale puisse à la majorité modifier cette convention déclarée essentielle, il est

« stipulé qu'aucun actionnaire ne pourra transmettre, par quelque moyen que ce soit, fut-ce par voie judiciaire et sur les poursuites d'un créancier, l'une quelconque des actions de série B par lui souscrites ou acquises, sans avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du conseil d'administration.

« A cet effet, tout actionnaire désireux de vendre ou de transmettre une ou plusieurs des actions de série B qui lui appartiennent, devra adresser au conseil d'administration une demande écrite indiquant le nombre et le numéro des actions à céder, le nom et l'adresse de l'acquéreur, tous renseignements utiles qui lui seront demandés, tant sur ce dernier que sur l'opération proposée elle-même, ainsi encore que le prix de la cession.

« En cas de mutation par décès, la demande sera formulée et les renseignements ci-dessus seront donnés par l'héritier ou le légataire qui voudrait avoir le transfert apporté à son profit.

« Le conseil d'administration devra en délibérer, dans un délai d'un mois et accepter ou refuser l'autorisation, qui constitue un élément essentiel pour la validité du transfert. S'il accorde l'autorisation sollicitée, mention en sera faite au procès-verbal de la séance. S'il la refuse, le transfert proposé ne peut être réalisé et le conseil a le droit de substituer d'office un autre cessionnaire à celui proposé par le cédant. Dans cette éventualité, la cession aura lieu au prix offert au cé-

« dant par son acquéreur. Au cas où ce prix dépasserait le triple de la valeur proportionnelle de l'action, telle qu'elle résulte du montant du capital augmenté des réserves inscrites au bilan le conseil aurait le droit de fixer le prix de cette cession sur ces dernières bases.

« Le conseil devra, dans le délai d'un mois, faire connaître sa décision et éventuellement le nom et les qualités du cessionnaire par lui substitué. »

« Le paiement du prix devra être effectué comptant et le transfert sera effectué, au besoin d'office, au nom du cessionnaire substitué, lequel sera dorénavant seul réputé actionnaire et jouira seul et exclusivement de tous les droits sociaux conférés par les actions transférées. »

L'article 19 sera dorénavant ainsi rédigé :

Art. 19. — Actions de garantie.

« Les administrateurs doivent être actionnaires au moment de leur nomination. »
« Ils devront être propriétaires chacun de 20 actions de série A ou de série B, pendant toute la durée de leurs fonctions. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

L'article 37 sera dorénavant ainsi rédigé :

« Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, la majorité de la moitié plus une des voix étant seulement requise dans les assemblées ordinaires, la majorité des deux tiers étant requise dans les assemblées extraordinaires. »

« Les actionnaires de série A disposent d'une voix par action.

« Les actionnaires de série B disposent de cinq voix par action.

« Chaque membre de l'assemblée a une voix par action de série A et cinq voix par action de série B, qu'il possède ou représente, sans limitation et quelle que soit la nature de l'assemblée.

Le 3^e alinéa, sans changement.

Article 41. — Répartition des bénéfices.

Cet article demeure inchangé mais il y sera ajouté l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article s'appliquent indifféremment aux actions de série A et aux actions de série B. »

Art. 48. — Conditions de liquidation.

Cet article demeure inchangé, mais il y sera ajouté l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article s'appliquent indifféremment aux actions de sé-

« rie A et aux actions de série B.

Art. 32. — Convocations.

Tous les alinéas, sauf le dernier demeurent inchangés.

Le dernier alinéa sera remplacé par le texte suivant :

« Les assemblées se tiennent en principe au siège social, mais elles peuvent être valablement réunies dans toute autre ville du Protectorat marocain ou du territoire français désignée par le conseil. »

Art. 35. — Bureau, feuilles de présence.

Le premier alinéa sera modifié comme suit :

« L'assemblée générale est présidée par le président du conseil. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

III

Le 27 avril 1928 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, copies des délibérations précitées des 5 décembre 1927, 4 avril 1928, ainsi que de la déclaration notariée du 27 mars 1928 et des pièces y annexées.

Pour extrait :

M. BOURSIER, notaire.

3153

Etude de M^e Maurice Henrion
Notaire à Rabat

I

Suivant acte sous seings privés en date à Tourcoing du 18 avril 1928 M. Charles Fabre, propriétaire à Tourcoing a établi les statuts d'une société anonyme dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte dressé par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat. Desquels statuts il a été extrait ce qui suit :

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme dénommée, qui sera régie par les présents statuts, par la législation marocaine en vigueur et, pour tout ce qui n'a pas été prévu par ladite législation, par la loi française.

Cette société prend la dénomination de :

« Société agricole de Fadli ».

La société a pour objet : la création et la mise en valeur d'exploitations rurales et de tous établissements industriels et agricoles ; 2^e l'acquisition, la vente, l'échange, l'exploitation, la prise à bail ou la location de tous domaines ruraux ou bâtiments urbains, bâtis ou non bâtis ; 3^e l'élevage des ovins et bovins, et plus généralement, de tous animaux domestiques ; 4^e la participation sous une forme quelconque, dans toutes en-

treprises ou sociétés dont l'objet serait similaire ; 5^e et généralement toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles ou financières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités sous quelque forme que ce soit.

Le siège social est à Rabat, avenue Dar el Maghzen, n° 3.

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

Le capital social est fixé à 1.500.000 francs divisé en 3.000 actions de 500 francs chacune, à souscrire et à libérer en numéraire.

Le montant des actions à souscrire en numéraire, est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet : la moitié en souscrivant et le surplus aux dates qui seront fixées par le conseil d'administration.

La société est administrée, soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration, composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt actions au moins, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité, déposées dans la caisse sociale et affectées, conformément à la loi, à la garantie des actes de gestion.

Le conseil d'administration nomme chaque année parmi ses membres un président qui peut être indéfiniment réélu. En cas d'absence du président, le conseil désigne, pour chaque séance celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président. Le conseil désigne, également, chaque année la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise en dehors du conseil.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président ou de l'administrateur qui aura présidé la séance et du secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Les pouvoirs de l'administrateur unique sont ceux indiqués ci-après pour le conseil d'administration. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire tous les actes ou opérations relatifs à son objet.

Tous les actes décidés par le conseil d'administration et concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les

mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire, ainsi qu'il est dit à l'article 27 ci-après. Dans le cas où la société est administrée par un administrateur unique, toutes les pièces mentionnées ci-dessus ne sont soumises qu'à sa seule signature.

Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Les attributions et pouvoirs, ainsi que les allocations spéciales des administrateurs-délégués, sont déterminés par le conseil d'administration. Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables, pour la direction technique ou commerciale des affaires de la société.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale au siège social ou dans tout autre lieu, soit du Maroc, soit de France, désigné par le conseil d'administration ou l'administrateur unique, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation. Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par les administrateurs, soit par les commissaires en cas d'urgence.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé du jour de la constitution de la société au 31 décembre 1928.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est, en outre, établi chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques agri-

coles, commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont les actions sont libérées et non amorties.

Le surplus est réparti comme suit :

a) Dix pour cent au conseil d'administration ou à l'administrateur unique.

b) Une somme dont le montant ne peut dépasser 30 %, et dont la quotité est déterminée chaque année par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou de l'administrateur unique pour être mise à la disposition du dit conseil ou du dit administrateur unique, en vue d'être répartie par lui, dans la proportion qu'il avisera, entre le personnel d'exploitation, y compris la direction, cette attribution, qui constitue un salaire, devant comme telle être passée aux frais généraux de l'exercice au cours duquel elle est payée.

c) Le solde aux actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration ou de l'administrateur unique, a le droit de décider le prélèvement, sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être affectées à tous fonds, de prévoyance ou de réserve extraordinaires, soit à tous fonds d'amortissement d'actions, soit au remboursement anticipé de tous emprunts, obligations ou autres, soit au remboursement du capital, soit à toute autre affectation, ou pour être reportées à nouveau.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. A défaut de convocation par le conseil d'administration ou de l'administrateur unique, le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'ad-

ministration ou de l'administrateur unique, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs des administrateurs et des commissaires. Pendant le cours de la liquidation les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société, elle approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Les liquidateurs ont mission de réaliser l'actif, d'éteindre le passif, et en outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale et aux conditions fixées et arrêtées par elle, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toutes sociétés, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la société dissoute. Après l'extinction du passif et le prélèvement des frais de liquidation et autres, le produit net de la liquidation sera employé d'abord, jusqu'à due concurrence, au remboursement des actions, et le surplus sera réparti par parts égales entre toutes les actions.

II

Suivant acte reçu par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat le 23 avril 1928 M. Fabre a déclaré que les 3.000 actions de 500 fr. chacune formant le capital de la société agricole de Fadli formée par lui qui étaient à souscrire en numéraire ont été entièrement souscrites par divers et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites soit au total 750.000 francs déposés en banque. Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Du procès-verbal (dont copie a été déposée pour minute à M^e Maurice Henrion notaire suivant acte du 24 avril 1928) de la délibération prise par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société agricole de Fadli il résulte que l'assemblée après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société aux termes de l'acte reçu par M^e Maurice Henrion notaire le 23 avril 1928 qu'elle a nommé comme premiers administrateurs.

MM. Fliro Pierre, fils, industriel demeurant à Tourcoing, 55, boulevard Gambetta.

Et M. Segard Jean, industriel demeurant à Tourcoing, 1, rue Montyon.

Qu'elle a nommé comme commissaire M. Charles Fabre, propriétaire demeurant à Tourcoing pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

Enfin qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Copies des statuts et expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, de l'acte de dépôt et de la délibération de l'assemblée constitutive y annexée ont été déposées le 24 avril 1928 à chacun des greffes du tribunal civil et du tribunal de paix de Rabat.

Pour extrait et mention.

HENRION, notaire.

3195

Réquisition de délimitation
concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Khloft (Arbaoua).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Mosbah, Oulad Chetouane et Harrarich, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1914 (12 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Djemma des Oulad Mosbah », « Bled Djemma des Oulad Chetouane » et « Bled Djemma des Harrarich », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Khloft, circonscription administrative d'Arbaoua (cercle du Loukkos, territoire d'Ouez-zan).

Limites :

1° « Bled Djemma des Oulad Mosbah », appartenant aux Oulad Mosbah, 800 hectares environ :

Nord : limite franco-espagnole, et au delà, Oulad Bouchta, ensuite éléments droits, et au delà, héritiers El Harrag-Matbat des Oulad Naceur, Ould Sidi Kaddour ;

Est : éléments droits, et au delà propriété des Herarga, collectif des Houaoura, fraction des Oulad Mosbah ;

Sud : piste de Sidi Lemil à Dar el Harrag, et au delà, collectif des Tadenna ;

Ouest : éléments droits, et au delà, propriété dite de Sidi Jeloul.

2° « Bled Djemma des Oulad Chetouane », appartenant aux

Oulad Chetouane, 1.350 hectares environ.

Nord : piste de Larache jusqu'à son croisement avec la piste de Sidi Jemil, cette dernière jusqu'à une piste allant à Arbaoua, enfin celle-ci vers le nord-est pendant environ 800 mètres, au delà, melk des Oulad Chetouane, collectif des Oulad Amar Zouitine ;

Est : ligne de crêtes partant de la piste précitée pour aboutir à B. 14 du collectif délimité « Bled Djemaa des Drissa », au delà, melk des Oulad Chetouane ;

Sud : Darouine, chemin d'été de Bedara et Sebba jusqu'à Bab Hajej, au delà, collectif délimité « Bled Djemaa des Drissa », de B. 14 à B. 18, collectif « Bled Dehra de Lalla Mimouna I », collectif des Kreiz de Souk el Arba ;

Ouest : Mechra el Begra, Dar-dara, au delà, collectif des Bedaoua Hamri et des Dochra de Lalla Mimouna.

3° « Bled Djemaa des Harrarich », appartenant aux Harrarich, 360 hectares environ.

Nord : éléments droits, et au delà, melk ou collectif des Oulad Jemil, propriété Carillon et bled Dahan Keddari ;

Est : éléments droits, et au delà, bled des Haridyine, Ould Embarka. Khassal, propriété Villiers, bled Hamou Bouazza et Khassal.

Sud et sud-ouest : bled Hachalfaa A. rég. 2042 CR. ;

Ouest : éléments droits, et au delà, melk ou collectif des Ayala.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 5 juin 1928, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble collectif « Bled Djemaa des Oulad Moshah », et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 6 mars 1928.

Pour le directeur général des affaires indigènes.

Le sous-directeur.

RACZ-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 31 mars 1928 (9 chaoual 1346) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Khloft (Arbaoua).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 reheb 1342) portant ré-

glement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes en date du 6 mars 1928, et tendant à fixer au 5 juin 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation de trois immeubles collectifs dénommés « Bled Djemaa des Oulad Moshah », « Bled Djemaa des Oulad Chetouane », « Bled Djemaa des Harrarich », situés sur le territoire de la tribu des Khloft (circonscription administrative d'Arbaoua, cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Djemaa des Oulad Moshah », « Bled Djemaa des Oulad Chetouane », « Bled Djemaa des Harrarich », situés sur le territoire de la tribu des Khloft (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 reheb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 juin 1928, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble collectif « Bled Djemaa des Oulad Moshah », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 9 chaoual 1346,
(31 mars 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1928.

Le Commissaire

Résident général,

T. STEEG.

3192 R.

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled M'Taïa », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 reieb 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled M'Taïa », situé sur

le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de mille cent-trois hectares (1.033 ha.), est limité :

au nord-ouest, par le bled des Beni Ouguel et un chemin le séparant du bled des Oulad Rezuane ;

au nord, par l'oued Mellah et un chemin le séparant du bled Oulad Abdelkrim ;

à l'est, par les terrains de Abdeslam ben Tahar du bled Abdelkrim, bled Asmanate, bled Ben Ayachi, un chemin le séparant du bled Sidi Aïssa ben Ikhlif, bled Asmanate, bled Achinale, bled Asmanate en bordure du Sebou ;

sud et au sud-ouest, par l'oued Sebou.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble que l'enclave de 11 charrues concédée par dahir du 5 octobre 1911 (11 chaoual 1329), au profit de l'ex-sultan Moulay Youssef.

Il n'existe aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 juin 1928, à 9 heures du matin, près du Sebou, à la limite sud-est de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mars 1928.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 2 avril 1928 (11 chaoual 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled M'Taïa », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 reieb 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 5 mars 1928 et tendant à fixer au 4 juin 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled M'Taïa », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled M'Taïa », conformé-

ment aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 reieb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 juin 1928, à 9 heures du matin, près du Sebou, à la limite sud-est de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 11 chaoual 1346,
(2 avril 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1928.

Le Commissaire résident général,
T. STEEG.

3192 R.

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn ben Chellou », situé sur le territoire de la tribu des Rehouna (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan, région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 reieb 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn ben Chellou », situé sur le territoire de la tribu des Rehouna (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan, région de Fès).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 350 hectares, est limité :

au nord, rive gauche du Loukkos, propriétés de Mohamed ben Issaf, Mohamed Ould Hassen Berraboun, Mohamed Ould Ahmed ben Thami ;

à l'est, Si Mohamed Ould Fekih Louha, Si Abdeslam ben Kacem et son frère Mohamed, Aïcha bent el Haj Ahmed, Si el Mokhtar Chellah, Layachi Ould Ahmed ben Tayeb, Si ben Thami Sellam, Mohamed ben Amidon ben Kacem ;

au sud, Ali Ould el Haj, Maellem Abdeslam el Najem, M'Hamed Ould Si Abdeslam, terrain des Sahbah (zone espagnole) ;

à l'ouest, piste venant de Dar Debaa allant au Loukkos, ruines de Menilmane, champ de cactus, terrains des Dar Debaa et le ravin dit « Khandak en Jir ».

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rouge au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 29 mai 1928, à 9 heures du matin, près du Loukkos, face le douar Sebbab, au nord de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 2 mars 1928.

FAVERBAU.

Arrêté viziriel

du 1^{er} avril 1928 (10 chaoual 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn ben Chellou », situé sur le territoire de la tribu des Rehouna, cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 2 mars 1928 et tendant à fixer au 29 mai 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn ben Chellou », situé sur le territoire de la tribu des Rehouna, cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan, région de Fès ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn ben Chellou », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 mai 1928, à 9 heures du matin près du Loukkos, en face le douar Sebbab, au nord de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1346, (1^{er} avril 1928).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 7 avril 1928.

Le Commissaire
résident général.
T. STREZ.

3158 R

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

AVIS

Délimitation des massifs boisés du cercle des Beni M'Guild (Région de Meknès)

Les opérations de délimitation des massifs boisés du cercle des Beni M'Guild (Région de Meknès), prescrites par arrêté viziriel du 5 février 1927 (1^{er} chaabane 1345) et qui n'avaient pu être commencées à la date fixée, seront reprises le 10 mai 1928.

Rabat, le 20 mars 1928.

Le directeur des eaux et forêts.
BOUDY.

3022 R

Réquisition de délimitation concernant deux immeubles domaniaux et un groupe d'immeubles domaniaux situés sur le territoire de la tribu des Ksima - Mesguina (territoire d'Agadir, région de Marrakech).

Le chef du service
des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), requiert la délimitation des immeubles domaniaux suivants :

1^o Immeuble dit « Azib Si Ali » ;

2^o Immeuble dit « Séguia Jihadia » ;

3^o Groupe de vingt-deux immeubles à Kasba Tahar, situés sur le territoire de la tribu des Ksima - Mesguina (territoire d'Agadir, région de Marrakech).

1^o Immeuble dit « Azib Si Ali ».

Cet immeuble, d'une superficie de 137 hectares environ, est limité :

Au nord, par une propriété à Mohamed Akssassi ;

A l'est, par une propriété à Haj Abdelmalek, par la piste d'Agadir à Oued Isser, par une propriété à Mohamed ou Lahcen ;

Au sud, par une propriété à Mohamed ou Lahcen, par une parcelle séquestrée Mohamed ou Lahcen ;

A l'ouest, par la piste d'Agadir à Taroudant, par une propriété à Bihi ou Mesguini.

Les limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave

privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi en dehors des droits de zina concernant les constructions qui y sont élevées.

Les opérations de délimitation commenceront le 22 mai 1928 à 8 heures, à l'angle nord de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

2^o Immeuble dit
« Séguia Jihadia ».

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 934 hectares, est limité :

Au nord, par Mohamed ou El Hoccin Arraouchi, Mohamed Agguezan, Ait ou Salem, Si Haddi Idder, Ait el Moudden, Ait ben Yahia, Ait el Haj el Arbi, Ait Zabar, Tahboust (Ait), héritiers Ait el Arbi, Ali ou M'Hand, Si Embarek bel Haj Houmad, route, Ait Dahmouch, Sidi Ali Staoui, Ali N'Raiss, cimetière, Ait Dahmouch, Mohamed bel Lahcen Naït el Arbi, El Hoccin ou Abdallah ou Messaoud, Moulay M'Hand, Drougra, Si Salah ben Ali el Haddad, Ait ou Lyhian, Ben Kaddour, Ait el Moudden, Ait el Cadi, Ait Bourhim, Djaj (Ait), Ait el Haj M'Hand, Ait ben Hammou, Ait Irious, Ait Oumrart, Ait ben Hammou, Houmadi N'Bel-la, Ait Oumrart, Ait el Cadi, Ait Salah, Ait Omar, Ait Salah, Ait el Hoccin ou Ali, Houmad ou Ali, Mesni Ait Liman et Ait Boubeker, séguia Jihadia ;

A l'est, par Abdallah ou Chaïb ;

Au sud, par El Hoccin el Hadad, Lahcen Lahmouni, Ahmed Lahmouni ou Ali Aabailo, Lahssen Lahmouni, Mohamed ou Houmad Chitich, El Haj Mohamed Amesguine, Abdallah ou Chaïb, Lahcen ou Brahim Gougion, El Haj Mohamed Amesguine, Ait Ali Aabailo, El Haj Mohamed Amesguine, Ait Loukhchib, Ait ou Drou, Ait el Haj Youssef, Ahmed ou El Haj, Ait Amar, Mohamed ou Ali Naït Omar, Ait Boubeker, Lahcen ou Brahim Gougion, Ait el Haj Youssef, Si Embarek Naït Addi, Mohamed ou Messaoud, Ait Liman, Ait Boubeker, Ait Liman, Ait Boubeker, Mohamed ou Houmou Amjott, Ait Boubeker, Embarek Naït Addi, l'oued Sous ;

A l'ouest, par M'Hend ou Brahim Ait ou Lyriam, Hoccin ou Blekhain, Ait el Haj M'Hend, séguia Tarrast, Ait Moulay, Ait Ahmed ou Larbi, Ali ben Cheikh, Ait el Haj Brahim ou Belkhir, Ait Brahim ou M'Bark, Ait Cheikh, Ait Ahmed ou Larbi, Ait Mahmoud, héritiers Haj Yhia, héritiers Si Ahmed ou Saïd, Si el Hoccin ou el Haj Naït Ahmed, héritiers Haj Omar, Hoccin ou Belkhir, Ait Allal ou Omar, le collectif des dunes, Ahmed ou Fquir, Ait Brahim, Ait Abdallah ou Saïd Tiguini

ou Fella, Bihi ou Lahcen Naït Daoud, Sidi ou Ali ou Abdelmalek, Abdallah Habouch, Si Mohamed ou Abdallah Allegreg, Mohamed, ou Abdallah Naït Cheikh, Ahmed Ouarrhim, Ait Allal ou Omar, terrain bour complanté de cactus, piste d'Agadir à Tisnit, collectif des dunes.

Les limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il existe sur ledit immeuble une seule enclave d'origine collective, dite « Reba ben Aïssa », à l'exclusion de toute enclave privée et autre droit d'usage au profit des guich installés par le Makhzen.

L'immeuble dispose pour son irrigation de la totalité du débit de la séguia « Dhibadia ».

Les opérations de délimitation suivront celles de l'immeuble dit « Azib Si Ali » ; elles commenceront à l'angle nord de la propriété et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

3^o Groupe de 22 immeubles
à Kasba Tahar

Ce groupe d'immeubles, d'une surface totale de 78 hectares 72 ares environ, se compose de vingt-deux parcelles dites :

1^o Bir Danem et Akhlige, d'une contenance de 57 hectares limité :

Au nord, par l'oued Sous ;
A l'est, piste chamelière de Tiznit et Ait bel Moudden ;
Au sud, séguia El Mzar, Haj Ahmed et Haj Brahim ;
A l'ouest, Haj Salah et oued Sous.

2^o Fas Att El Haj M'Hend I, d'une contenance de 70 ares, limité :

Au nord, Salem M'Bari et Bisdoun ;
A l'est, Bisdoun ;
Au sud, Ait el Aïd ;
A l'ouest, Sidi Brahim el Moudden.

3^o 1/2 Fas Saïd ou Ali, d'une contenance de 58 ares, limité :

Au nord, Ait El Aasrej ;
A l'est, Sidi Omar Hammou ;
Au sud, séguia El Mzar ;
A l'ouest, Ait Mimoun.

4^o Fas Attanan, d'une contenance de 1 ha. 08 a. ; limité :

Au nord, Ait El Haj Ahmed el Haccin ;
A l'est, djenane Arouach ;
Au sud, Ait Rohi et Caïd El Hoccin ;
A l'ouest, Si Ali ou Saïd.

5^o Fas Bou Dine, d'une contenance de 82 ares, limité :

Au nord, caïd El Hoccin ;
A l'est, Ait Rohi ;
Au sud, Larbi N'Bari ;
A l'ouest, Ait Larbi.

6^o Fas Att Joro, d'une contenance de 75 ares, limité :

Au nord, Ait el Moudden ;
A l'est, Ait Hamou ou l'oued

Au sud, Lhosseïne ou Abdallah N'ait Mohamed et Salem ben Bouari ;
A l'ouest, Ait el Moudden et Ait Heaïl.

7° Fas Ait Larbi I, d'une contenance de 1 ha. 15 a., limité :
Au nord, Ait Mohamoud ;
A l'est, Caid El Housseïne ;
Au sud, Ait Zaba ;
A l'ouest, la séguia et Ait M'hamed el Arbi.

8° Fas Ait El Larbi II, d'une contenance de 2 ha. 12 a., limité :
Au nord, Ait Zaba ;
A l'est, Larbi N'bari ;
Au sud, chemin de la séguia ;
A l'ouest, Mesguida.

9° Fas El Haj Abdelmalek I, d'une contenance de 57 ares, limité :
Au nord, Ait Lahssen ou Abbès ;
A l'est, Ait Joro et Mesguida ;
Au sud, El Housseïne N'Aalia ;
A l'ouest, Ait el Arbi.

10° Fas Ait el Arbi III, d'une contenance de 40 ares, limité :
Au nord, Ait Joro ;
A l'est, Ahmed ou Larbi ;
Au sud, Agounah Ait Sidi ou Larbi ;
A l'ouest, Ait Hamou ou Derdour.

11° Fas Ait El Haj M'Hend II, d'une contenance de 1 hectare, limité :
Au nord, Ait Mansour ;
A l'est, séguia El Mzar ;
Au sud, Ait Ahmed el Larbi ;
A l'ouest, Ait Joro et Mesguida.

12° Fas Ait Mansour I, d'une contenance de 84 ares, limité :
Au nord, Ait Dilaïmi ;
A l'est, séguia El Mzar ;
Au sud, Ait El Haj M'Hamed ;
A l'ouest, Ait Hamou ou Derdour.

13° Fas Ait Larbi IX, d'une contenance de 1 ha. 05 a., limité :
Au nord, ancien oued ;
A l'est, Ait Ibrahim ou Salah ;
Au sud, Lahssen ou Abbès ;
A l'ouest, Ait Larbi.

14° Fas Ait Larbi VIII, d'une contenance de 80 ares, limité :
Au nord, ancien oued ;
A l'est, Ait Larbi ;
Au sud, Ait Sidi el Housseïne ;
A l'ouest, Ait Taleb.

15° Fas Ait Larbi IV, d'une contenance de 95 ares, limité :
Au nord, Ait Abbès ;
A l'est, El Haj Abdelmalek ;
Au sud, Ait El Aassy ;
A l'ouest, Ait Abdallah ou Bihi et Housseïne ou Ahmed.

16° Fas Ait Larbi V, d'une contenance de 1 ha. 25 a., limité :
Au nord, Ait Ahmed ou Larbi ;
A l'est, Sidi Addi Ahmed ou M'Barek ;
Au sud, Ait Jahmour ;
A l'ouest, Ait Mansour.

17° Fas Ait Houmou, d'une contenance de 2 ha. 05 a., limité :

Au nord, ancien oued ;
A l'est, Ait M'Hend Taleb ;
Au sud, Ait Aali et Ait Jaa ;
A l'ouest, Ait El Haj Yahia.

18° Fas Haj Abdelmalek II, d'une contenance de 61 ares, limité :
Au nord, Ait El Haj M'Hamed ;
A l'est, Ait Abdallah ou el Haj et Si Ahmed ;
Au sud, chemin de la séguia El Mzar ;
A l'ouest, Ait Salah.

19° Fas Ait Larbi VI, d'une contenance de 45 ares, limité :
Au nord, Ait Salah ;
A l'est, Ait Zaba ;
Au sud, les dunes ;
A l'ouest, Hoummad ou M'bari.

20° Fas Ait El Haj M'Hend III, d'une contenance de 1 ha. 06 a., limité :
Au nord, Ait Jaa et Ait Maali ;
A l'est, Ait Larbi ;
Au sud, Ait Abdallah ou el Haj ;
A l'ouest, Ait Asbaï.

21° Fas Ait El Mansour II, d'une contenance de 1 ha. 78 a., limité :
Au nord, ancien oued ;
A l'est, Ait Jahmour ;
Au sud, les dunes ;
A l'ouest, Ait Larbi.

22° Fas Ait Larbi VII, d'une contenance de 1 ha. 71 a., limité :
Au nord, ancien oued ;
A l'est, Ait Mansour ;
Au sud, les dunes ;
A l'ouest, Ait Jaa et Mahfoud.

Les limites de ces vingt-deux parcelles sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les vingt-deux parcelles énumérées ci-dessus aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Elles disposent pour leur irrigation de partie du débit de la séguia El Mzar.

Les opérations de délimitation suivront celles de l'immeuble dit « Séguia Jihadia » ; elles commenceront à l'angle nord de la parcelle « Bir Danem et Akhlige » et se poursuivront dans l'ordre ci-dessus.

Rabat, le 4 février 1928.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 3 mars 1928 (11 ramadan 1346) ordonnant la délimitation de deux immeubles et d'un groupe d'immeubles domaniaux situés sur le territoire de la tribu des Ksima-Mesguina (territoire d'Agadir, région de Marrakech).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règle-

ment spécial pour la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 13 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 14 février 1928 tendant à fixer au 22 mai 1928 et jours suivants s'il y a lieu, la délimitation des immeubles domaniaux suivants :

1° Immeuble dit « Azib Si Ali » ;

2° Immeuble dit « Séguia Jihadia » ;

3° Groupe de vingt-deux immeubles sis à Kasba Tahar, situés sur le territoire de la tribu des Ksima-Mesguina (territoire d'Agadir, région de Marrakech) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341), à la délimitation des immeubles domaniaux suivants :

1° Immeuble dit « Azib Si Ali » ;

2° Immeuble dit « Séguia Jihadia » ;

3° Groupe de vingt-deux immeubles sis à Kasba Tahar, situés sur le territoire de la tribu des Ksima-Mesguina (territoire d'Agadir, région de Marrakech).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 mai 1928, à 8 heures, à l'angle nord de l'immeuble dit « Azib Si Ali », et se poursuivront dans l'ordre indiqué ci-dessus les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 11 ramadan 1346.

(3 mars 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution,

MOHAMMED EL MOKRI.

Rabat, le 12 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

3101 F

Réquisition de délimitation

concernant huit immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Ksima, Mesguina et Mesguina Gueblanin (Agadir).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Ait Hamou, Ksima, Mesguina et Mesguina Gueblanin, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) por-

tant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Ait Hamou I » et « Ait Hamou II », situés sur le territoire de la tribu des Mesguina ; « Bled Tassila », situé sur le territoire des tribus Mesguina et Ksima ; « Bled Rmel I » et « Bled Rmel II », situés sur le territoire de la tribu des Ksima, et « Bled Ait Bou Yahia », « Bled Si Boushab et Tinfoul », « Bled Aggafai », situés sur le territoire de la tribu des Mesguina Gueblanin (Agadir-ville et banlieue), consistant en terres de culture et de parcours.

Limites :

1° « Ait Hamou I », appartenant aux Ait Hamou, 80 hectares environ.

Nord-ouest, domaine forestier ;

Sud-est, oued El Lahouar ;
Sud-ouest, piste d'Agadir à Taroudant, puis territoire Ahl Agadir de B. 7 à la forêt, par B. 8, B. 9, B. 10.

2° « Ait Hamou II », appartenant aux Ait Hamou, 75 hectares environ.

Nord-est et sud-est, domaine forestier ;

Sud-ouest, territoire de Ahl Agadir de 100 m. sud-est de B. 11 à Yrzen Nigourden, par B. 12 et B. 13 ;

Nord-ouest, Yrzen Nigourden.

3° « Bled Tassila », appartenant aux Ksima et Mesguina, 1.900 hectares environ.

Nord et nord-est, domaine forestier ;

Est, oued El Maacer ;
Sud-ouest, piste d'Agadir à Taroudant ;

Nord-ouest, oued El Lahouar puis domaine forestier.

4° « Bled Rmel I », appartenant aux Ksima, 50 hectares environ.

Nord-est, piste d'Agadir à Tiznit ;

Sud-est, trik Kdima jusqu'à la limite du domaine forestier (dunes) ;

Sud-ouest, domaine forestier (dunes) ;

Nord-ouest, oued El Lahouar.

5° « Bled Rmel II », appartenant aux Ksima, 375 hectares environ.

Nord, domaine forestier (dunes) puis éléments droits rejoignant la piste d'Agadir à Tiznit ;

Est, piste d'Agadir à Tiznit, douar d'Insgan ;

Sud, douar de Tarast, domaine forestier (dunes) ;

Ouest, domaine forestier (dunes).

6° « Bled Ait Bou Yahia », appartenant aux Mesguina Gueblanin, 375 hectares environ.

Nord, domaine forestier ;

Est, Assif Ifrades et « Bled Si Boushab et Tinfoul » ;

Ouest, Ait Baha et Haouara.

7° « Bled Si Boushab et Tinfoul », appartenant aux Mesguina Gueblaniin, 1.500 hectares environ.

Nord, domaine forestier ;

Est, route d'Agadir à Ameskrout, puis éléments droits aboutissant à 100 m. est de la casba Aaro et, au delà, melk de Si Boushab. Séguia Hamia jusqu'à route précitée, puis éléments droits aboutissant à 800 m. nord-est de Tamelait ; au delà, Haouara ;

Sud, éléments droits de ce point à séguia Assif Yfradées, au delà, Haouara ;

Ouest, Assif Yfradées, au delà, Haouara puis « Bled Ait Bou Yahia ».

8° « Bled Agaffai », appartenant aux Mesguina Gueblaniin, 200 hectares environ.

Est, oued Yssen, au delà, Ida ou Ziki ;

Sud, melk Agaffai de l'oued Issen jusqu'à 300 m. environ est du kekkour 17, par kekours 19 et 18 ;

Ouest, domaine forestier.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 14 mai 1928, à 9 heures, à l'intersection de la piste d'Agadir à Taroudant et de l'oued El Lahouar, angle sud-est de l'immeuble collectif dénommé « Ait Hammou I », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Toute personne désirant assister aux opérations de délimitation devra adresser, avant le 1^{er} mai 1928, dernier délai, une demande écrite et motivée au commandant du territoire d'Agadir. Chaque pétitionnaire recevra en retour un permis spécial de circulation valable pour la durée des opérations.

Rabat, le 22 février 1928.

Pour le directeur général des affaires indigènes,

Le sous-directeur,
RACET-BRANGAZ.

Arrêté viziriel

du 3 mars 1928 (11 ramadan 1346), ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Mesguina, Ksima et Mesguina-Gueblaniin (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 22 février 1928 et tendant à fixer au 14 mai 1928 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Ait Hammou I » et « Ait Hammou II », situés sur le territoire de la tribu des Mesguina ; « Bled Tassila », situé sur le territoire des tribus Mesguina et Ksima ; « Bled Rmel I » et « Bled Rmel II », situés sur le territoire de la tribu des Ksima, et « Bled Ait Bou Yahia », « Bled Si Boushab et Tinfoul », « Bled Agaffai », situés sur le territoire de la tribu des Mesguina-Gueblaniin (Agadir-ville et banlieue).

ARRÊTE :

Article premier. -- Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Ait Hammou I » et « Ait Hammou II », situés sur le territoire de la tribu des Mesguina ; « Bled Tassila », situé sur le territoire des tribus Mesguina et Ksima ; « Bled Rmel I » et « Bled Rmel II », situés sur le territoire de la tribu des Ksima, et « Bled Ait Bou Yahia », « Bled Si Boushab » et « Tinfoul », « Bled Agaffai », situés sur le territoire de la tribu des Mesguina-Gueblaniin (Agadir-ville et banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), susvisé.

Art. 2. -- Les opérations de délimitation commenceront le 14 mai 1928, à 9 heures, à l'intersection de la piste d'Agadir à Taroudant et de l'oued

El Lahouar, angle sud-est de l'immeuble collectif dénommé « Ait Hammou I », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Art. 3. -- Toute personne désirant assister aux opérations de délimitation devra adresser, avant le 1^{er} mai 1928, dernier délai, une demande écrite et motivée au commandant du territoire d'Agadir. Chaque pétitionnaire recevra en retour un permis spécial de

circulation valable pour la durée des opérations.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1346 (3 mars 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1928.

Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

Urbain BLANC.

3061 R

LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY

(Société anonyme)

22, Rue Soufflot, PARIS-5^e

R. C. 146-817

Tél. Gobelins 07.18

Vient de paraître :

ÉTUDES MAROCAINES

Par **P.-Louis RIVIÈRE**

Docteur en droit, conseiller à la Cour d'appel de Caen, ancien conseiller législatif du Gouvernement siamois, lauréat de l'Institut

OUVRAGE PRÉCÉDÉ D'UNE PRÉFACE

DE

M. Paul DUMAS

Conseiller à la Cour de cassation, ancien premier président de la Cour d'appel de Rabat

1928. Un volume in-8° de 181 pages., broché, 15 fr., ; franco, 17 fr.

Compte chèques postaux Paris 3.319

(Il n'est pas fait d'envois contre remboursement).

3078 R

LA BANQUE ANGLAISE

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Magadan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 811 en date du 8 mai 1928,

dont les pages sont numérotées de 1261 à 1340 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le 192...